

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX
LE PREMIER AVRIL

A CAEN (14000), 5 rue Sadi Carnot, au siège de l'office notarial,

Maître Pierre ROSET soussigné, notaire associé de la société à responsabilité limitée dénommée 'NOTAIRES CARNOT' titulaire d'un office notarial immatriculé à la Caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires (CRPCEN) sous le numéro 14104 et dont le siège social est à CAEN (14000), 5 rue Sadi Carnot,

A REÇU à la requête des parties ci-après identifiées, le présent acte authentique sur support électronique, contenant :

**CONSTAT DES OPERATIONS PORTANT SUR LE CAPITAL DE LA
SOCIETE D'EXERCICE LIBERALE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
« NOTAIRES DE LA BAIE » ET MENANT AU DEPART DE MAITRE
ALEXANDRE PLOIX DE ROTROU**

A la requête de :

1°) Monsieur Yann Eric BROCHEN, notaire, demeurant à SAINT-BRIEUC (22000) 5 boulevard de la commune.

Né à SAINT-BRIEUC (22000), le 20 décembre 1967.

Epoux de Madame Françoise Marie Louise Yvette BOUJU.

Monsieur et Madame BROCHEN mariés à la Mairie de SAINT-BRIEUC (22000), le 24 juillet 1992, sous le régime de la communauté aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître LASCEVE, Notaire à MATIGNON, le 17 juillet 1992.

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

De nationalité française.

« Résident » au sens de la réglementation fiscale

2°) Monsieur Alexandre Eric Marie PLOIX de ROTROU, notaire, demeurant à SAINT-BRIEUC (22000), 11 boulevard Lamartine.

Né à HILLINGDON (Royaume-Uni), le 17 septembre 1962.

Epoux de Madame Valérie Marie Andrée JACQUEMIN.

Monsieur et Madame PLOIX de ROTROU mariés à la Mairie de PARIS 15ème arr. (75015), le 27 juin 1987, sous le régime de la séparation de biens, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître PARGADE, Notaire à PARIS 9ème arr. (75009), le 29 avril 1987,

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

De nationalité française.

« Résident » au sens de la réglementation fiscale.

3°) Monsieur Julien Jean-Charles D'HOINE, notaire, demeurant à SAINT-BRIEUC (22000), 4 rue du Vieux Séminaire.

Né à CAEN (14000), le 08 novembre 1976.

Epoux de Madame Laure AUTREUX.

Monsieur et Madame D'HOINE mariés à la Mairie de EPRON (14610), le 25 novembre 2006, sous le régime de la séparation de biens, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître DROUVIN Bernard, Notaire à ERQUY, le 15 novembre 2006.

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

De nationalité française.

« Résident » au sens de la réglementation fiscale.

4°) Monsieur Florian Julien Benoît MORIN, notaire, demeurant à POMMERET (22120) 12 route de Carnonen.

Né à RENNES (35000), le 13 janvier 1988.

Epoux en uniques noces de Madame Anne-Sophie Patricia Elise GUINIC.

Monsieur et Madame MORIN, mariés sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de FOUGERES (35300) le 13 septembre 2014.

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

De nationalité française.

« Résident » au sens de la réglementation fiscale.

5°) Monsieur Tony Romain Fabien LEFOL, demeurant à SAINT-BRIEUC (22000) 28 Rue Saint Guillaume.

Né à COUTANCES (50200), le 15 novembre 1990.

Célibataire non soumis à un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

« Résident » au sens de la réglementation fiscale.

6°) La Société dénommée Y.B.I.N, Société de participations financières de professions libérales sous forme de société unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 1.000,00 €, dont le siège est à SAINT-BRIEUC (22000), 18 rue Sainte-barbe, identifiée au SIREN sous le numéro 835 186 156 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-BRIEUC.

7°) La Société dénommée A.R.I.N, Société de participations financières de professions libérales sous forme de société unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 1.000,00 €, dont le siège est à SAINT-BRIEUC (22000), 18 rue Sainte-barbe, identifiée au SIREN sous le numéro 835 157 421 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-BRIEUC.

8°) La Société dénommée J.D.I.N, Société de participations financières de professions libérales sous forme de société unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 1.000,00 €, dont le siège est à SAINT-BRIEUC (22000), 18 rue Sainte-barbe, identifiée au SIREN sous le numéro 835 156 654 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-BRIEUC.

9°) La Société dénommée F.M.I.N, Société de participations financières de professions libérales sous forme de société unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 1.000,00 €, dont le siège est à SAINT-BRIEUC (22000), 18 rue Sainte-barbe, identifiée au SIREN sous le numéro 878 461 185 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-BRIEUC.

10°) La Société dénommée T.L.I.N, Société de participations financières de professions libérales sous forme de société unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 1.000,00 €, dont le siège est à SAINT-BRIEUC (22000) 18 rue Sainte-Barbe, identifiée au SIREN sous le numéro 977 558 790 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-BRIEUC.

PRÉSENCE – REPRÉSENTATION

1. Monsieur Yann **BROCHEN** et la société **Y.B.I.N** susvisée ;
2. Monsieur Alexandre **PLOIX de ROTROU** et la société **A.R.I.N** susvisée ;
3. Monsieur Julien **D'HOINE** et la société **J.D.I.N** susvisée ;
4. Monsieur Florian **MORIN** et la société **F.M.I.N** susvisée ;
5. Monsieur Tony **LEFOL** et la société **T.L.I.N** susvisée ;

Toutes et tous représentés par Madame Camille LAUNEY, collaboratrice de l'étude du notaire soussigné, agissant sur le fondement des procès-verbaux des décisions des sociétés associés de la Société « NOTAIRES DE LA BAIE » (RCS SAINT-BRIEUC 988 699 542) valant également procuration pour les personnes physiques associées, dont les copies par extrait (sans les annexes en raison de la lourdeur des fichiers) demeurent ci-après annexées réunies dans une seule annexe.

Annexe 1 : PV d'AG A.R.I.N valant procuration

Annexe 2 : PV d'AG Y.B.I.N valant procuration

Annexe 3 : PV d'AG J.D.I.N valant procuration

Annexe 4 : PV d'AG F.M.I.N valant procuration

Annexe 5 : PV d'AG T.L.I.N valant procuration

DEFINITION

Les définitions objet du présent Article ont été conventionnellement établies pour la compréhension et l'interprétation des présentes. Les définitions données par un terme employé au pluriel s'appliqueront tant à l'ensemble ainsi défini qu'à un ou plusieurs de ses éléments pris individuellement. Elles s'appliqueront également lorsque ce terme sera employé au singulier. Les définitions données pour un terme employé au masculin s'appliqueront également lorsque ce terme sera employé au féminin et vice versa. Il en sera de même des termes conjugués ou dérivés d'un terme défini.

- Le terme SPFPL désigne une Société de participations financières de professions libérales ;
- Le terme SELAS désigne une société d'exercice libérale par actions simplifiée ;
- Le terme la Société désigne la société « NOTAIRES DE LA BAIE » (RCS SAINT-BRIEUC 988 699 542) ;

Les parties soussignées ont tout d'abord procédé à l'exposé suivant :

EXPOSE

A. RENVOI A L'EXPOSE DU PROTOCOLE D'ACCORD

Les parties requérantes entendent dispenser le notaire soussigné de relater entièrement l'exposé initial reprenant l'historique de la société et entendent se reporter exclusivement au dernier protocole d'accord signé en date du 29 novembre 2024 reçu par Maître Pierre ROSET, notaire à CAEN (14000) et enregistré auprès de la recette de l'enregistrement de CAEN (14000) en date du 29 janvier 2025 Dossier 2025 00010233 Référence 1404P01 2025 N 00381.

B. SITUATION ACTUELLE DE LA NOUVELLE SOCIETE D'EXERCICE LIBERALE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE DENOMMEE « NOTAIRES DE LA BAIE »

Suite à la scission de la précédente Société par actions simplifiée qui regroupait les Offices notariaux du groupe, réalisée définitivement le 7 juillet 2025, l'ancienne société par actions simplifiée dénommée « NOTAIRES DE LA BAIE » (RCS SAINT-BRIEUC 350 360 970) s'est scindée en quatre nouvelles structures dont la nouvelle société d'exercice libérale par actions simplifiée ayant la même dénomination, savoir « NOTAIRES DE LA BAIE » (RCS SAINT-BRIEUC 988 699 542) (ci-après « la Société »).

Rappel des caractéristiques de la nouvelle SELAS « NOTAIRES DE LA BAIE » à aujourd'hui :

- ✓ Forme : La Société est une société d'exercice libérale par actions simplifiée, régie par :
 1. les **dispositions du Livre III de l'ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2023** relative à l'exercice en société des professions libérales réglementées ;
 2. **le décret n° 2024-873 du 14 août 2024**, pris pour l'application de cette ordonnance aux professions juridiques et judiciaires, dont le notariat ;
 3. **les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce**, relatifs à la société par actions simplifiée, pour tout ce qui concerne sa forme juridique ;
 4. **l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945** portant statut du notariat et le **décret n° 73-609 du 5 juillet 1973**, pour les dispositions relatives à l'exercice de la fonction notariale ;
 5. **ainsi que par le Règlement national du notariat (RNN)** et, d'une manière générale, par l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables à la profession notariale.
- ✓ Immatriculation : La Société est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SAINT-BRIEUC (22000) sous le numéro 988 699 542 ;
- ✓ Dénomination sociale : « **NOTAIRES DE LA BAIE** » ;
- ✓ Objet social : l'exercice de la profession de Notaire au sein de tous offices notariaux lui appartenant et, notamment, au sein de l'office de notaire sis à SAINT-BRIEUC (22000), 18 rue Sainte-Barbe ;

- ✓ Siège social : Le siège est fixé à SAINT-BRIEUC (22000), 18 rue Sainte-Barbe ;
- ✓ Durée : la durée de la société est fixée à 99 années qui ont commencé à courir le jour de son immatriculation soit, à compter du 3 juillet 2025 pour se terminer le 3 juillet 2124 ;
- ✓ Capital social : Le capital social est fixé à SIX MILLE SIX EUROS (6 006,00 €) divisé en 6.006 actions.
- ✓ Gouvernance :
- ❖ La société **Y.B.I.N** susvisée est désignée **Président** de la Société pour une durée illimitée ;
- ❖ La société **A.R.I.N** susvisée est désignée **Directeur Général** de la Société pour une durée illimitée ;
- ❖ La société **J.D.I.N** susvisée est désignée **Directeur Général** de la Société pour une durée illimitée ;
- ❖ La société **F.M.I.N** susvisée est désignée **Directeur Général** de la Société pour une durée illimitée ;
- ❖ La société **T.L.I.N** susvisée est désignée **Directeur Général** de la Société pour une durée illimitée ;

C. SITUATION ACTUELLE DES SOCIETES CIVILES DETENANT LES IMMEUBLES D'EXPLOITATION

Dans le cadre de l'opération de scission dont il est parlé ci-dessus, les sociétés civiles abritant les immeubles d'exploitation du groupe ont également fait l'objet d'une séparation. Aujourd'hui les sociétés civiles detentrices des immeubles abritant les locaux d'exploitation de la Société sont les sociétés ALLIANCE YFFINIAC (RCS SAINT-BRIEUC 911 732 105) et SEQUOIA (RCS SAINT-BRIEUC 852 088 137).

I. Société « ALLIANCE YFFINIAC »

Suivant acte sous signatures privées en date du 29 novembre 2024, il a été décidé la réduction de capital de la société « **ALLIANCE YFFINIAC** » (RCS SAINT-BRIEUC 911 732 105) de manière à ne conserver à son capital que les associés de la Société.

Après l'opération de réduction du capital définitivement entérinée suite à la scission de la société « **NOTAIRES DE LA BAIE** » (RCS SAINT-BRIEUC 350 360 970), le capital social de cette société civile est désormais détenu comme suit :

ASSOCIÉS	NOMBRE DE PARTS SOCIALES	NUMEROTATION DES PARTS SOCIALES
La SPFPL Y.B.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 835 186 156)	91	1 à 91
La SPFPL A.R.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 835 157 421)	91	92 à 182
La SPFPL J.D.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 835 156 654)	91	183 à 273
La SPFPL F.M.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 878 461 185)	91	274 à 364
La SPFPL T.L.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 977 558 790)	90	365 à 454
TOTAL	454	

II. Société « SEQUOIA »

De la même manière, suivant acte sous signatures privées en date du 29 novembre 2024, il a été décidé la réduction de capital de la société « SEQUOIA » (RCS SAINT-BRIEUC 852 088 137) de manière à ne conserver à son capital que les associés de la Société.

Après l'opération de réduction du capital définitivement entérinée suite à la scission de la société « NOTAIRES DE LA BAIE » (RCS SAINT-BRIEUC 350 360 970), le capital social de cette société civile est désormais détenu comme suit :

ASSOCIÉS	NOMBRE DE PARTS SOCIALES	NUMÉROTATION DES PARTS SOCIALES
La SPFPL Y.B.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 835 186 156)	91	1 à 91
La SPFPL A.R.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 835 157 421)	91	92 à 182
La SPFPL J.D.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 835 156 654)	91	183 à 273
La SPFPL F.M.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 878 461 185)	91	274 à 364
TOTAL	364	

D. RETRAITE DE MONSIEUR ALEXANDRE PLOIX de ROTROU

Monsieur Alexandre PLOIX de ROTROU en accord avec ses associés, a décidé de prendre ses droits à la retraite et à cet effet les associés ont signé les actes suivants :

1. ACTE DE REDUCTION DE CAPITAL

Suivant acte reçu par Maître Pierre ROSET, notaire à CAEN (14000) en date du 17 octobre 2025 régulièrement enregistré à la recette des impôts de CAEN le 27 octobre 2025 Dossier 2025 00062311, référence 1404P01 2025 N 03274, il a été décidé par acte unanime d'associés de la réduction de capital non motivée par des pertes, par rachat par la société NOTAIRES DE LA BAIE (RCS SAINT-BRIEUC 988 699 542) puis annulation desdites actions détenues par Monsieur Alexandre PLOIX de ROTROU et la SPFPL A.R.I.N (RCS Saint-Brieuc 835 157 421), pour un nombre total de 990 actions.

La réduction de capital portait sur les actions suivantes :

ASSOCIÉS DONT LES TITRES SONT ANNULÉS	NBRE D' ACTIONS ANNULÉES
Monsieur Alexandre PLOIX de ROTROU	1
La SPFPL A.R.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 835 157 421)	989

Prix et modalités de règlement

Le rachat était consenti moyennant le prix de TROIS CENT TRENTE-DEUX EUROS ET SOIXANTE CENTIMES (332,60 €) par action, soit un montant global de TROIS CENT VINGT-NEUF MILLE DEUX CENT SOIXANTE-QUATORZE EUROS (329 274,00 €) payable comptant dans le mois du constat de la levée des conditions suspensives.

Délai d'opposition des créanciers

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-205 du Code de commerce, applicables à la société d'exercice libéral par actions simplifiée par renvoi de l'article L. 227-1 du même Code, les créanciers de la Société dont la créance est antérieure à la date du dépôt au greffe du procès-verbal constatant la décision de réduction de capital pouvaient former opposition à cette réduction.

Le délai d'opposition est de vingt (20) jours à compter de la date du dépôt au greffe du tribunal de commerce compétent du procès-verbal ou de l'acte unanime de la prise de décision de réduction de capital.

Dépôt sur OPM

Il est en outre rappelé qu'en raison de la qualité notariale de la Société, l'exécution effective de la réduction de capital demeure subordonnée à la procédure de déclaration de retrait sans nouvelle nomination d'un associé exerçant, à déposer par le retrayant sur le portail OPM, dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2023 et le décret n° 2024-873 du 14 août 2024.

Cette déclaration est susceptible d'opposition du Garde des Sceaux, ministre de la Justice, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est réputée complète sur le portail OPM.

Gouvernance

Il avait été convenu à l'acte que la société de participations financières A.R.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 835 157 421) démissionne de ses fonctions de Directeur général de la Société, démission d'ores et déjà acceptée par tous les autres associés.

La gouvernance serait postérieurement la suivante :

ASSOCIÉS	QUALITE
La SPFPL Y.B.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 835 186 156)	Président
La SPFPL J.D.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 835 156 654)	Directeur Général
La SPFPL F.M.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 878 461 185)	Directeur Général
La SPFPL T.L.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 977 558 790)	Directeur Général

Conséquences de la réduction de capital

Le capital social post-réduction de capital serait le suivant :

ASSOCIÉS	NOMBRE D'ACTIONS
Monsieur Yann BROCHEN	1
Monsieur Julien D'HOINE	1
Monsieur Florian MORIN	1
Monsieur Tony LEFOL	1
La SPFPL Y.B.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 835 186 156)	1.367
La SPFPL A.R.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 835 157 421)	378
La SPFPL J.D.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 835 156 654)	1.367
La SPFPL F.M.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 878 461 185)	1.367
La SPFPL T.L.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 977 558 790)	533
TOTAL	5.016

Sort des dividendes de l'année 2025 et des suivantes

Contexte et objet de la décision

Les associés de la société « **NOTAIRES DE LA BAIE** » (RCS SAINT-BRIEUC 988 699 542), avaient **déclaré vouloir fixer par avance les modalités de répartition du résultat de l'exercice en cours**, ouvert le 1^{er} janvier 2025 et se clôturant le 31 décembre 2025.

Ils avaient rappelé que ce résultat sera exclusivement le fruit de l'activité et de la contribution des associés actuellement en fonctions, et qu'il leur apparaît légitime et équitable que ce bénéfice revienne exclusivement à ces derniers, **même si certains d'entre eux n'étaient plus associés au jour de la décision d'affectation**.

Répartition dérogatoire du résultat de l'exercice 2025

Par dérogation expresse aux dispositions statutaires relatives à la répartition des bénéfices et au principe selon lequel le droit aux dividendes appartient aux associés existant à la date de la décision de distribution,

Les associés avaient donc convenu unanimement que l'intégralité du bénéfice distribuable de l'exercice 2025 sera attribuée et répartie entre les associés présents à la date du présent acte, dans la proportion de leurs droits dans le capital social à ce jour, soit :

<u>ASSOCIÉS BENEFICIAIRES DU RESULTAT DE L'EXERCICE 2025</u>	<u>QUOTE-PART LUI REVENANT</u>
Monsieur Yann BROCHEN	1/ 6.006
Monsieur Julien D'HOINE	1/ 6.006
Monsieur Florian MORIN	1/ 6.006
Monsieur Tony LEFOL	1/ 6.006
La SPFPL Y.B.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 835 186 156)	1.367/ 6.006
La SPFPL A.R.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 835 157 421)	1.367 / 6.006
La SPFPL J.D.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 835 156 654)	1.367/ 6.006
La SPFPL F.M.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 878 461 185)	1.367/ 6.006
La SPFPL T.L.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 977 558 790)	533/ 6.006
TOTAL	6.006

Conformément aux accords préalables, l'Assemblée générale des associés du 12 janvier 2026 a décidé de distribuer la totalité du résultat de l'exercice 2025.

- Les dividendes revenant aux associés personnes physiques ont été versés ;
- Les dividendes revenant aux SPFPL ont été virés sur les comptes courants d'associé et notamment la somme de CENT DIX-NEUF MILLE CINQ CENT VINGT EUROS ET TRENTE-TROIS CENTIMES (119 520,33 €) a été virée sur le compte courant d'associé de la SPFPL A.R.I.N.

Résultats des exercices ultérieurs

Il est convenu que **le résultat de l'exercice ouvert le 1^{er} janvier 2026 et de tous les exercices ultérieurs** sera réparti entre les seuls associés existant au jour de la décision de distribution, conformément aux dispositions statutaires ordinaires.

2. ACTE DE CESSION D'ACTIONS

Suivant acte reçu par Maître Pierre ROSET, notaire à CAEN (14000) en date du 17 octobre 2025 régulièrement enregistré à la recette des impôts de CAEN le 27 octobre 2025, Dossier 2025 00062305, référence 1404P01 2025 N 03273, il a été décidé la cession des actions détenues par la société de participations financières de professions libérales dénommée **A.R.I.N** (RCS SAINT-BRIEUC 835 157 421) au profit de la société de participations financières de professions libérales **T.L.I.N** (RCS SAINT-BRIEUC 977 558 790).

Il a été prévu la transmission suivante :

CEDANT	CESSIONNAIRE	NBRE D'ACTIONS
La SPFPL A.R.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 835 157 421)	La SPFPL T.L.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 977 558 790)	378

Le capital post-réduction de capital et cession serait le suivant :

ASSOCIÉS	NOMBRE D'ACTIONS
Monsieur Yann BROCHEN	1
Monsieur Julien D'HOINE	1
Monsieur Florian MORIN	1
Monsieur Tony LEFOL	1
La SPFPL Y.B.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 835 186 156)	1.367
La SPFPL J.D.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 835 156 654)	1.367
La SPFPL F.M.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 878 461 185)	1.367
La SPFPL T.L.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 977 558 790)	911
TOTAL	5.016

Prix et modalités de règlement

La cession était consentie moyennant le prix de TROIS CENT TRENTE-DEUX EUROS ET SOIXANTE CENTIMES (332,60 €) par action, soit un montant global de CENT VINGT-CINQ MILLE SEPT CENT VINGT-DEUX EUROS ET QUATRE-VINGT CENTIMES (125 722,80 €) payable comptant dans le mois du constat de la levée des conditions suspensives.

Comptes courants d'associés

La SPFPL **A.R.I.N** (RCS SAINT-BRIEUC 835 157 421) est titulaire à ce jour, dans les écritures de la Société, d'un compte courant d'associé créateur d'un montant de :

- QUATRE-VINGT-HUIT MILLE CINQ CENT SOIXANTE-DIX EUROS ET CINQUANTE-CINQ CENTIMES (88 570,55 €) TOUTES TAXES COMPRISES à ce jour ;
- Et de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE CINQ CENT VINGT EUROS ET TRENTE-TROIS CENTIMES (99 520,33 €) non soumis à TVA.

Les parties conviennent que ces comptes courants seront remboursés dans un délai maximum de DEUX (2) ANS à compter de la réalisation des conditions suspensives soit jusqu'au 17 mars 2028, sans intérêts.

Monsieur Alexandre PLOIX de ROTROU ne dispose plus directement d'un compte courant d'associé, ce dernier ayant été remboursé dès avant ce jour par la société ce qu'il reconnaît et en donne bonne et valable quittance

DONT QUITTANCE

3. ACTE DE CESSIION DE PARTS SOCIALES

Suivant acte reçu par Maître Pierre ROSET, notaire à CAEN (14000) en date du 17 octobre 2025 régulièrement enregistré à la recette des impôts de CAEN le 27 octobre 2025, Dossier 2025 00062300, référence 1404P01 2025 N 03271, il a été décidé la cession des parts sociales détenues par la société de participations financières de professions libérales dénommée **A.R.I.N** (RCS SAINT-BRIEUC 835 157 421) au profit de la société de participations financières de professions libérales **T.L.I.N** (RCS SAINT-BRIEUC 977 558 790) dans les société, savoir :

- Société « **SEQUOIA** » (RCS SAINT-BRIEUC 852 088 137) ;
- Société « **ALLIANCE YFFINIAC** » (RCS SAINT-BRIEUC 911 732 105).

a) En ce qui concerne la société « SEQUOIA »

Il a été prévu la transmission suivante :

CEDANT	CESSIONNAIRE	NBRE DE PARTS SOCIALES
La SPFPL A.R.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 835 157 421)	La SPFPL T.L.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 977 558 790)	91

Après opération, le capital social de cette société civile sera détenu comme suit :

ASSOCIÉS	NOMBRE DE PARTS SOCIALES	NUMEROTATION DES PARTS SOCIALES
La SPFPL Y.B.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 835 186 156)	91	1 à 91
La SPFPL T.L.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 977 558 790)	91	92 à 182
La SPFPL J.D.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 835 156 654)	91	183 à 273
La SPFPL F.M.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 878 461 185)	91	274 à 364
TOTAL	364	

Prix

Les parts sociales de la SPFPL **A.R.I.N** (RCS SAINT-BRIEUC 835 157 421) dans le capital de Société civile immobilière **SEQUOIA** (RCS SAINT-BRIEUC 852 088 137) ont été cédées à la SPFPL **T.L.I.N** (RCS SAINT-BRIEUC 977 558 790) pour un prix global de CENT MILLE EUROS (100.000,00 €), payable À TERME DE DEUX (2) ANS, sans intérêts, à compter de la réalisation des conditions suspensives contenues à l'acte de cession **soit jusqu'au 17 mars 2028**.

Comptes courants d'associés

Le compte courant personnel de Monsieur Alexandre **PLOIX de ROTROU**, d'un montant de CINQ CENTS EUROS (500,00 €), ainsi que le compte courant d'associé de la

SPFPL **A.R.I.N** (RCS SAINT-BRIEUC 835 157 421), d'un montant de QUATRE-VINGT MILLE HUIT CENT CINQUANTE ET UN EUROS ET CINQUANTE ET UN CENTIMES (80.851,51 €), constatés dans les opérations de scission, sont remboursés au jour du constat de la réalisation des conditions suspensives contenues à l'acte de cession, au moyen de la trésorerie disponible existante dans la SCI.

b) En ce qui concerne la société « ALLIANCE YFFINIAC »

Il est ainsi prévu la transmission suivante :

CEDANT	CESSIONNAIRE	NBRE DE PARTS SOCIALES	N°
La SPFPL A.R.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 835 157 421)	La SPFPL Y.B.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 835 186 156)	23	92 à 114
La SPFPL A.R.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 835 157 421)	La SPFPL J.D.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 835 156 654)	23	115 à 137
La SPFPL A.R.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 835 157 421)	La SPFPL F.M.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 878 461 185)	22	138 à 159
La SPFPL A.R.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 835 157 421)	La SPFPL T.L.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 977 558 790)	23	160 à 182

Après opération, le capital social de cette société civile sera détenu comme suit :

ASSOCIÉS	NOMBRE DE PARTS SOCIALES	NUMEROTATION DES PARTS SOCIALES
La SPFPL Y.B.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 835 186 156)	114	1 à 114
La SPFPL J.D.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 835 156 654)	114	183 à 273 et 115 à 137
La SPFPL F.M.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 878 461 185)	113	274 à 364 et 138 à 159
La SPFPL T.L.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 977 558 790)	113	365 à 454 et 160 à 182
TOTAL	454	

Prix

Les parts sociales détenues par la SPFPL **A.R.I.N** (RCS SAINT-BRIEUC 835 157 421) dans le capital social de la Société civile immobilière **ALLIANCE YFFINIAC** (RCS SAINT-BRIEUC 911 732 105) sont cédées aux autres associés personnes morales, sur la base du capital social soit le prix de QUATRE-VINGT-ONZE EUROS (91,00 €) pour l'ensemble.

Le prix sera payé dans le délai d'un mois à compter de la levée des conditions suspensives contenues à l'acte.

Comptes courants d'associés

Le compte courant personnel de Monsieur Alexandre **PLOIX de ROTROU**, d'un montant de DEUX MILLE DEUX CENTS EUROS (2.200,00 €), ainsi que le compte courant d'associé de la SPFPL **A.R.I.N** (RCS SAINT-BRIEUC 835 157 421), d'un montant de CENT NEUF EUROS ET VINGT CENTIMES (109,20 €), sont remboursés simultanément au

paiement du prix de cession.

4. ACTE DE TRANSFORMATION

Suivant acte reçu par Maître Pierre ROSET, notaire à CAEN (14000) en date du 17 octobre 2025 régulièrement enregistré à la recette des impôts de CAEN le 27 octobre 2025, Dossier 2025 00062277, référence 1404P01 2025 N 03267, il a été décidé la transformation de la Société dénommée **A.R.I.N** (RCS SAINT-BRIEUC 835 157 421), Société de participations financières de professions libérales sous forme de société unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 1.000,00 €, dont le siège est à SAINT-BRIEUC (22000), 18 rue Sainte-barbe, identifiée au SIREN sous le numéro 835 157 421 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-BRIEUC, en une société civile soumise à l'impôt sur les sociétés.

Absence de création d'un être moral nouveau

Conformément aux dispositions de l'article 1844-3 du Code civil, la transformation régulière d'une société en une société d'une autre forme n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

Les droits et obligations contractés par la société sous son ancienne forme subsistent sous la nouvelle forme.

Dettes antérieures

Le changement de forme d'une société n'influe pas sur les conséquences juridiques diverses des actes sociaux qui lui sont antérieurs. Les créanciers antérieurs à la décision de transformation conservent tous leurs droits à l'égard de la société et des associés : de même, en ce qui concerne les sûretés et notamment les cautions données par les anciens dirigeants pour garantir les engagements sociaux, sauf indication particulière des parties, dans l'acte, sur le sort du cautionnement en cas de transformation de la société.

Les associés resteront ainsi tenus conjointement et indéfiniment au paiement de toutes les dettes contractées par la société avant sa transformation.

Régime fiscal

La transformation en une société civile immobilière n'entraînera pas de changement de régime fiscal, la SPFPL **A.R.I.N** étant déjà soumise au régime fiscal de l'impôt sur les sociétés.

Ceci étant exposé, il est passé à l'acte de constat de réalisation des opérations :

<u>CONSTAT DE REALISATION DES CONDITIONS SUSPENSIVES</u>

Au 13 janvier 2026, aucune opposition d'un créancier suite à la réduction de capital ou du Garde des Sceaux sur la déclaration OPM n'est intervenue et par conséquent, les actes susvisés tous signés entre autres sous condition suspensive de l'absence d'opposition sont désormais totalement définitifs.

En conséquence de ce qui précède, le notaire soussigné CONSTATE ce qui suit :

REALISATION DES CONDITIONS SUSPENSIVES – DATE D'EFFET

Réduction de capital – opposition des créanciers (Code de commerce)

Il est rappelé que le délai d'opposition des créanciers, prévu à l'article L. 225-205 du Code de commerce (applicable à la SELAS par renvoi de l'article L. 227-1), a couru à compter du dépôt au greffe de l'acte unanime de réduction de capital.

Le notaire soussigné CONSTATE qu'aucune opposition n'a été formée dans le délai légal, ainsi qu'il résulte du certificat de non-opposition annexé.

Annexe 6 : Certificat de non-opposition

Déclaration sur le portail OPM – opposition du Garde des Sceaux

Il est rappelé que la réduction de capital et les opérations corrélatives, au regard du retrait de Monsieur Alexandre PLOIX de ROTROU sans nouvelle nomination d'un associé exerçant, étaient subordonnées à la procédure de déclaration sur le portail OPM, susceptible d'opposition du Garde des Sceaux dans le délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle le dossier est réputé complet.

Aucune opposition n'ayant été portée à la connaissance du notaire soussigné, ni des associés, dans le délai de deux mois, les conditions suspensives sont réalisées.

La chancellerie a constaté que le dossier qu'elle avait reçu était complet à la date du 12 novembre 2025 ainsi qu'en atteste le courriel joint.

Annexe 7 : Courriel Chancellerie dossier complet

Aucune opposition n'est intervenue auprès du notaire rédacteur ou de l'un des associés participant à l'opération de réduction de capital jusqu'à ce jour, le délai de deux mois est considéré comme passé et la réduction de capital est considérée comme définitive.

Demeure ci-après annexé le certificat de carrière n°178846 indiquant que par suite de la déclaration déposée sur le portail OPM considérée comme complète le 12 novembre 2025 et en l'absence d'opposition du garde des sceaux, ministre de la justice, le retrait de M. PLOIX de ROTROU (Alexandre, Eric, Marie), notaire associé, membre de la société d'exercice libéral par actions simplifiée « NOTAIRES DE LA BAIE », titulaire d'un office de notaire à la résidence de Saint-Brieuc (Côtes-d'Armor), est devenu définitif le 13 janvier 2026.

La dénomination sociale de la société n'est pas modifiée.

Annexe 8 : Déclaration de carrière

Condition suspensive d'obtention de financements

Il est rappelé que les opérations susvisées reçu par Maître Pierre ROSET, notaire à CAEN, le 17 octobre 2025 avaient également été conclues sous la condition suspensive de l'obtention par la SPFPL T.L.I.N d'un financement destiné à permettre le règlement du prix et par la société NOTAIRES DE LA BAIE d'un emprunt permettant de financer la réduction de capital social.

Il résulte de la dernière des offres de prêt émise par la BANQUE POPULAIRE en date du 17 mars 2026 que ledit financement a été obtenu conformément aux stipulations de l'acte.

En conséquence, le notaire soussigné CONSTATE la réalisation de la condition suspensive d'obtention du financement.

Date de réalisation définitive

Le notaire soussigné CONSTATE en conséquence que l'ensemble des actes signés le 17 octobre 2025, stipulés sous condition suspensive d'absence d'opposition, sont devenus parfaits et définitifs à la date du 17 mars 2026.

CONSEQUENCES DEFINITIVES
SUR LE CAPITAL DE LA SOCIETE « NOTAIRES DE LA BAIE »

Du fait de la réalisation définitive :

- de la réduction de capital par annulation de 990 actions,
- et de la cession de 378 actions de la SPFPL **A.R.I.N** au profit de la SPFPL **T.L.I.N**,

Le notaire soussigné CONSTATE que le capital social de la Société « NOTAIRES DE LA BAIE » (RCS SAINT-BRIEUC 988 699 542) est désormais fixé à CINQ MILLE SEIZE EUROS (5 016,00 €) divisé en CINQ MILLE SEIZE (5.016) actions, et détenu définitivement comme suit :

CAPITAL SOCIAL – REPARTITION DEFINITIVE AU 17 MARS 2026

ASSOCIÉS	NOMBRE D' ACTIONS
Monsieur Yann BROCHEN	1
Monsieur Julien D'HOINE	1
Monsieur Florian MORIN	1
Monsieur Tony LEFOL	1
La SPFPL Y.B.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 835 186 156)	1.367
La SPFPL J.D.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 835 156 654)	1.367
La SPFPL F.M.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 878 461 185)	1.367
La SPFPL T.L.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 977 558 790)	911
TOTAL	5.016

En outre, le notaire soussigné CONSTATE que :

- Monsieur Alexandre PLOIX de ROTROU n'est plus associé de la Société,
- la SPFPL A.R.I.N n'est plus associée de la Société.

GOVERNANCE – DEMISSION DEFINITIVE DE LA SPFPL A.R.I.N

Comme indiqué à l'acte de réduction de capital, la SPFPL A.R.I.N a démissionné de ses fonctions de Directeur Général, démission acceptée.

Le notaire soussigné CONSTATE que la gouvernance de la Société est désormais définitivement la suivante :

ASSOCIÉS	QUALITE
La SPFPL Y.B.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 835 186 156)	Président
La SPFPL J.D.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 835 156 654)	Directeur Général
La SPFPL F.M.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 878 461 185)	Directeur Général
La SPFPL T.L.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 977 558 790)	Directeur Général

PRIX – MODALITES DE REGLEMENT (EXIGIBILITE)

Le notaire soussigné CONSTATE que la réalisation des conditions suspensives rend désormais exigibles les règlements stipulés aux actes du 17 octobre 2025, à savoir :

Prix de rachat des 990 actions (réduction de capital)

Le prix global de TROIS CENT VINGT-NEUF MILLE DEUX CENT SOIXANTE-QUATORZE EUROS (329 274,00 €), payable comptant dans le mois du présent constat, est désormais dû par la Société aux bénéficiaires du rachat, conformément aux stipulations de l'acte.

Le Débiteur règle sa dette de prix à l'instant :

La SPFPL **A.R.I.N** donne bonne et valable quittance du paiement de la somme de TROIS CENT VINGT-HUIT MILLE NEUF CENT QUARANTE ET UN EUROS ET QUARANTE CENTIMES (328 941,40 €) par la comptabilité du notaire soussigné.

DONT QUITTANCE

Monsieur Alexandre PLOIX de ROTROU donne bonne et valable quittance du paiement de la somme de TROIS CENT TRENTE-DEUX EUROS ET SOIXANTE CENTIMES (332,60 €) par la comptabilité du notaire soussigné.

DONT QUITTANCE

Prix de cession des 378 actions (cession A.R.I.N à T.L.I.N)

Le prix global de CENT VINGT-CINQ MILLE SEPT CENT VINGT-DEUX EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES (125 722,80 €), payable comptant dans le mois du présent constat, est désormais dû par la cessionnaire à la cédante, conformément aux stipulations de l'acte.

Le Débiteur règle sa dette de prix à l'instant :

La SPFPL **A.R.I.N** donne bonne et valable quittance du paiement de la somme de CENT VINGT-CINQ MILLE SEPT CENT VINGT-DEUX EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES (125 722,80 €) par la comptabilité du notaire soussigné.

DONT QUITTANCE

COMPTES COURANTS D'ASSOCIES (CONTRE LA SELAS NOTAIRES DE LA BAIE)

Le notaire soussigné CONSTATE que les comptes courants suivants, tels que mentionnés à l'acte de cession d'actions, demeurent régis par les stipulations de cet acte, savoir :

- Compte courant de la SPFPL A.R.I.N :
 - o CENT HUIT MILLE CINQ CENT SOIXANTE-DIX EUROS ET CINQUANTE-CINQ CENTIMES TOUTES TAXES COMPRISES (108 570,55 € TTC) ;
 - o CENT DIX-NEUF MILLE CINQ CENT VINGT EUROS ET TRENTE-TROIS CENTIMES (119 520,33 €) non soumis à TVA.

et qu'ils devront être remboursés dans un délai maximum de deux (2) ans à compter de la réalisation des conditions suspensives, **soit au plus tard le 17 mars 2028**, sans intérêts, avec clause d'égalité de traitement en cas de remboursement anticipé d'autres comptes courants.

SOCIETES CIVILES – CESSIONS DE PARTS ET NOUVELLES REPARTITIONS

Le notaire soussigné CONSTATE la réalisation définitive des cessions de parts sociales intervenues le 17 octobre 2025, et constate en conséquence les répartitions suivantes :

1°) Société « SEQUOIA » (RCS SAINT-BRIEUC 852 088 137)

À la suite de la cession de 91 parts de la SPFPL A.R.I.N au profit de la SPFPL T.L.I.N, le capital social de la société civile « SEQUOIA » est désormais détenu comme suit :

ASSOCIÉS	NOMBRE DE PARTS SOCIALES	NUMEROTATION DES PARTS SOCIALES
La SPFPL Y.B.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 835 186 156)	91	1 à 91
La SPFPL T.L.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 977 558 790)	91	92 à 182
La SPFPL J.D.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 835 156 654)	91	183 à 273
La SPFPL F.M.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 878 461 185)	91	274 à 364
TOTAL	364	

Le prix de cession stipulé, soit CENT MILLE EUROS (100.000,00 €) sera payable dans un délai maximum de deux (2) ans à compter de la réalisation des conditions suspensives, soit au plus tard le 17 mars 2028, sans intérêts.

COMPTES COURANTS D'ASSOCIES (CONTRE LA SCI SEQUOIA)

Le notaire soussigné CONSTATE que les comptes courants suivants, tels que mentionnés à l'acte de cession de parts, demeurent régis par les stipulations de cet acte, savoir :

- Compte courant de la SPFPL A.R.I.N : 80 851,51 € ;
- Compte courant personnel de Monsieur Alexandre PLOIX de ROTROU : 500,00 € ;

La SPFPL **A.R.I.N** donne bonne et valable quittance du paiement de la somme de QUATRE-VINGT MILLE HUIT CENT CINQUANTE ET UN EUROS ET CINQUANTE ET UN CENTIMES (80 851,51 €) par la comptabilité du notaire soussigné.

DONT QUITTANCE

Monsieur Alexandre PLOIX de ROTROU donne bonne et valable quittance du paiement de la somme de CINQ CENTS EUROS (500,00 €) par la comptabilité du notaire soussigné.

DONT QUITTANCE

2°) Société « ALLIANCE YFFINIAC » (RCS SAINT-BRIEUC 911 732 105)

À la suite des cessions de parts sociales stipulées, le capital social de la société civile « ALLIANCE YFFINIAC » est désormais détenu comme suit :

ASSOCIÉS	NOMBRE DE PARTS SOCIALES	NUMEROTATION DES PARTS SOCIALES
La SPFPL Y.B.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 835 186 156)	114	1 à 114
La SPFPL J.D.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 835 156 654)	114	183 à 273 et 115 à 137
La SPFPL F.M.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 878 461 185)	113	274 à 364 et 138 à 159
La SPFPL T.L.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 977 558 790)	113	365 à 454 et 160 à 182
TOTAL	454	

Le prix stipulé, soit QUATRE-VINGT-ONZE EUROS (91,00 €), payable dans le mois du présent constat, est désormais dû conformément à l'acte.

Les sociétés cessionnaires, savoir Y.B.I.N, J.D.I.N, F.M.I.N et T.L.I.N, représentées comme dit ci-dessus, règlent à l'instant, globalement, le prix de QUATRE-VINGT-ONZE EUROS (91,00 €).

La SPFPL **A.R.I.N** donne bonne et valable quittance du paiement de la somme de QUATRE-VINGT-ONZE EUROS (91,00 €) par la comptabilité du notaire soussigné aux SPFPL **Y.B.I.N, J.D.I.N, F.M.I.N et T.L.I.N**.

DONT QUITTANCE**COMPTES COURANTS D'ASSOCIES (CONTRE LA SCI ALLIANCE YFFINIAC)**

Le notaire soussigné CONSTATE que les comptes courants suivants, tels que mentionnés à l'acte de cession de parts, demeurent régis par les stipulations de cet acte, savoir :

- Compte courant de la SPFPL **A.R.I.N** : 109,20 € ;
- Compte courant personnel de Monsieur Alexandre PLOIX de ROTROU : 2.200,00 € ;

La SPFPL **A.R.I.N** donne bonne et valable quittance du paiement de la somme de CENT NEUF EUROS ET VINGT CENTIMES (109,20 €) par la comptabilité du notaire soussigné.

DONT QUITTANCE

Monsieur Alexandre PLOIX de ROTROU donne bonne et valable quittance du paiement de la somme de DEUX MILLE DEUX CENTS EUROS (2 200,00 €) par la comptabilité du notaire soussigné.

DONT QUITTANCE

TRANSFORMATION DE LA SOCIETE A.R.I.N **CONSEQUENCES DEFINITIVES**

Le notaire soussigné CONSTATE que l'acte de transformation reçu le 17 octobre 2025 est désormais devenu définitif, et que :

- la transformation de la SPFPL A.R.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 835 157 421) en société civile soumise à l'impôt sur les sociétés est réalisée,
- ladite transformation n'a entraîné aucune création d'un être moral nouveau conformément à l'article 1844-3 du Code civil,

les droits et obligations de la société subsistent sous la nouvelle forme,

les créanciers antérieurs conservent l'intégralité de leurs droits, sans novation.

RECAPITULATIF **SORTIE DEFINITIVE DE** **MONSIEUR ALEXANDRE PLOIX DE ROTROU DU GROUPE**

Le notaire soussigné CONSTATE en conséquence que, par l'effet des opérations désormais définitives :

- Monsieur Alexandre PLOIX de ROTROU est définitivement sorti du capital de la société « NOTAIRES DE LA BAIE » ;
- la société A.R.I.N est définitivement sortie du capital de la société « NOTAIRES DE LA BAIE » ;
- les titres ont été annulés / transférés conformément aux actes ;
- et l'actionnariat ainsi que la gouvernance ont été définitivement mis en concordance avec ce retrait.

FISCALITE DES OPERATIONS

1. Réduction de capital

❖ Droits d'enregistrement de la réduction de capital

- Après levée des conditions : Le rachat par la Société de ses propres actions en vue de leur annulation n'entre pas dans le champ d'application des droits d'enregistrement visés à l'article 726 du Code général des impôts, dès lors qu'il ne s'agit pas d'une cession entre parties distinctes mais d'une opération interne entraînant extinction des titres.

Aux termes de l'article 814 C du Code général des impôts, les réductions de capital consécutives au rachat par les sociétés de leurs propres titres, avec attribution de biens sociaux aux associés, y compris du numéraire, lorsqu'un seul acte est établi pour constater les deux opérations sont enregistrés gratuitement.

❖ Impôt de plus-value de la réduction de capital

- En ce qui concerne l'action annulée appartenant à Monsieur Alexandre PLOIX DE ROTROU) :
- L'impôt de plus-value des titres de la Société **NOTAIRES DE LA BAIE** appartenant à Monsieur Alexandre **PLOIX de ROTROU**, personne physique, résultant de l'opération de réduction de capital, sera soumis au prélèvement forfaitaire unique (PFU) au taux global de 30 % (soit 12,8 % d'impôt sur le revenu et 17,2 % de prélèvements sociaux).
- Toutefois, l'intéressé pourra, sur option expresse, opter pour l'imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu, la plus-value étant alors ajoutée à ses autres revenus, et soumise aux prélèvements sociaux au taux de 17,2 %, sans abattement pour durée de détention.

➤ En ce qui concerne les 989 actions annulées appartenant à la SPFPL **A.R.I.N** (RCS SAINT-BRIEUC 835 157 421), la plus-value afférente relève :

- pour 613 actions, du régime des titres de participation prévu à l'article 219 I-a quinquiés du Code général des impôts, bénéficiant de l'exonération d'impôt sur les sociétés, sous réserve de la réintégration d'une quote-part de frais et charges de 12 % ;
- et pour 376 actions, du taux normal de l'impôt sur les sociétés, faute de remplir les conditions de durée ou de qualification requises.

2. Cession des actions à la SPFPL

❖ Droits d'enregistrement des cessions

Lors de la levée des conditions suspensives et conformément à l'article 726 I 1° bis du Code général des impôts, la cession d'actions est soumise au taux de 0,1% sur la valeur exprimée des titres cédés, représentant :

$$0,1\% * 125.722,80 \text{ €} = 126,00 \text{ € (arrondi)}$$

❖ Impôt de plus-value de la cession des 378 titres appartenant à la SPFPL A.R.I.N

L'impôt de plus-value des titres de la Société **NOTAIRES DE LA BAIE** appartenant à la SPFPL **A.R.I.N** (RCS SAINT-BRIEUC 835 157 421) sera soumis au taux normal de l'impôt sur les sociétés faute de remplir les conditions de durée ou de qualification requises.

❖ Maintien du régime de faveur article 210 A du CGI

La scission susvisée, intervenue entre sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés et entraînant le transfert d'une branche complète d'activité, avait été régulièrement placée sous le régime de neutralité fiscale de l'article 210 A du Code Général des impôts. La société bénéficiaire « **NOTAIRES DE LA BAIE** » (RCS SAINT-BRIEUC 988 699 542) poursuit effectivement l'exploitation de l'activité notariale transférée.

Le retrait de la société de participations financières de professions libérales **A.R.I.N** (RCS SAINT-BRIEUC 835 157 421), motivée par le départ à la retraite de Monsieur Alexandre **PLOIX de ROTROU**, et intervenant postérieurement à la scission réalisée le 7 juillet 2025, n'emporte aucune remise en cause du régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

3. Cession des parts sociales

❖ Droits d'enregistrement des cessions

Lors de la levée des conditions suspensives et conformément à l'article 726 du Code général des impôts, la cession de parts sociales de société civile à prépondérance immobilière sera soumise au taux de 5% sur la valeur exprimée titres cédés, représentant :

Pour la société **SEQUOIA** :
 $100.000,00 \text{ €} * 5\% = 5.000,00 \text{ €}$

Pour la société **ALLIANCE YFFINIAC** :
 $91,00 \text{ €} * 5\% = \text{minimum de perception (25,00 €)}$

❖ **Impôt de plus-value de la cession**

L'impôt de plus-value des titres des sociétés civiles SEQUOIA et ALLIANCE YFFINIAC appartenant à la SPFPL A.R.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 835 157 421) sera soumis au taux normal de l'impôt sur les sociétés.

4. Transformation de la société A.R.I.N

❖ **Droits d'enregistrement de la transformation**

L'enregistrement de la transformation donne ouverture à un droit fixe de 125,00 € conformément au Code général des impôts.

CONNAISSANCE DES ANNEXES

La totalité des annexes relatées aux présentes a été portée à la connaissance des parties.

La signature électronique du notaire soussigné en fin d'acte, vaut également pour les annexes, comme faisant partie intégrante de la minute.

AUTORISATION DE REMISE DE PIECES ET DOCUMENTS

Les parties autorisent le notaire soussigné, à remettre, qui accepte les originaux et/ou exemplaires dématérialisés et/ou copies de toutes pièces et documents figurant en annexe du présent acte établi sur support électronique, à l'exclusion de toute procuration et de toute notification ; considérant que le présent acte contient l'intégralité des conventions et pièces auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'office notarial traite des données personnelles concernant les parties pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Electronique des Notaires, registre du PACS, ...);
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte ;
- les établissements financiers concernés ;
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013 ;
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés TRENTA (30) ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés SOIXANTE-QUINZE (75) ans et CENT (100) ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées CINQ (5) ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les parties peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les parties peuvent contacter à l'adresse suivante : dpo.not@adnov.fr.

Si les parties estiment, après avoir contacté l'office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

MEDIATEUR DE LA CONSOMMATION DU NOTARIAT

Les parties sont informées qu'en cas de litige avec un notaire, elles pourront, préalablement à toute instance judiciaire, le soumettre au médiateur de la consommation du notariat dont elles trouveront toutes les coordonnées et renseignements utiles sur le site : <https://mediateur-notariat.notaires.fr/>.

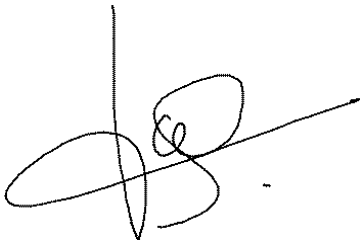
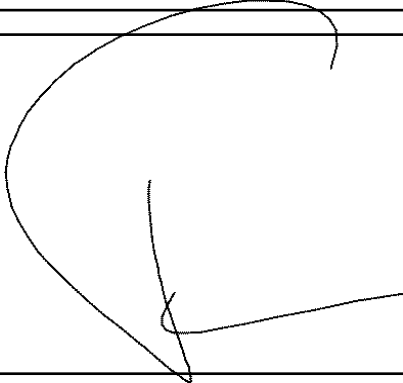
DONT ACTE

Sans renvoi.

Généré et visualisé sur support électronique en l'étude du notaire soussigné, les jours, mois et an indiqués aux présentes.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, puis le notaire soussigné a recueilli l'image de leur signature manuscrite et a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

Recueil de signatures par Maître Pierre ROSET

Mme Camille LAUNEY A signé A l'office Le 1er avril 2026	
et le notaire Me ROSET PIERRE A signé A l'office L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX LE PREMIER AVRIL	

A.R.I.N

Société de participations financières de professions libérales
 Au capital social de 1.000 €
 Siège social : SAINT-BRIEUC (22000), 18 rue Sainte-Barbe
 RCS SAINT-BRIEUC : 835 157 421

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
 DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DE LA SOCIÉTÉ**

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX,
Au siège social de la société ci-après nommée,

Monsieur Alexandre Eric Marie **PLOIX** de **ROTRON**, notaire, né à HILLINGDON (ROYAUME-UNI), le 17 septembre 1962 (ci-après « l'Associé unique ») propriétaire de l'ensemble des parts sociales composant le capital social de la société « **A.R.I.N** » dénommée en tête des présentes (ci-après désigné « la Société ») et donc Associé unique de ladite société, cumulant cette qualité avec celle de gérant unique de cette société,

Agissant d'abord pour la Société mais également pour lui-même en qualité de personne physique détenant une action directement dans la société « **NOTAIRES DE LA BAIE** » (**RCS SAINT-BRIEUC 988 699 542**) ;

A pris les décisions suivantes :

DÉCISIONS A PRENDRE

- ❖ **SIGNER** l'acte de constat des opérations ayant conduit aux opérations suivantes :
 - réduction de capital de la société **NOTAIRES DE LA BAIE** (**RCS SAINT-BRIEUC 988 699 542**), ainsi qu'il sera dit ci-après ;
 - cession des actions détenues par la société de participations financières de professions libérales dénommée **A.R.I.N** (**RCS SAINT-BRIEUC 835 157 421**)
 - cession des titres détenus par la société de participations financières de professions libérales **A.R.I.N** (**RCS SAINT-BRIEUC 835 157 421**) au sein des sociétés « **SEQUOIA** » (**RCS SAINT-BRIEUC 852 088 137**) et « **ALLIANCE YFFINIAC** » (**RCS SAINT-BRIEUC 911 732 105**) ;
 - De transformer la société dénommée **A.R.I.N** (**RCS SAINT-BRIEUC 835 157 421**) en une société civile soumise à l'impôt sur les sociétés.
- ❖ **DONNER POUVOIRS** à tout collaborateur de l'étude de Maître Pierre ROSET, notaire à CAEN (14000) à cet effet.

PREMIERE DECISION

- ❖ L'Associé unique *qualités* et *ès-qualités* décide de signer l'acte de constat des opérations susvisées suivant acte à recevoir par Maître Pierre ROSET, notaire à CAEN (14000) dont le projet demeure joint et annexé à la présente procuration.

Annexe 1 : Projet d'acte de constat

L'Associé unique *qualités* et *ès-qualités* ayant parfaitement connaissance de toutes les charges et conditions dudit projet d'acte et entendant s'y soumettre sans réserve dans toutes ses dispositions.

SECONDE DECISION

- ❖ L'Associé unique *qualités* et *ès-qualités* ayant également la qualité de gérant de la Société, confère tous pouvoirs à Madame Camille LAUNEY, collaboratrice de Maître Pierre ROSET, notaire à CAEN (14000) ou à tous autre collaborateur dudit Office, avec faculté d'agir ensemble ou séparément (ci-après « le Mandataire »), à l'effet :
 - de représenter la Société et l'Associé unique à la signature de l'acte susvisé, et d'une manière générale d'effectuer tout ce qui sera utile et nécessaire à l'effet de signer ledit acte ainsi que tous documents et pièces qui en découlent et généralement faire le nécessaire ;
 - de faire tous dépôts, immatriculations, modifications, et radiations concernant les sociétés « **NOTAIRES DE LA BAIE** » (RCS SAINT-BRIEUC 988 699 542), « **SEQUOIA** » (RCS SAINT-BRIEUC 852 088 137), « **ALLIANCE YFFINIAC** » (RCS SAINT-BRIEUC 911 732 105) et **A.R.I.N** (RCS SAINT-BRIEUC 835 157 421), auprès des registres. En conséquence, faire toutes déclarations et démarches, produire toutes pièces justificatives, effectuer tout dépôt de pièces, signer tous documents, requêtes et documents utiles, élire domicile, substituer en totalité ou en partie, et en général faire tout ce qui sera nécessaire.

DECHARGE DE MANDAT

A la suite de ces opérations, le Mandataire le cas échéant, sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura effectué en vertu du présent mandat et des déclarations du constituant par le seul fait de l'accomplissement de l'opération, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

PLURI-REPRESENTATION

A titre d'information de l'Associé unique et de son Mandataire, il est ici rappelé les dispositions de l'article 1161 du Code civil, qui dispose :

« En matière de représentation des personnes physiques, un représentant ne peut agir pour le compte de plusieurs parties au contrat en opposition d'intérêts ni contracter pour son propre compte avec le représenté.

En ces cas, l'acte accompli est nul à moins que la loi ne l'autorise ou que le représenté ne l'ait autorisé ou ratifié. »

L'Associé unique *qualités* et *ès-qualités* autorise dès à présent le Mandataire à déroger au principe édicté par l'alinéa premier de l'article 1161 du Code civil qui dispose qu'un représentant ne peut agir pour le compte des deux parties au contrat ni contracter pour son propre compte avec le représenté. En conséquence, l'Associé unique *qualités* et *ès-qualités* autorise dès à présent le Mandataire à agir pour le compte de toutes les parties de chacun des contrats à signer, même en opposition d'intérêts ou contracter pour son propre compte avec le représenté.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

FIN DES DECISIONS

De tout ce que dessus, l'Associé unique a rédigé et signé le présent procès-verbal, lequel a été établi sur le registre de ses décisions, conformément à la loi.

CLÔTURE

Alexandre PLOIX de ROTROU

Signé le 26-03-2026

✓ Certifié par  yousign

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX,

LE

A CAEN (14000), 5 rue Sadi Carnot, au siège de l'office notarial,

Maître Pierre ROSET soussigné, notaire associé de la société à responsabilité limitée dénommée 'NOTAIRES CARNOT' titulaire d'un office notarial immatriculé à la Caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires (CRPCEN) sous le numéro 14104 et dont le siège social est à CAEN (14000), 5 rue Sadi Carnot,

A REÇU à la requête des parties ci-après identifiées, le présent acte authentique sur support électronique, contenant :

**CONSTAT DES OPERATIONS PORTANT SUR LE CAPITAL DE LA
SOCIETE D'EXERCICE LIBERALE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
« NOTAIRES DE LA BAIE » ET MENANT AU DEPART DE MAITRE
ALEXANDRE PLOIX DE ROTROU**

A la requête de :

1°) Monsieur Yann Eric BROCHEN, notaire, demeurant à SAINT-BRIEUC (22000) 5 boulevard de la commune.

Né à SAINT-BRIEUC (22000), le 20 décembre 1967.

Epoux de Madame Françoise Marie Louise Yvette BOUJU.

Monsieur et Madame BROCHEN mariés à la Mairie de SAINT-BRIEUC (22000), le 24 juillet 1992, sous le régime de la communauté aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître LASCEVE, Notaire à MATIGNON, le 17 juillet 1992.

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

De nationalité française.

« Résident » au sens de la réglementation fiscale

2°) Monsieur Alexandre Eric Marie PLOIX de ROTROU, notaire, demeurant à SAINT-BRIEUC (22000), 11 boulevard Lamartine.

Né à HILLINGDON (Royaume-Uni), le 17 septembre 1962.

Epoux de Madame Valérie Marie Andrée JACQUEMIN.

Monsieur et Madame PLOIX de ROTROU mariés à la Mairie de PARIS 15ème arr. (75015), le 27 juin 1987, sous le régime de la séparation de biens, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître PARGADE, Notaire à PARIS 9ème arr. (75009), le 29 avril 1987,

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

De nationalité française.

« Résident » au sens de la réglementation fiscale.

3°) Monsieur Julien Jean-Charles D'HOINE, notaire, demeurant à SAINT-BRIEUC (22000), 4 rue du Vieux Séminaire.

Né à CAEN (14000), le 08 novembre 1976.

Epoux de Madame Laure AUTREUX.

Monsieur et Madame D'HOINE mariés à la Mairie de EPRON (14610), le 25 novembre 2006, sous le régime de la séparation de biens, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître DROUVIN Bernard, Notaire à ERQUY, le 15 novembre 2006.

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

De nationalité française.

« Résident » au sens de la réglementation fiscale.

4°) Monsieur Florian Julien Benoît MORIN, notaire, demeurant à POMMERET (22120) 12 route de Carnonen.

Né à RENNES (35000), le 13 janvier 1988.

Epoux en uniques noces de Madame Anne-Sophie Patricia Elise GUINIC.

Monsieur et Madame MORIN, mariés sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de FOUGERES (35300) le 13 septembre 2014.

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

De nationalité française.

« Résident » au sens de la réglementation fiscale.

5°) Monsieur Tony Romain Fabien LEFOL, demeurant à SAINT-BRIEUC (22000) 28 Rue Saint Guillaume.

Né à COUTANCES (50200), le 15 novembre 1990.

Célibataire non soumis à un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

« Résident » au sens de la réglementation fiscale.

6°) La Société dénommée Y.B.I.N, Société de participations financières de professions libérales sous forme de société unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 1.000,00 €, dont le siège est à SAINT-BRIEUC (22000), 18 rue Sainte-barbe, identifiée au SIREN sous le numéro 835 186 156 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-BRIEUC.

7°) La Société dénommée A.R.I.N, Société de participations financières de professions libérales sous forme de société unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 1.000,00 €, dont le siège est à SAINT-BRIEUC (22000), 18 rue Sainte-barbe, identifiée au SIREN sous le numéro 835 157 421 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-BRIEUC.

8°) La Société dénommée J.D.I.N, Société de participations financières de professions libérales sous forme de société unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 1.000,00 €, dont le siège est à SAINT-BRIEUC (22000), 18 rue Sainte-barbe, identifiée au SIREN sous le numéro 835 156 654 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-BRIEUC.

9°) La Société dénommée F.M.I.N, Société de participations financières de professions libérales sous forme de société unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 1.000,00 €, dont le siège est à SAINT-BRIEUC (22000), 18 rue Sainte-barbe, identifiée au SIREN sous le numéro 878 461 185 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-BRIEUC.

10°) La Société dénommée T.L.I.N, Société de participations financières de professions libérales sous forme de société unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 1.000,00 €, dont le siège est à SAINT-BRIEUC (22000) 18 rue Sainte-Barbe, identifiée au SIREN sous le numéro 977 558 790 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-BRIEUC.

PRÉSENCE – REPRÉSENTATION

1. Monsieur Yann **BROCHEN** et la société **Y.B.I.N** susvisée ;
2. Monsieur Alexandre **PLOIX de ROTROU** et la société **A.R.I.N** susvisée ;
3. Monsieur Julien **D'HOINE** et la société **J.D.I.N** susvisée ;
4. Monsieur Florian **MORIN** et la société **F.M.I.N** susvisée ;
5. Monsieur Tony **LEFOL** et la société **T.L.I.N** susvisée ;

Toutes et tous représentés par Madame Camille LAUNEY, collaboratrice de l'étude du notaire soussigné, agissant sur le fondement des procès-verbaux des décisions des sociétés associés de la Société « NOTAIRES DE LA BAIE » (RCS SAINT-BRIEUC 988 699 542) valant également procuration pour les personnes physiques associées, dont les copies par extrait (sans les annexes en raison de la lourdeur des fichiers) demeurent ci-après annexées réunies dans une seule annexe.

Annexe 1 : Procurations des requérants

DEFINITION

Les définitions objet du présent Article ont été conventionnellement établies pour la compréhension et l'interprétation des présentes. Les définitions données par un terme employé au pluriel s'appliqueront tant à l'ensemble ainsi défini qu'à un ou plusieurs de ses éléments pris individuellement. Elles s'appliqueront également lorsque ce terme sera employé au singulier. Les définitions données pour un terme employé au masculin s'appliqueront également lorsque ce terme sera employé au féminin et vice versa. Il en sera de même des termes conjugués ou dérivés d'un terme défini.

- Le terme SPFPL désigne une Société de participations financières de professions libérales ;
- Le terme SELAS désigne une société d'exercice libérale par actions simplifiée ;
- Le terme la Société désigne la société « NOTAIRES DE LA BAIE » (RCS SAINT-BRIEUC 988 699 542) ;

Les parties soussignées ont tout d'abord procédé à l'exposé suivant :

EXPOSE

A. RENVOI A L'EXPOSE DU PROTOCOLE D'ACCORD

Les parties requérantes entendent dispenser le notaire soussigné de relater entièrement l'exposé initial reprenant l'historique de la société et entendent se reporter exclusivement au dernier protocole d'accord signé en date du 29 novembre 2024 reçu par Maître Pierre ROSET, notaire à CAEN (14000) et enregistré auprès de la recette de l'enregistrement de CAEN (14000) en date du 29 janvier 2025 Dossier 2025 00010233 Référence 1404P01 2025 N 00381.

B. SITUATION ACTUELLE DE LA NOUVELLE SOCIETE D'EXERCICE LIBERALE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE DENOMMEE « NOTAIRES DE LA BAIE »

Suite à la scission de la précédente Société par actions simplifiée qui regroupait les Offices notariaux du groupe, réalisée définitivement le 7 juillet 2025, l'ancienne société par actions simplifiée dénommée « NOTAIRES DE LA BAIE » (RCS SAINT-BRIEUC 350 360 970) s'est scindée en quatre nouvelles structures dont la nouvelle société d'exercice libérale par actions simplifiée ayant la même dénomination, savoir « NOTAIRES DE LA BAIE » (RCS SAINT-BRIEUC 988 699 542) (ci-après « la Société »).

Rappel des caractéristiques de la nouvelle SELAS « NOTAIRES DE LA BAIE » à aujourd'hui :

- ✓ **Forme :** La Société est une société d'exercice libérale par actions simplifiée, régie par :
 1. les **dispositions du Livre III de l'ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2023** relative à l'exercice en société des professions libérales réglementées ;
 2. **le décret n° 2024-873 du 14 août 2024**, pris pour l'application de cette ordonnance aux professions juridiques et judiciaires, dont le notariat ;
 3. **les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce**, relatifs à la société par actions simplifiée, pour tout ce qui concerne sa forme juridique ;
 4. **l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945** portant statut du notariat et le **décret n° 73-609 du 5 juillet 1973**, pour les dispositions relatives à l'exercice de la fonction notariale ;
 5. **ainsi que par le Règlement national du notariat (RNN)** et, d'une manière générale, par l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables à la profession notariale.
- ✓ **Immatriculation :** La Société est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SAINT-BRIEUC (22000) sous le numéro 988 699 542 ;
- ✓ **Dénomination sociale :** « **NOTAIRES DE LA BAIE** » ;
- ✓ **Objet social :** l'exercice de la profession de Notaire au sein de tous offices notariaux lui appartenant et, notamment, au sein de l'office de notaire sis à SAINT-BRIEUC (22000), 18 rue Sainte-Barbe ;
- ✓ **Siège social :** Le siège est fixé à SAINT-BRIEUC (22000), 18 rue Sainte-Barbe ;
- ✓ **Durée :** la durée de la société est fixée à 99 années qui ont commencé à courir le jour de son immatriculation soit, à compter du 3 juillet 2025 pour se terminer le 3 juillet 2124 ;
- ✓ **Capital social :** Le capital social est fixé à SIX MILLE SIX EUROS (6 006,00 €) divisé en 6.006 actions.

- ✓ Gouvernance :
- ❖ La société **Y.B.I.N** susvisée est désignée **Président** de la Société pour une durée illimitée ;
- ❖ La société **A.R.I.N** susvisée est désignée **Directeur Général** de la Société pour une durée illimitée ;
- ❖ La société **J.D.I.N** susvisée est désignée **Directeur Général** de la Société pour une durée illimitée ;
- ❖ La société **F.M.I.N** susvisée est désignée **Directeur Général** de la Société pour une durée illimitée ;
- ❖ La société **T.L.I.N** susvisée est désignée **Directeur Général** de la Société pour une durée illimitée ;

C. **SITUATION ACTUELLE DES SOCIETES CIVILES DETENANT LES IMMEUBLES D'EXPLOITATION**

Dans le cadre de l'opération de scission dont il est parlé ci-dessus, les sociétés civiles abritant les immeubles d'exploitation du groupe ont également fait l'objet d'une séparation. Aujourd'hui les sociétés civiles detentrices des immeubles abritant les locaux d'exploitation de la Société sont les sociétés ALLIANCE YFFINIAC (RCS SAINT-BRIEUC 911 732 105) et SEQUOIA (RCS SAINT-BRIEUC 852 088 137).

I. **Société « ALLIANCE YFFINIAC »**

Suivant acte sous signatures privées en date du 29 novembre 2024, il a été décidé la réduction de capital de la société « **ALLIANCE YFFINIAC** » (RCS SAINT-BRIEUC 911 732 105) de manière à ne conserver à son capital que les associés de la Société.

Après l'opération de réduction du capital définitivement entérinée suite à la scission de la société « **NOTAIRES DE LA BAIE** » (RCS SAINT-BRIEUC 350 360 970), le capital social de cette société civile est désormais détenu comme suit :

ASSOCIÉS	NOMBRE DE PARTS SOCIALES	NUMEROTATION DES PARTS SOCIALES
La SPFPL Y.B.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 835 186 156)	91	1 à 91
La SPFPL A.R.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 835 157 421)	91	92 à 182
La SPFPL J.D.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 835 156 654)	91	183 à 273
La SPFPL F.M.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 878 461 185)	91	274 à 364
La SPFPL T.L.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 977 558 790)	90	365 à 454
TOTAL	454	

II. Société « SEQUOIA »

De la même manière, suivant acte sous signatures privées en date du 29 novembre 2024, il a été décidé la réduction de capital de la société « SEQUOIA » (RCS SAINT-BRIEUC 852 088 137) de manière à ne conserver à son capital que les associés de la Société.

Après l'opération de réduction du capital définitivement entérinée suite à la scission de la société « NOTAIRES DE LA BAIE » (RCS SAINT-BRIEUC 350 360 970), le capital social de cette société civile est désormais détenu comme suit :

ASSOCIÉS	NOMBRE DE PARTS SOCIALES	NUMÉROTATION DES PARTS SOCIALES
La SPFPL Y.B.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 835 186 156)	91	1 à 91
La SPFPL A.R.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 835 157 421)	91	92 à 182
La SPFPL J.D.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 835 156 654)	91	183 à 273
La SPFPL F.M.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 878 461 185)	91	274 à 364
TOTAL	364	

D. RETRAITE DE MONSIEUR ALEXANDRE PLOIX de ROTROU

Monsieur Alexandre PLOIX de ROTROU en accord avec ses associés, a décidé de prendre ses droits à la retraite et à cet effet les associés ont signé les actes suivants :

1. ACTE DE REDUCTION DE CAPITAL

Suivant acte reçu par Maître Pierre ROSET, notaire à CAEN (14000) en date du 17 octobre 2025 régulièrement enregistré à la recette des impôts de CAEN le 27 octobre 2025 Dossier 2025 00062311, référence 1404P01 2025 N 03274, il a été décidé par acte unanime d'associés de la réduction de capital non motivée par des pertes, par rachat par la société NOTAIRES DE LA BAIE (RCS SAINT-BRIEUC 988 699 542) puis annulation desdites actions détenues par Monsieur Alexandre PLOIX de ROTROU et la SPFPL A.R.I.N (RCS Saint-Brieuc 835 157 421), pour un nombre total de 990 actions.

La réduction de capital portait sur les actions suivantes :

ASSOCIÉS DONT LES TITRES SONT ANNULÉS	NBRE D' ACTIONS ANNULÉES
Monsieur Alexandre PLOIX de ROTROU	1
La SPFPL A.R.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 835 157 421)	989

Prix et modalités de règlement

Le rachat était consenti moyennant le prix de TROIS CENT TRENTE-DEUX EUROS ET SOIXANTE CENTIMES (332,60 €) par action, soit un montant global de TROIS CENT VINGT-NEUF MILLE DEUX CENT SOIXANTE-QUATORZE EUROS (329 274,00 €) payable comptant dans le mois du constat de la levée des conditions suspensives.

Délai d'opposition des créanciers

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-205 du Code de commerce, applicables à la société d'exercice libéral par actions simplifiée par renvoi de l'article L. 227-1 du même Code, les créanciers de la Société dont la créance est antérieure à la date du dépôt au greffe du procès-verbal constatant la décision de réduction de capital pouvaient former opposition à cette réduction.

Le délai d’opposition est de vingt (20) jours à compter de la date du dépôt au greffe du tribunal de commerce compétent du procès-verbal ou de l’acte unanime de la prise de décision de réduction de capital.

Dépôt sur OPM

Il est en outre rappelé qu’en raison de la qualité notariale de la Société, l’exécution effective de la réduction de capital demeure subordonnée à la procédure de déclaration de retrait sans nouvelle nomination d’un associé exerçant, à déposer par le retrayant sur le portail OPM, dans les conditions prévues par l’ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2023 et le décret n° 2024-873 du 14 août 2024.

Cette déclaration est susceptible d’opposition du Garde des Sceaux, ministre de la Justice, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est réputée complète sur le portail OPM.

Gouvernance

Il avait été convenu à l’acte que la société de participations financières A.R.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 835 157 421) démissionne de ses fonctions de Directeur général de la Société, démission d’ores et déjà acceptée par tous les autres associés.

La gouvernance serait postérieurement la suivante :

ASSOCIÉS	QUALITE
La SPFPL Y.B.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 835 186 156)	Président
La SPFPL J.D.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 835 156 654)	Directeur Général
La SPFPL F.M.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 878 461 185)	Directeur Général
La SPFPL T.L.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 977 558 790)	Directeur Général

Conséquences de la réduction de capital

Le capital social post-réduction de capital serait le suivant :

ASSOCIÉS	NOMBRE D’ACTIONS
Monsieur Yann BROCHEN	1
Monsieur Julien D’HOINE	1
Monsieur Florian MORIN	1
Monsieur Tony LEFOL	1
La SPFPL Y.B.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 835 186 156)	1.367
La SPFPL A.R.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 835 157 421)	378
La SPFPL J.D.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 835 156 654)	1.367
La SPFPL F.M.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 878 461 185)	1.367
La SPFPL T.L.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 977 558 790)	533
TOTAL	5.016

Sort des dividendes de l'année 2025 et des suivantes

Contexte et objet de la décision

Les associés de la société « **NOTAIRES DE LA BAIE** » (RCS SAINT-BRIEUC 988 699 542), avaient **déclaré vouloir fixer par avance les modalités de répartition du résultat de l'exercice en cours**, ouvert le 1^{er} janvier 2025 et se clôturant le 31 décembre 2025.

Ils avaient rappelé que ce résultat sera exclusivement le fruit de l'activité et de la contribution des associés actuellement en fonctions, et qu'il leur apparaît légitime et équitable que ce bénéfice revienne exclusivement à ces derniers, **même si certains d'entre eux n'étaient plus associés au jour de la décision d'affectation.**

Répartition dérogatoire du résultat de l'exercice 2025

Par dérogation expresse aux dispositions statutaires relatives à la répartition des bénéfices et au principe selon lequel le droit aux dividendes appartient aux associés existant à la date de la décision de distribution,

Les associés avaient donc convenu unanimement que l'intégralité du bénéfice distribuable de l'exercice 2025 sera attribuée et répartie entre les associés présents à la date du présent acte, dans la proportion de leurs droits dans le capital social à ce jour, soit :

<u>ASSOCIÉS BENEFICIAIRES DU RESULTAT DE L'EXERCICE 2025</u>	<u>QUOTE-PART LUI REVENANT</u>
Monsieur Yann BROCHEN	1/ 6.006
Monsieur Julien D'HOINE	1/ 6.006
Monsieur Florian MORIN	1/ 6.006
Monsieur Tony LEFOL	1/ 6.006
La SPFPL Y.B.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 835 186 156)	1.367/ 6.006
La SPFPL A.R.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 835 157 421)	1.367 / 6.006
La SPFPL J.D.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 835 156 654)	1.367/ 6.006
La SPFPL F.M.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 878 461 185)	1.367/ 6.006
La SPFPL T.L.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 977 558 790)	533/ 6.006
TOTAL	6.006

Conformément aux accords préalables, l'Assemblée générale des associés du 12 janvier 2026 a décidé de distribuer la totalité du résultat de l'exercice 2025.

- Les dividendes revenant aux associés personnes physiques ont été versés ;
- Les dividendes revenant aux SPFPL ont été virés sur les comptes courants d'associé et notamment la somme de CENT DIX-NEUF MILLE CINQ CENT VINGT EUROS ET TRENTE-TROIS CENTIMES (119 520,33 €) a été virée sur le compte courant d'associé de la SPFPL A.R.I.N.

Résultats des exercices ultérieurs

Il est convenu que **le résultat de l'exercice ouvert le 1^{er} janvier 2026 et de tous les exercices ultérieurs** sera réparti entre les seuls associés existant au jour de la décision de distribution, conformément aux dispositions statutaires ordinaires.

2. ACTE DE CESSION D'ACTIONS

Suivant acte reçu par Maître Pierre ROSET, notaire à CAEN (14000) en date du 17 octobre 2025 régulièrement enregistré à la recette des impôts de CAEN le 27 octobre 2025, Dossier 2025 00062305, référence 1404P01 2025 N 03273, il a été décidé la cession des actions détenues par la société de participations financières de professions libérales dénommée **A.R.I.N** (RCS SAINT-BRIEUC 835 157 421) au profit de la société de participations financières de professions libérales **T.L.I.N** (RCS SAINT-BRIEUC 977 558 790).

Il a été prévu la transmission suivante :

CEDANT	CESSIONNAIRE	NBRE D'ACTIONS
La SPFPL A.R.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 835 157 421)	La SPFPL T.L.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 977 558 790)	378

Le capital post-réduction de capital et cession serait le suivant :

ASSOCIÉS	NOMBRE D'ACTIONS
Monsieur Yann BROCHEN	1
Monsieur Julien D'HOINE	1
Monsieur Florian MORIN	1
Monsieur Tony LEFOL	1
La SPFPL Y.B.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 835 186 156)	1.367
La SPFPL J.D.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 835 156 654)	1.367
La SPFPL F.M.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 878 461 185)	1.367
La SPFPL T.L.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 977 558 790)	911
TOTAL	5.016

Prix et modalités de règlement

La cession était consentie moyennant le prix de TROIS CENT TRENTE-DEUX EUROS ET SOIXANTE CENTIMES (332,60 €) par action, soit un montant global de CENT VINGT-CINQ MILLE SEPT CENT VINGT-DEUX EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES (125 722,80 €) payable comptant dans le mois du constat de la levée des conditions suspensives.

Comptes courants d'associés

La SPFPL **A.R.I.N** (RCS SAINT-BRIEUC 835 157 421) est titulaire à ce jour, dans les écritures de la Société, d'un compte courant d'associé créateur d'un montant de :

- QUATRE-VINGT-HUIT MILLE CINQ CENT SOIXANTE-DIX EUROS ET CINQUANTE-CINQ CENTIMES (88 570,55 €) TOUTES TAXES COMPRISES à ce jour ;
- Et de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE CINQ CENT VINGT EUROS ET TRENTE-TROIS CENTIMES (99 520,33 €) non soumis à TVA.

Les parties conviennent que ces comptes courants seront remboursés dans un délai maximum de DEUX (2) ANS à compter de la réalisation des conditions suspensives soit jusqu'au 17 mars 2028, sans intérêts.

Monsieur Alexandre PLOIX de ROTROU ne dispose plus directement d'un compte courant d'associé, ce dernier ayant été remboursé dès avant ce jour par la société ce qu'il reconnaît et en donne bonne et valable quittance

DONT QUITTANCE

3. ACTE DE CESSIION DE PARTS SOCIALES

Suivant acte reçu par Maître Pierre ROSET, notaire à CAEN (14000) en date du 17 octobre 2025 régulièrement enregistré à la recette des impôts de CAEN le 27 octobre 2025, Dossier 2025 00062300, référence 1404P01 2025 N 03271, il a été décidé la cession des parts sociales détenues par la société de participations financières de professions libérales dénommée **A.R.I.N** (RCS SAINT-BRIEUC 835 157 421) au profit de la société de participations financières de professions libérales **T.L.I.N** (RCS SAINT-BRIEUC 977 558 790) dans les société, savoir :

- Société « **SEQUOIA** » (RCS SAINT-BRIEUC 852 088 137) ;
- Société « **ALLIANCE YFFINIAC** » (RCS SAINT-BRIEUC 911 732 105).

a) En ce qui concerne la société « SEQUOIA »

Il a été prévu la transmission suivante :

CEDANT	CESSIONNAIRE	NBRE DE PARTS SOCIALES
La SPFPL A.R.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 835 157 421)	La SPFPL T.L.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 977 558 790)	91

Après opération, le capital social de cette société civile sera détenu comme suit :

ASSOCIÉS	NOMBRE DE PARTS SOCIALES	NUMEROTATION DES PARTS SOCIALES
La SPFPL Y.B.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 835 186 156)	91	1 à 91
La SPFPL T.L.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 977 558 790)	91	92 à 182
La SPFPL J.D.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 835 156 654)	91	183 à 273
La SPFPL F.M.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 878 461 185)	91	274 à 364
TOTAL	364	

Prix

Les parts sociales de la SPFPL **A.R.I.N** (RCS SAINT-BRIEUC 835 157 421) dans le capital de Société civile immobilière **SEQUOIA** (RCS SAINT-BRIEUC 852 088 137) ont été cédées à la SPFPL **T.L.I.N** (RCS SAINT-BRIEUC 977 558 790) pour un prix global de CENT MILLE EUROS (100.000,00 €), payable À TERME DE DEUX (2) ANS, sans intérêts, à compter de la réalisation des conditions suspensives contenues à l'acte de cession **soit jusqu'au 17 mars 2028**.

Comptes courants d'associés

Le compte courant personnel de Monsieur Alexandre **PLOIX de ROTROU**, d'un montant de CINQ CENTS EUROS (500,00 €), ainsi que le compte courant d'associé de la

SPFPL **A.R.I.N** (RCS SAINT-BRIEUC 835 157 421), d'un montant de QUATRE-VINGT MILLE HUIT CENT CINQUANTE ET UN EUROS ET CINQUANTE ET UN CENTIMES (80.851,51 €), constatés dans les opérations de scission, sont remboursés au jour du constat de la réalisation des conditions suspensives contenues à l'acte de cession, au moyen de la trésorerie disponible existante dans la SCI.

b) En ce qui concerne la société « ALLIANCE YFFINIAC »

Il est ainsi prévu la transmission suivante :

CEDANT	CESSIONNAIRE	NBRE DE PARTS SOCIALES	N°
La SPFPL A.R.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 835 157 421)	La SPFPL Y.B.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 835 186 156)	23	92 à 114
La SPFPL A.R.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 835 157 421)	La SPFPL J.D.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 835 156 654)	23	115 à 137
La SPFPL A.R.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 835 157 421)	La SPFPL F.M.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 878 461 185)	22	138 à 159
La SPFPL A.R.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 835 157 421)	La SPFPL T.L.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 977 558 790)	23	160 à 182

Après opération, le capital social de cette société civile sera détenu comme suit :

ASSOCIÉS	NOMBRE DE PARTS SOCIALES	NUMEROTATION DES PARTS SOCIALES
La SPFPL Y.B.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 835 186 156)	114	1 à 114
La SPFPL J.D.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 835 156 654)	114	183 à 273 et 115 à 137
La SPFPL F.M.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 878 461 185)	113	274 à 364 et 138 à 159
La SPFPL T.L.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 977 558 790)	113	365 à 454 et 160 à 182
TOTAL	454	

Prix

Les parts sociales détenues par la SPFPL **A.R.I.N** (RCS SAINT-BRIEUC 835 157 421) dans le capital social de la Société civile immobilière **ALLIANCE YFFINIAC** (RCS SAINT-BRIEUC 911 732 105) sont cédées aux autres associés personnes morales, sur la base du capital social soit le prix de QUATRE-VINGT-ONZE EUROS (91,00 €) pour l'ensemble.

Le prix sera payé dans le délai d'un mois à compter de la levée des conditions suspensives contenues à l'acte.

Comptes courants d'associés

Le compte courant personnel de Monsieur Alexandre **PLOIX de ROTROU**, d'un montant de DEUX MILLE DEUX CENTS EUROS (2.200,00 €), ainsi que le compte courant d'associé de la SPFPL **A.R.I.N** (RCS SAINT-BRIEUC 835 157 421), d'un montant de CENT NEUF EUROS ET VINGT CENTIMES (109,20 €), sont remboursés simultanément au

paiement du prix de cession.

PROJET

4. ACTE DE TRANSFORMATION

Suivant acte reçu par Maître Pierre ROSET, notaire à CAEN (14000) en date du 17 octobre 2025 régulièrement enregistré à la recette des impôts de CAEN le 27 octobre 2025, Dossier 2025 00062277, référence 1404P01 2025 N 03267, il a été décidé la transformation de la Société dénommée **A.R.I.N** (RCS SAINT-BRIEUC 835 157 421), Société de participations financières de professions libérales sous forme de société unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 1.000,00 €, dont le siège est à SAINT-BRIEUC (22000), 18 rue Sainte-barbe, identifiée au SIREN sous le numéro 835 157 421 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-BRIEUC, en une société civile soumise à l'impôt sur les sociétés.

Absence de création d'un être moral nouveau

Conformément aux dispositions de l'article 1844-3 du Code civil, la transformation régulière d'une société en une société d'une autre forme n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

Les droits et obligations contractés par la société sous son ancienne forme subsistent sous la nouvelle forme.

Dettes antérieures

Le changement de forme d'une société n'influe pas sur les conséquences juridiques diverses des actes sociaux qui lui sont antérieurs. Les créanciers antérieurs à la décision de transformation conservent tous leurs droits à l'égard de la société et des associés : de même, en ce qui concerne les sûretés et notamment les cautions données par les anciens dirigeants pour garantir les engagements sociaux, sauf indication particulière des parties, dans l'acte, sur le sort du cautionnement en cas de transformation de la société.

Les associés resteront ainsi tenus conjointement et indéfiniment au paiement de toutes les dettes contractées par la société avant sa transformation.

Régime fiscal

La transformation en une société civile immobilière n'entraînera pas de changement de régime fiscal, la SPFPL **A.R.I.N** étant déjà soumise au régime fiscal de l'impôt sur les sociétés.

Ceci étant exposé, il est passé à l'acte de constat de réalisation des opérations :

CONSTAT DE REALISATION DES CONDITIONS SUSPENSIVES

Au 13 janvier 2026, aucune opposition d'un créancier suite à la réduction de capital ou du Garde des Sceaux sur la déclaration OPM n'est intervenue et par conséquent, les actes susvisés tous signés entre autres sous condition suspensive de l'absence d'opposition sont désormais totalement définitifs.

En conséquence de ce qui précède, le notaire soussigné CONSTATE ce qui suit :

REALISATION DES CONDITIONS SUSPENSIVES – DATE D'EFFET

Réduction de capital – opposition des créanciers (Code de commerce)

Il est rappelé que le délai d'opposition des créanciers, prévu à l'article L. 225-205 du Code de commerce (applicable à la SELAS par renvoi de l'article L. 227-1), a couru à compter du dépôt au greffe de l'acte unanime de réduction de capital.

Le notaire soussigné CONSTATE qu'aucune opposition n'a été formée dans le délai légal, ainsi qu'il résulte du certificat de non-opposition annexé.

Annexe 2 : Certificat de non-opposition

Déclaration sur le portail OPM – opposition du Garde des Sceaux

Il est rappelé que la réduction de capital et les opérations corrélatives, au regard du retrait de Monsieur Alexandre PLOIX de ROTROU sans nouvelle nomination d'un associé exerçant, étaient subordonnées à la procédure de déclaration sur le portail OPM, susceptible d'opposition du Garde des Sceaux dans le délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle le dossier est réputé complet.

Aucune opposition n'ayant été portée à la connaissance du notaire soussigné, ni des associés, dans le délai de deux mois, les conditions suspensives sont réalisées.

La chancellerie a constaté que le dossier qu'elle avait reçu était complet à la date du 12 novembre 2025 ainsi qu'en atteste le courriel joint.

Annexe 3 : Courriel Chancellerie dossier complet

Aucune opposition n'est intervenue auprès du notaire rédacteur ou de l'un des associés participant à l'opération de réduction de capital jusqu'à ce jour, le délai de deux mois est considéré comme passé et la réduction de capital est considérée comme définitive.

Demeure ci-après annexé le certificat de carrière n°178846 indiquant que par suite de la déclaration déposée sur le portail OPM considérée comme complète le 12 novembre 2025 et en l'absence d'opposition du garde des sceaux, ministre de la justice, le retrait de M. PLOIX de ROTROU (Alexandre, Eric, Marie), notaire associé, membre de la société d'exercice libéral par actions simplifiée « NOTAIRES DE LA BAIE », titulaire d'un office de notaire à la résidence de Saint-Brieuc (Côtes-d'Armor), est devenu définitif le 13 janvier 2026.

La dénomination sociale de la société n'est pas modifiée.

Annexe 4 : Déclaration de carrière

Condition suspensive d'obtention de financements

Il est rappelé que les opérations susvisées reçu par Maître Pierre ROSET, notaire à CAEN, le 17 octobre 2025 avaient également été conclues sous la condition suspensive de l'obtention par la SPFPL T.L.I.N d'un financement destiné à permettre le règlement du prix et par la société NOTAIRES DE LA BAIE d'un emprunt permettant de financer la réduction de capital social.

Il résulte de la dernière des offres de prêt émise par la BANQUE POPULAIRE en date du 17 mars 2026 que ledit financement a été obtenu conformément aux stipulations de l'acte.

En conséquence, le notaire soussigné CONSTATE la réalisation de la condition suspensive d'obtention du financement.

Date de réalisation définitive

Le notaire soussigné CONSTATE en conséquence que l'ensemble des actes signés le 17 octobre 2025, stipulés sous condition suspensive d'absence d'opposition, sont devenus parfaits et définitifs à la date du 17 mars 2026.

CONSEQUENCES DEFINITIVES
SUR LE CAPITAL DE LA SOCIETE « NOTAIRES DE LA BAIE »

Du fait de la réalisation définitive :

- de la réduction de capital par annulation de 990 actions,
- et de la cession de 378 actions de la SPFPL **A.R.I.N** au profit de la SPFPL **T.L.I.N**,

Le notaire soussigné CONSTATE que le capital social de la Société « NOTAIRES DE LA BAIE » (RCS SAINT-BRIEUC 988 699 542) est désormais fixé à CINQ MILLE SEIZE EUROS (5 016,00 €) divisé en CINQ MILLE SEIZE (5.016) actions, et détenu définitivement comme suit :

CAPITAL SOCIAL – REPARTITION DEFINITIVE AU 17 MARS 2026

ASSOCIÉS	NOMBRE D' ACTIONS
Monsieur Yann BROCHEN	1
Monsieur Julien D'HOINE	1
Monsieur Florian MORIN	1
Monsieur Tony LEFOL	1
La SPEPL Y.B.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 835 186 156)	1.367
La SPFPL J.D.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 835 156 654)	1.367
La SPFPL F.M.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 878 461 185)	1.367
La SPFPL T.L.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 977 558 790)	911
TOTAL	5.016

En outre, le notaire soussigné CONSTATE que :

- Monsieur Alexandre PLOIX de ROTROU n'est plus associé de la Société,
- la SPFPL A.R.I.N n'est plus associée de la Société.

GOUVERNANCE – DEMISSION DEFINITIVE DE LA SPFPL A.R.I.N

Comme indiqué à l'acte de réduction de capital, la SPFPL A.R.I.N a démissionné de ses fonctions de Directeur Général, démission acceptée.

Le notaire soussigné CONSTATE que la gouvernance de la Société est désormais définitivement la suivante :

ASSOCIÉS	QUALITE
La SPFPL Y.B.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 835 186 156)	Président
La SPFPL J.D.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 835 156 654)	Directeur Général
La SPFPL F.M.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 878 461 185)	Directeur Général
La SPFPL T.L.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 977 558 790)	Directeur Général

PRIX – MODALITES DE REGLEMENT (EXIGIBILITE)

Le notaire soussigné CONSTATE que la réalisation des conditions suspensives rend désormais exigibles les règlements stipulés aux actes du 17 octobre 2025, à savoir :

Prix de rachat des 990 actions (réduction de capital)

Le prix global de TROIS CENT VINGT-NEUF MILLE DEUX CENT SOIXANTE-QUATORZE EUROS (329 274,00 €), payable comptant dans le mois du présent constat, est désormais dû par la Société aux bénéficiaires du rachat, conformément aux stipulations de l'acte.

Le Débiteur règle sa dette de prix à l'instant :

La SPFPL **A.R.I.N** donne bonne et valable quittance du paiement de la somme de TROIS CENT VINGT-HUIT MILLE NEUF CENT QUARANTE ET UN EUROS ET QUARANTE CENTIMES (328 941,40 €) par la comptabilité du notaire soussigné.

DONT QUITTANCE

Monsieur Alexandre **PLOIX de ROTROU** donne bonne et valable quittance du paiement de la somme de TROIS CENT TRENTE-DEUX EUROS ET SOIXANTE CENTIMES (332,60 €) par la comptabilité du notaire soussigné.

DONT QUITTANCE

Prix de cession des 378 actions (cession A.R.I.N à T.L.I.N)

Le prix global de CENT VINGT-CINQ MILLE SEPT CENT VINGT-DEUX EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES (125 722,80 €), payable comptant dans le mois du présent constat, est désormais dû par la cessionnaire à la cédante, conformément aux stipulations de l'acte.

Le Débiteur règle sa dette de prix à l'instant :

La SPFPL **A.R.I.N** donne bonne et valable quittance du paiement de la somme de CENT VINGT-CINQ MILLE SEPT CENT VINGT-DEUX EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES (125 722,80 €) par la comptabilité du notaire soussigné.

DONT QUITTANCE

COMPTES COURANTS D'ASSOCIES (CONTRE LA SELAS NOTAIRES DE LA BAIE)

Le notaire soussigné CONSTATE que les comptes courants suivants, tels que mentionnés à l'acte de cession d'actions, demeurent régis par les stipulations de cet acte, savoir :

- Compte courant de la SPFPL A.R.I.N :
- CENT HUIT MILLE CINQ CENT SOIXANTE-DIX EUROS ET CINQUANTE-CINQ CENTIMES TOUTES TAXES COMPRISES (108 570,55 € TTC) ;
- CENT DIX-NEUF MILLE CINQ CENT VINGT EUROS ET TRENTE-TROIS CENTIMES (119 520,33 €) non soumis à TVA.

et qu'ils devront être remboursés dans un délai maximum de deux (2) ans à compter de la réalisation des conditions suspensives, **soit au plus tard le 17 mars 2028**, sans intérêts, avec clause d'égalité de traitement en cas de remboursement anticipé d'autres comptes courants.

SOCIETES CIVILES – CESSIONS DE PARTS ET NOUVELLES REPARTITIONS

Le notaire soussigné CONSTATE la réalisation définitive des cessions de parts sociales intervenues le 17 octobre 2025, et constate en conséquence les répartitions suivantes :

1°) Société « SEQUOIA » (RCS SAINT-BRIEUC 852 088 137)

À la suite de la cession de 91 parts de la SPFPL A.R.I.N au profit de la SPFPL T.L.I.N, le capital social de la société civile « SEQUOIA » est désormais détenu comme suit :

ASSOCIÉS	NOMBRE DE PARTS SOCIALES	NUMEROTATION DES PARTS SOCIALES
La SPFPL Y.B.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 835 186 156)	91	1 à 91
La SPFPL T.L.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 977 558 790)	91	92 à 182
La SPFPL J.D.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 835 156 654)	91	183 à 273
La SPFPL F.M.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 878 461 185)	91	274 à 364
TOTAL	364	

Le prix de cession stipulé, soit CENT MILLE EUROS (100.000,00 €) sera payable dans un délai maximum de deux (2) ans à compter de la réalisation des conditions suspensives, soit au plus tard le 17 mars 2028, sans intérêts.

COMPTES COURANTS D'ASSOCIES (CONTRE LA SCI SEQUOIA)

Le notaire soussigné CONSTATE que les comptes courants suivants, tels que mentionnés à l'acte de cession de parts, demeurent régis par les stipulations de cet acte, savoir :

- Compte courant de la SPFPL A.R.I.N : 80 851,51 € ;
- Compte courant personnel de Monsieur Alexandre PLOIX de ROTROU : 500,00 € ;

La SPFPL **A.R.I.N** donne bonne et valable quittance du paiement de la somme de QUATRE-VINGT MILLE HUIT CENT CINQUANTE ET UN EUROS ET CINQUANTE ET UN CENTIMES (80 851,51 €) par la comptabilité du notaire soussigné.

DONT QUITTANCE

Monsieur Alexandre PLOIX de ROTROU donne bonne et valable quittance du paiement de la somme de CINQ CENTS EUROS (500,00 €) par la comptabilité du notaire soussigné.

DONT QUITTANCE

2°) Société « ALLIANCE YFFINIAC » (RCS SAINT-BRIEUC 911 732 105)

À la suite des cessions de parts sociales stipulées, le capital social de la société civile « ALLIANCE YFFINIAC » est désormais détenu comme suit :

ASSOCIÉS	NOMBRE DE PARTS SOCIALES	NUMEROTATION DES PARTS SOCIALES
La SPFPL Y.B.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 835 186 156)	114	1 à 114
La SPFPL J.D.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 835 156 654)	114	183 à 273 et 115 à 137
La SPFPL F.M.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 878 461 185)	113	274 à 364 et 138 à 159
La SPFPL T.L.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 977 558 790)	113	365 à 454 et 160 à 182
TOTAL	454	

Le prix stipulé, soit QUATRE-VINGT-ONZE EUROS (91,00 €), payable dans le mois du présent constat, est désormais dû conformément à l'acte.

Les sociétés cessionnaires, savoir Y.B.I.N, J.D.I.N, F.M.I.N et T.L.I.N, représentées comme dit ci-dessus, règlent à l'instant, globalement, le prix de QUATRE-VINGT-ONZE EUROS (91,00 €).

La SPFPL **A.R.I.N** donne bonne et valable quittance du paiement de la somme de QUATRE-VINGT-ONZE EUROS (91,00 €) par la comptabilité du notaire soussigné aux SPFPL **Y.B.I.N, J.D.I.N, F.M.I.N et T.L.I.N**.

DONT QUITTANCE

COMPTES COURANTS D'ASSOCIES (CONTRE LA SCI ALLIANCE YFFINIAC)

Le notaire soussigné CONSTATE que les comptes courants suivants, tels que mentionnés à l'acte de cession de parts, demeurent régis par les stipulations de cet acte, savoir :

- Compte courant de la SPFPL **A.R.I.N** : 109,20 € ;
- Compte courant personnel de Monsieur Alexandre PLOIX de ROTROU : 2.200,00 € ;

La SPFPL **A.R.I.N** donne bonne et valable quittance du paiement de la somme de CENT NEUF EUROS ET VINGT CENTIMES (109,20 €) par la comptabilité du notaire soussigné.

DONT QUITTANCE

Monsieur Alexandre PLOIX de ROTROU donne bonne et valable quittance du paiement de la somme de DEUX MILLE DEUX CENTS EUROS (2 200,00 €) par la comptabilité du notaire soussigné.

DONT QUITTANCE

TRANSFORMATION DE LA SOCIETE A.R.I.N
CONSEQUENCES DEFINITIVES

Le notaire soussigné CONSTATE que l'acte de transformation reçu le 17 octobre 2025 est désormais devenu définitif, et que :

- la transformation de la SPFPL A.R.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 835 157 421) en société civile soumise à l'impôt sur les sociétés est réalisée,
- ladite transformation n'a entraîné aucune création d'un être moral nouveau conformément à l'article 1844-3 du Code civil,

les droits et obligations de la société subsistent sous la nouvelle forme,

les créanciers antérieurs conservent l'intégralité de leurs droits, sans novation.

RECAPITULATIF
SORTIE DEFINITIVE DE
MONSIEUR ALEXANDRE PLOIX DE ROTROU DU GROUPE

Le notaire soussigné CONSTATE en conséquence que, par l'effet des opérations désormais définitives :

- Monsieur Alexandre PLOIX de ROTROU est définitivement sorti du capital de la société « NOTAIRES DE LA BAIE » ;
- la société A.R.I.N est définitivement sortie du capital de la société « NOTAIRES DE LA BAIE » ;
- les titres ont été annulés / transférés conformément aux actes ;
- et l'actionnariat ainsi que la gouvernance ont été définitivement mis en concordance avec ce retrait.

FISCALITE DES OPERATIONS

1. Réduction de capital

❖ **Droits d'enregistrement de la réduction de capital**

- Après levée des conditions : Le rachat par la Société de ses propres actions en vue de leur annulation n'entre pas dans le champ d'application des droits d'enregistrement visés à l'article 726 du Code général des impôts, dès lors qu'il ne s'agit pas d'une cession entre parties distinctes mais d'une opération interne entraînant extinction des titres.

Aux termes de l'article 814 C du Code général des impôts, les réductions de capital consécutives au rachat par les sociétés de leurs propres titres, avec attribution de biens sociaux aux associés, y compris du numéraire, lorsqu'un seul acte est établi pour constater les deux opérations sont enregistrés gratuitement.

❖ **Impôt de plus-value de la réduction de capital**

- En ce qui concerne l'action annulée appartenant à Monsieur Alexandre PLOIX DE ROTROU) :
- L'impôt de plus-value des titres de la Société **NOTAIRES DE LA BAIE** appartenant à Monsieur Alexandre **PLOIX de ROTROU**, personne physique, résultant de l'opération de réduction de capital, sera soumis au prélèvement forfaitaire unique (PFU) au taux global de 30 % (soit 12,8 % d'impôt sur le revenu et 17,2 % de prélèvements sociaux).
- Toutefois, l'intéressé pourra, sur option expresse, opter pour l'imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu, la plus-value étant alors ajoutée à ses autres revenus, et soumise aux prélèvements sociaux au taux de 17,2 %, sans abattement pour durée de détention.

- En ce qui concerne les 989 actions annulées appartenant à la SPFPL **A.R.I.N** (RCS SAINT-BRIEUC 835 157 421), la plus-value afférente relève :
 - pour 613 actions, du régime des titres de participation prévu à l'article 219 I-a quinquièmes du Code général des impôts, bénéficiant de l'exonération d'impôt sur les sociétés, sous réserve de la réintégration d'une quote-part de frais et charges de 12 % ;
 - et pour 376 actions, du taux normal de l'impôt sur les sociétés, faute de remplir les conditions de durée ou de qualification requises.

2. Cession des actions à la SPFPL

❖ Droits d'enregistrement des cessions

Lors de la levée des conditions suspensives et conformément à l'article 726 I 1° bis du Code général des impôts, la cession d'actions est soumise au taux de 0,1% sur la valeur exprimée des titres cédés, représentant :

$$0,1\% * 125.722,80 \text{ €} = 126,00 \text{ € (arrondi)}$$

❖ Impôt de plus-value de la cession des 378 titres appartenant à la SPFPL A.R.I.N

L'impôt de plus-value des titres de la Société **NOTAIRES DE LA BAIE** appartenant à la SPFPL **A.R.I.N** (RCS SAINT-BRIEUC 835 157 421) sera soumis au taux normal de l'impôt sur les sociétés faute de remplir les conditions de durée ou de qualification requises.

❖ Maintien du régime de faveur article 210 A du CGI

La scission susvisée, intervenue entre sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés et entraînant le transfert d'une branche complète d'activité, avait été régulièrement placée sous le régime de neutralité fiscale de l'article 210 A du Code Général des impôts. La société bénéficiaire « **NOTAIRES DE LA BAIE** » (RCS SAINT-BRIEUC 988 699 542) poursuit effectivement l'exploitation de l'activité notariale transférée.

Le retrait de la société de participations financières de professions libérales **A.R.I.N** (RCS SAINT-BRIEUC 835 157 421), motivée par le départ à la retraite de Monsieur Alexandre **PLOIX de ROTROU**, et intervenant postérieurement à la scission réalisée le 7 juillet 2025, n'emporte aucune remise en cause du régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

3. Cession des parts sociales

❖ Droits d'enregistrement des cessions

Lors de la levée des conditions suspensives et conformément à l'article 726 du Code général des impôts, la cession de parts sociales de société civile à prépondérance immobilière sera soumise au taux de 5% sur la valeur exprimée titres cédés, représentant :

Pour la société SEQUOIA :

$$100.000,00 \text{ €} * 5\% = 5.000,00 \text{ €}$$

Pour la société ALLIANCE YFFINIAC :

$$91,00 \text{ €} * 5\% = \text{minimum de perception (25,00 €)}$$

❖ **Impôt de plus-value de la cession**

L'impôt de plus-value des titres des sociétés civiles SEQUOIA et ALLIANCE YFFINIAC appartenant à la SPFPL A.R.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 835 157 421) sera soumis au taux normal de l'impôt sur les sociétés.

4. Transformation de la société A.R.I.N

❖ **Droits d'enregistrement de la transformation**

L'enregistrement de la transformation donne ouverture à un droit fixe de 125,00 € conformément au Code général des impôts.

CONNAISSANCE DES ANNEXES

La totalité des annexes relatives aux présentes a été portée à la connaissance des parties.

La signature électronique du notaire soussigné en fin d'acte, vaut également pour les annexes, comme faisant partie intégrante de la minute.

AUTORISATION DE REMISE DE PIÈCES ET DOCUMENTS

Les parties autorisent le notaire soussigné, à remettre, qui accepte les originaux et/ou exemplaires dématérialisés et/ou copies de toutes pièces et documents figurant en annexe du présent acte établi sur support électronique, à l'exclusion de toute procuration et de toute notification ; considérant que le présent acte contient l'intégralité des conventions et pièces auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

L'office notarial traite des données personnelles concernant les parties pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, ...)

- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte ;

- les établissements financiers concernés ;

- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,

- le Conseil supérieur du notariat ou son délégué, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013 ;

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés TRENTÉ (30) ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés SOIXANTE-QUINZE (75) ans et CENT (100) ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées CINQ (5) ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les parties peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les parties peuvent contacter à l'adresse suivante : dpo.not@adnov.fr.

Si les parties estiment, après avoir contacté l'office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

MEDIATEUR DE LA CONSOMMATION DU NOTARIAT

Les parties sont informées qu'en cas de litige avec un notaire, elles pourront, préalablement à toute instance judiciaire, le soumettre au médiateur de la consommation du notariat dont elles trouveront toutes les coordonnées et renseignements utiles sur le site : <https://mediateur-notariat.notaires.fr/>.

DONT ACTE

Sans renvoi.

Généré et visualisé sur support électronique en l'étude du notaire soussigné, les jours, mois et an indiqués aux présentes.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, puis le notaire soussigné a recueilli l'image de leur signature manuscrite et a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

PROJET

Y.B.I.N

Société de participations financières de professions libérales
 Au capital social de 1.000 €
 Siège social : SAINT-BRIEUC (22000), 18 rue Sainte-Barbe
 RCS SAINT-BRIEUC : 835 186 156

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
 DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DE LA SOCIÉTÉ**

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX,
Au siège social de la société ci-après nommée,

Monsieur Yann Eric **BROCHEN**, notaire, demeurant à SAINT-BRIEUC (22000) 5 boulevard de la commune, né à SAINT-BRIEUC (22000), le 20 décembre 1967 (ci-après « l'Associé unique ») propriétaire de l'ensemble des parts sociales composant le capital social de la société « **Y.B.I.N** » dénommée en tête des présentes (ci-après désigné « la Société ») et donc Associé unique de ladite société, cumulant cette qualité avec celle de gérant unique de cette société,

Agissant d'abord pour la Société mais également pour lui-même en qualité de personne physique détenant une action directement dans la société « **NOTAIRES DE LA BAIE** » (**RCS SAINT-BRIEUC 988 699 542**).

A pris les décisions suivantes :

DÉCISIONS A PRENDRE

- ❖ **SIGNER** l'acte de constat des opérations ayant conduit aux opérations suivantes :
 - réduction de capital de la société **NOTAIRES DE LA BAIE** (RCS SAINT-BRIEUC 988 699 542), ainsi qu'il sera dit ci-après ;
 - cession des actions détenues par la société de participations financières de professions libérales dénommée **A.R.I.N** (RCS SAINT-BRIEUC 835 157 421)
 - cession des titres détenus par la société de participations financières de professions libérales **A.R.I.N** (RCS SAINT-BRIEUC 835 157 421) au sein des sociétés « **SEQUOIA** » (RCS SAINT-BRIEUC 852 088 137) et « **ALLIANCE YFFINIAC** » (RCS SAINT-BRIEUC 911 732 105) ;
 - De transformer la société dénommée **A.R.I.N** (RCS SAINT-BRIEUC 835 157 421) en une société civile soumise à l'impôt sur les sociétés.
- ❖ **DONNER POUVOIRS** à tout collaborateur de l'étude de Maître Pierre ROSET, notaire à CAEN (14000) à cet effet.

PREMIERE DECISION

- ❖ L'Associé unique *qualités* et *ès-qualités* décide de signer l'acte de constat des opérations susvisées suivant acte à recevoir par Maître Pierre ROSET, notaire à CAEN (14000) dont le projet demeure joint et annexé à la présente procuration.

Annexe 1 : Projet d'acte de constat

L'Associé unique *qualités* et *ès-qualités* ayant parfaitement connaissance de toutes les charges et conditions dudit projet d'acte et entendant s'y soumettre sans réserve dans toutes ses dispositions.

Y.B.

SECONDE DECISION

- ❖ L'Associé unique *qualités et ès-qualités* ayant également la qualité de gérant de la Société, confère tous pouvoirs à Madame Camille LAUNEY, collaboratrice de Maître Pierre ROSET, notaire à CAEN (14000) ou à tous autre collaborateur dudit Office, avec faculté d'agir ensemble ou séparément (ci-après « le Mandataire »), à l'effet :
- de représenter la Société et l'Associé unique à la signature de l'acte susvisé, et d'une manière générale d'effectuer tout ce qui sera utile et nécessaire à l'effet de signer ledit acte ainsi que tous documents et pièces qui en découlent et généralement faire le nécessaire ;
- de faire tous dépôts, immatriculations, modifications, et radiations concernant les sociétés « **NOTAIRES DE LA BAIE** » (RCS SAINT-BRIEUC 988 699 542), « **SEQUOIA** » (RCS SAINT-BRIEUC 852 088 137), « **ALLIANCE YFFINIAC** » (RCS SAINT-BRIEUC 911 732 105) et **A.R.I.N** (RCS SAINT-BRIEUC 835 157 421), auprès des registres. En conséquence, faire toutes déclarations et démarches, produire toutes pièces justificatives, effectuer tout dépôt de pièces, signer tous documents, requêtes et documents utiles, élire domicile, substituer en totalité ou en partie, et en général faire tout ce qui sera nécessaire.

DECHARGE DE MANDAT

A la suite de ces opérations, le Mandataire le cas échéant, sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura effectué en vertu du présent mandat et des déclarations du constituant par le seul fait de l'accomplissement de l'opération, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

PLURI-REPRESENTATION

A titre d'information de l'Associé unique et de son Mandataire, il est ici rappelé les dispositions de l'article 1161 du Code civil, qui dispose :

« En matière de représentation des personnes physiques, un représentant ne peut agir pour le compte de plusieurs parties au contrat en opposition d'intérêts ni contracter pour son propre compte avec le représenté.

En ces cas, l'acte accompli est nul à moins que la loi ne l'autorise ou que le représenté ne l'ait autorisé ou ratifié. »

L'Associé unique *qualités et ès-qualités* autorise dès à présent le Mandataire à déroger au principe édicté par l'alinéa premier de l'article 1161 du Code civil qui dispose qu'un représentant ne peut agir pour le compte des deux parties au contrat ni contracter pour son propre compte avec le représenté. En conséquence, l'Associé unique *qualités et ès-qualités* autorise dès à présent le Mandataire à agir pour le compte de toutes les parties de chacun des contrats à signer, même en opposition d'intérêts ou contracter pour son propre compte avec le représenté.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

FIN DES DECISIONS

De tout ce que dessus, l'Associé unique a rédigé et signé le présent procès-verbal, lequel a été établi sur le registre de ses décisions, conformément à la loi.

CLÔTURE

Yann BROCHEN

Signé le 27-03-2026

✓ Certifié par  yousign

Y.B.

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX,
LE

A CAEN (14000), 5 rue Sadi Carnot, au siège de l'office notarial,

Maître Pierre ROSET soussigné, notaire associé de la société à responsabilité limitée dénommée 'NOTAIRES CARNOT' titulaire d'un office notarial immatriculé à la Caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires (CRPCEN) sous le numéro 14104 et dont le siège social est à CAEN (14000), 5 rue Sadi Carnot,

A REÇU à la requête des parties ci-après identifiées, le présent acte authentique sur support électronique, contenant :

**CONSTAT DES OPERATIONS PORTANT SUR LE CAPITAL DE LA
SOCIETE D'EXERCICE LIBERALE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
« NOTAIRES DE LA BAIE » ET MENANT AU DEPART DE MAITRE
ALEXANDRE PLOIX DE ROTROU**

A la requête de :

1^o) Monsieur Yann Eric **BROCHEN**, notaire, demeurant à SAINT-BRIEUC (22000) 5 boulevard de la commune.

Né à SAINT-BRIEUC (22000), le 20 décembre 1967.

Epoux de Madame Françoise Marie Louise Yvette BOUJU.

Monsieur et Madame BROCHEN mariés à la Mairie de SAINT-BRIEUC (22000), le 24 juillet 1992, sous le régime de la communauté aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître LASCEVE, Notaire à MATIGNON, le 17 juillet 1992.

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

De nationalité française.

« Résident » au sens de la réglementation fiscale

2^o) Monsieur Alexandre Eric Marie **PLOIX de ROTROU**, notaire, demeurant à SAINT-BRIEUC (22000), 11 boulevard Lamartine.

Né à HILLINGDON (Royaume-Uni), le 17 septembre 1962.

Epoux de Madame Valérie Marie Andrée JACQUEMIN.

Monsieur et Madame PLOIX de ROTROU mariés à la Mairie de PARIS 15^{ème} arr. (75015), le 27 juin 1987, sous le régime de la séparation de biens, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître PARGADE, Notaire à PARIS 9^{ème} arr. (75009), le 29 avril 1987,

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

De nationalité française.

« Résident » au sens de la réglementation fiscale.

3^o) Monsieur Julien Jean-Charles **D'HOINE**, notaire, demeurant à SAINT-BRIEUC (22000), 4 rue du Vieux Séminaire.

Né à CAEN (14000), le 08 novembre 1976.

Epoux de Madame Laure AUTREUX.

Monsieur et Madame D'HOINE mariés à la Mairie de EPRON (14610), le 25 novembre 2006, sous le régime de la séparation de biens, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître DROUVIN Bernard, Notaire à ERQUY, le 15 novembre 2006.

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

De nationalité française.

« Résident » au sens de la réglementation fiscale.

4^o) Monsieur Florian Julien Benoît **MORIN**, notaire, demeurant à POMMERET (22120) 12 route de Carnonen.

Né à RENNES (35000), le 13 janvier 1988.

Epoux en uniques noces de Madame Anne-Sophie Patricia Elise GUINIC.

Monsieur et Madame MORIN, mariés sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de FOUGERES (35300) le 13 septembre 2014.

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

De nationalité française.

Y.B.

« Résident » au sens de la réglementation fiscale.

5°) Monsieur Tony Romain Fabien LEFOL, demeurant à SAINT-BRIEUC (22000) 28 Rue Saint Guillaume.

Né à COUTANCES (50200), le 15 novembre 1990.

Célibataire non soumis à un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

« Résident » au sens de la réglementation fiscale.

6°) La Société dénommée Y.B.I.N, Société de participations financières de professions libérales sous forme de société unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 1.000,00 €, dont le siège est à SAINT-BRIEUC (22000), 18 rue Sainte-barbe, identifiée au SIREN sous le numéro 835 186 156 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-BRIEUC.

7°) La Société dénommée A.R.I.N, Société de participations financières de professions libérales sous forme de société unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 1.000,00 €, dont le siège est à SAINT-BRIEUC (22000), 18 rue Sainte-barbe, identifiée au SIREN sous le numéro 835 157 421 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-BRIEUC.

8°) La Société dénommée J.D.I.N, Société de participations financières de professions libérales sous forme de société unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 1.000,00 €, dont le siège est à SAINT-BRIEUC (22000), 18 rue Sainte-barbe, identifiée au SIREN sous le numéro 835 156 654 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-BRIEUC.

9°) La Société dénommée F.M.I.N, Société de participations financières de professions libérales sous forme de société unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 1.000,00 €, dont le siège est à SAINT-BRIEUC (22000), 18 rue Sainte-barbe, identifiée au SIREN sous le numéro 878 461 185 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-BRIEUC.

10°) La Société dénommée T.L.I.N, Société de participations financières de professions libérales sous forme de société unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 1.000,00 €, dont le siège est à SAINT-BRIEUC (22000) 18 rue Sainte-Barbe, identifiée au SIREN sous le numéro 977 558 790 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-BRIEUC.

PRÉSENCE – REPRÉSENTATION

1. Monsieur Yann **BROCHEN** et la société **Y.B.I.N** susvisée ;
2. Monsieur Alexandre **PLOIX de ROTROU** et la société **A.R.I.N** susvisée ;
3. Monsieur Julien **D'HOINE** et la société **J.D.I.N** susvisée ;
4. Monsieur Florian **MORIN** et la société **F.M.I.N** susvisée ;
5. Monsieur Tony **LEFOL** et la société **T.L.I.N** susvisée ;

Toutes et tous représentés par Madame Camille LAUNEY, collaboratrice de l'étude du notaire soussigné, agissant sur le fondement des procès-verbaux des décisions des sociétés associés de la Société « NOTAIRES DE LA BAIE » (RCS SAINT-BRIEUC 988 699 542) valant également procuration pour les personnes physiques associées, dont les copies par extrait (sans les annexes en raison de la lourdeur des fichiers) demeurent ci-après annexées réunies dans une seule annexe.

Annexe 1 : Procurations des requérants

DEFINITION

Les définitions objet du présent Article ont été conventionnellement établies pour la compréhension et l'interprétation des présentes. Les définitions données par un terme employé au pluriel s'appliqueront tant à l'ensemble ainsi défini qu'à un ou plusieurs de ses éléments pris individuellement. Elles s'appliqueront également lorsque ce terme sera employé au singulier. Les définitions données pour un terme employé au masculin s'appliqueront également lorsque ce terme sera employé au féminin et vice versa. Il en sera de même des termes conjugués ou dérivés d'un terme défini.

Y.B.

- Le terme SPFPL désigne une Société de participations financières de professions libérales ;
- Le terme SELAS désigne une société d'exercice libérale par actions simplifiée ;
- Le terme la Société désigne la société « NOTAIRES DE LA BAIE » (RCS SAINT-BRIEUC 988 699 542) ;

Les parties soussignées ont tout d'abord procédé à l'exposé suivant :

EXPOSE

A. RENVOI A L'EXPOSE DU PROTOCOLE D'ACCORD

Les parties requérantes entendent dispenser le notaire soussigné de relater entièrement l'exposé initial reprenant l'historique de la société et entendent se reporter exclusivement au dernier protocole d'accord signé en date du 29 novembre 2024 reçu par Maître Pierre ROSET, notaire à CAEN (14000) et enregistré auprès de la recette de l'enregistrement de CAEN (14000) en date du 29 janvier 2025 Dossier 2025 00010233 Référence 1404P01 2025 N 00381.

B. SITUATION ACTUELLE DE LA NOUVELLE SOCIETE D'EXERCICE LIBERALE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE DENOMMEE « NOTAIRES DE LA BAIE »

Suite à la scission de la précédente Société par actions simplifiée qui regroupait les Offices notariaux du groupe, réalisée définitivement le 7 juillet 2025, l'ancienne société par actions simplifiée dénommée « NOTAIRES DE LA BAIE » (RCS SAINT-BRIEUC 350 360 970) s'est scindée en quatre nouvelles structures dont la nouvelle société d'exercice libérale par actions simplifiée ayant la même dénomination, savoir « NOTAIRES DE LA BAIE » (RCS SAINT-BRIEUC 988 699 542) (ci-après « la Société »).

Rappel des caractéristiques de la nouvelle SELAS « NOTAIRES DE LA BAIE » à aujourd'hui :

- ✓ **Forme :** La Société est une société d'exercice libérale par actions simplifiée, régie par :
 1. les **dispositions du Livre III de l'ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2023** relative à l'exercice en société des professions libérales réglementées ;
 2. **le décret n° 2024-873 du 14 août 2024**, pris pour l'application de cette ordonnance aux professions juridiques et judiciaires, dont le notariat ;
 3. **les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce**, relatifs à la société par actions simplifiée, pour tout ce qui concerne sa forme juridique ;
 4. **l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945** portant statut du notariat et le **décret n° 73-609 du 5 juillet 1973**, pour les dispositions relatives à l'exercice de la fonction notariale ;
 5. **ainsi que par le Règlement national du notariat (RNN)** et, d'une manière générale, par l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables à la profession notariale.
- ✓ **Immatriculation :** La Société est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SAINT-BRIEUC (22000) sous le numéro 988 699 542 ;
- ✓ **Dénomination sociale :** « **NOTAIRES DE LA BAIE** » ;
- ✓ **Objet social :** l'exercice de la profession de Notaire au sein de tous offices notariaux lui appartenant et, notamment, au sein de l'office de notaire sis à SAINT-BRIEUC (22000), 18 rue Sainte-Barbe ;
- ✓ **Siège social :** Le siège est fixé à SAINT-BRIEUC (22000), 18 rue Sainte-Barbe ;
- ✓ **Durée :** la durée de la société est fixée à 99 années qui ont commencé à courir le jour de son immatriculation soit, à compter du 3 juillet 2025 pour se terminer le 3 juillet 2124 ;
- ✓ **Capital social :** Le capital social est fixé à SIX MILLE SIX EUROS (6 006,00 €) divisé en 6.006 actions.

Y.B.

- ✓ Gouvernance :
- ❖ La société **Y.B.I.N** susvisée est désignée **Président** de la Société pour une durée illimitée ;
- ❖ La société **A.R.I.N** susvisée est désignée **Directeur Général** de la Société pour une durée illimitée ;
- ❖ La société **J.D.I.N** susvisée est désignée **Directeur Général** de la Société pour une durée illimitée ;
- ❖ La société **F.M.I.N** susvisée est désignée **Directeur Général** de la Société pour une durée illimitée ;
- ❖ La société **T.L.I.N** susvisée est désignée **Directeur Général** de la Société pour une durée illimitée ;

C. **SITUATION ACTUELLE DES SOCIETES CIVILES DETENANT LES IMMEUBLES D'EXPLOITATION**

Dans le cadre de l'opération de scission dont il est parlé ci-dessus, les sociétés civiles abritant les immeubles d'exploitation du groupe ont également fait l'objet d'une séparation. Aujourd'hui les sociétés civiles detentrices des immeubles abritant les locaux d'exploitation de la Société sont les sociétés ALLIANCE YFFINIAC (RCS SAINT-BRIEUC 911 732 105) et SEQUOIA (RCS SAINT-BRIEUC 852 088 137).

I. **Société « ALLIANCE YFFINIAC »**

Suivant acte sous signatures privées en date du 29 novembre 2024, il a été décidé la réduction de capital de la société « **ALLIANCE YFFINIAC** » (RCS SAINT-BRIEUC 911 732 105) de manière à ne conserver à son capital que les associés de la Société.

Après l'opération de réduction du capital définitivement entérinée suite à la scission de la société « **NOTAIRES DE LA BAIE** » (RCS SAINT-BRIEUC 350 360 970), le capital social de cette société civile est désormais détenu comme suit :

ASSOCIÉS	NOMBRE DE PARTS SOCIALES	NUMEROTATION DES PARTS SOCIALES
La SPFPL Y.B.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 835 186 156)	91	1 à 91
La SPFPL A.R.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 835 157 421)	91	92 à 182
La SPFPL J.D.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 835 156 654)	91	183 à 273
La SPFPL F.M.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 878 461 185)	91	274 à 364
La SPFPL T.L.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 977 558 790)	90	365 à 454
TOTAL	454	

II. Société « SEQUOIA »

De la même manière, suivant acte sous signatures privées en date du 29 novembre 2024, il a été décidé la réduction de capital de la société « SEQUOIA » (RCS SAINT-BRIEUC 852 088 137) de manière à ne conserver à son capital que les associés de la Société.

Après l'opération de réduction du capital définitivement entérinée suite à la scission de la société « NOTAIRES DE LA BAIE » (RCS SAINT-BRIEUC 350 360 970), le capital social de cette société civile est désormais détenu comme suit :

ASSOCIÉS	NOMBRE DE PARTS SOCIALES	NUMÉROTATION DES PARTS SOCIALES
La SPFPL Y.B.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 835 186 156)	91	1 à 91
La SPFPL A.R.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 835 157 421)	91	92 à 182
La SPFPL J.D.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 835 156 654)	91	183 à 273
La SPFPL F.M.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 878 461 185)	91	274 à 364
TOTAL	364	

D. RETRAITE DE MONSIEUR ALEXANDRE PLOIX de ROTROU

Monsieur Alexandre PLOIX de ROTROU en accord avec ses associés, a décidé de prendre ses droits à la retraite et à cet effet les associés ont signé les actes suivants :

1. ACTE DE REDUCTION DE CAPITAL

Suivant acte reçu par Maître Pierre ROSET, notaire à CAEN (14000) en date du 17 octobre 2025 régulièrement enregistré à la recette des impôts de CAEN le 27 octobre 2025 Dossier 2025 00062311, référence 1404P01 2025 N 03274, il a été décidé par acte unanime d'associés de la réduction de capital non motivée par des pertes, par rachat par la société NOTAIRES DE LA BAIE (RCS SAINT-BRIEUC 988 699 542) puis annulation desdites actions détenues par Monsieur Alexandre PLOIX de ROTROU et la SPFPL A.R.I.N (RCS Saint-Brieuc 835 157 421), pour un nombre total de 990 actions.

La réduction de capital portait sur les actions suivantes :

ASSOCIÉS DONT LES TITRES SONT ANNULÉS	NBRE D' ACTIONS ANNULÉES
Monsieur Alexandre PLOIX de ROTROU	1
La SPFPL A.R.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 835 157 421)	989

Prix et modalités de règlement

Le rachat était consenti moyennant le prix de TROIS CENT TRENTE-DEUX EUROS ET SOIXANTE CENTIMES (332,60 €) par action, soit un montant global de TROIS CENT VINGT-NEUF MILLE DEUX CENT SOIXANTE-QUATORZE EUROS (329 274,00 €) payable comptant dans le mois du constat de la levée des conditions suspensives.

Délai d'opposition des créanciers

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-205 du Code de commerce, applicables à la société d'exercice libéral par actions simplifiée par renvoi de l'article L. 227-1 du même Code, les créanciers de la Société dont la créance est antérieure à la date du dépôt au greffe du procès-verbal constatant la décision de réduction de capital pouvaient former opposition à cette réduction.

Y.B.

Le délai d’opposition est de vingt (20) jours à compter de la date du dépôt au greffe du tribunal de commerce compétent du procès-verbal ou de l’acte unanime de la prise de décision de réduction de capital.

Dépôt sur OPM

Il est en outre rappelé qu’en raison de la qualité notariale de la Société, l’exécution effective de la réduction de capital demeure subordonnée à la procédure de déclaration de retrait sans nouvelle nomination d’un associé exerçant, à déposer par le retrayant sur le portail OPM, dans les conditions prévues par l’ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2023 et le décret n° 2024-873 du 14 août 2024.

Cette déclaration est susceptible d’opposition du Garde des Sceaux, ministre de la Justice, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est réputée complète sur le portail OPM.

Gouvernance

Il avait été convenu à l’acte que la société de participations financières A.R.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 835 157 421) démissionne de ses fonctions de Directeur général de la Société, démission d’ores et déjà acceptée par tous les autres associés.

La gouvernance serait postérieurement la suivante :

ASSOCIÉS	QUALITE
La SPFPL Y.B.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 835 186 156)	Président
La SPFPL J.D.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 835 156 654)	Directeur Général
La SPFPL F.M.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 878 461 185)	Directeur Général
La SPFPL T.L.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 977 558 790)	Directeur Général

Conséquences de la réduction de capital

Le capital social post-réduction de capital serait le suivant :

ASSOCIÉS	NOMBRE D’ACTIONS
Monsieur Yann BROCHEN	1
Monsieur Julien D’HOINE	1
Monsieur Florian MORIN	1
Monsieur Tony LEFOL	1
La SPFPL Y.B.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 835 186 156)	1.367
La SPFPL A.R.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 835 157 421)	378
La SPFPL J.D.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 835 156 654)	1.367
La SPFPL F.M.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 878 461 185)	1.367
La SPFPL T.L.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 977 558 790)	533
TOTAL	5.016

Sort des dividendes de l'année 2025 et des suivantes

Contexte et objet de la décision

Les associés de la société « **NOTAIRES DE LA BAIE** » (RCS SAINT-BRIEUC 988 699 542), avaient **déclaré vouloir fixer par avance les modalités de répartition du résultat de l'exercice en cours**, ouvert le 1^{er} janvier 2025 et se clôturant le 31 décembre 2025.

Ils avaient rappelé que ce résultat sera exclusivement le fruit de l'activité et de la contribution des associés actuellement en fonctions, et qu'il leur apparaît légitime et équitable que ce bénéfice revienne exclusivement à ces derniers, **même si certains d'entre eux n'étaient plus associés au jour de la décision d'affectation.**

Répartition dérogatoire du résultat de l'exercice 2025

Par dérogation expresse aux dispositions statutaires relatives à la répartition des bénéfices et au principe selon lequel le droit aux dividendes appartient aux associés existant à la date de la décision de distribution,

Les associés avaient donc convenu unanimement que l'intégralité du bénéfice distribuable de l'exercice 2025 sera attribuée et répartie entre les associés présents à la date du présent acte, dans la proportion de leurs droits dans le capital social à ce jour, soit :

<u>ASSOCIÉS BENEFICIAIRES DU RESULTAT DE L'EXERCICE 2025</u>	<u>QUOTE-PART LUI REVENANT</u>
Monsieur Yann BROCHEN	1/ 6.006
Monsieur Julien D'HOINE	1/ 6.006
Monsieur Florian MORIN	1/ 6.006
Monsieur Tony LEFOL	1/ 6.006
La SPFPL Y.B.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 835 186 156)	1.367/ 6.006
La SPFPL A.R.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 835 157 421)	1.367 / 6.006
La SPFPL J.D.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 835 156 654)	1.367/ 6.006
La SPFPL F.M.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 878 461 185)	1.367/ 6.006
La SPFPL T.L.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 977 558 790)	533/ 6.006
TOTAL	6.006

Conformément aux accords préalables, l'Assemblée générale des associés du 12 janvier 2026 a décidé de distribuer la totalité du résultat de l'exercice 2025.

- Les dividendes revenant aux associés personnes physiques ont été versés ;
- Les dividendes revenant aux SPFPL ont été virés sur les comptes courants d'associé et notamment la somme de CENT DIX-NEUF MILLE CINQ CENT VINGT EUROS ET TRENTE-TROIS CENTIMES (119 520,33 €) a été virée sur le compte courant d'associé de la SPFPL A.R.I.N.

Résultats des exercices ultérieurs

Il est convenu que **le résultat de l'exercice ouvert le 1^{er} janvier 2026 et de tous les exercices ultérieurs** sera réparti entre les seuls associés existant au jour de la décision de distribution, conformément aux dispositions statutaires ordinaires.

2. ACTE DE CESSION D'ACTIONS

Suivant acte reçu par Maître Pierre ROSET, notaire à CAEN (14000) en date du 17 octobre 2025 régulièrement enregistré à la recette des impôts de CAEN le 27 octobre 2025, Dossier 2025 00062305, référence 1404P01 2025 N 03273, il a été décidé la cession des actions détenues par la société de participations financières de professions libérales dénommée **A.R.I.N** (RCS SAINT-BRIEUC 835 157 421) au profit de la société de participations financières de professions libérales **T.L.I.N** (RCS SAINT-BRIEUC 977 558 790).

Il a été prévu la transmission suivante :

CEDANT	CESSIONNAIRE	NBRE D'ACTIONS
La SPFPL A.R.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 835 157 421)	La SPFPL T.L.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 977 558 790)	378

Le capital post-réduction de capital et cession serait le suivant :

ASSOCIÉS	NOMBRE D'ACTIONS
Monsieur Yann BROCHEN	1
Monsieur Julien D'HOINE	1
Monsieur Florian MORIN	1
Monsieur Tony LEFOL	1
La SPFPL Y.B.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 835 186 156)	1.367
La SPFPL J.D.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 835 156 654)	1.367
La SPFPL F.M.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 878 461 185)	1.367
La SPFPL T.L.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 977 558 790)	911
TOTAL	5.016

Prix et modalités de règlement

La cession était consentie moyennant le prix de TROIS CENT TRENTE-DEUX EUROS ET SOIXANTE CENTIMES (332,60 €) par action, soit un montant global de CENT VINGT-CINQ MILLE SEPT CENT VINGT-DEUX EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES (125 722,80 €) payable comptant dans le mois du constat de la levée des conditions suspensives.

Comptes courants d'associés

La SPFPL **A.R.I.N** (RCS SAINT-BRIEUC 835 157 421) est titulaire à ce jour, dans les écritures de la Société, d'un compte courant d'associé créateur d'un montant de :

- QUATRE-VINGT-HUIT MILLE CINQ CENT SOIXANTE-DIX EUROS ET CINQUANTE-CINQ CENTIMES (88 570,55 €) TOUTES TAXES COMPRISES à ce jour ;
- Et de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE CINQ CENT VINGT EUROS ET TRENTE-TROIS CENTIMES (99 520,33 €) non soumis à TVA.

Les parties conviennent que ces comptes courants seront remboursés dans un délai maximum de DEUX (2) ANS à compter de la réalisation des conditions suspensives soit jusqu'au 17 mars 2028, sans intérêts.

Y.B.

Monsieur Alexandre PLOIX de ROTROU ne dispose plus directement d'un compte courant d'associé, ce dernier ayant été remboursé dès avant ce jour par la société ce qu'il reconnaît et en donne bonne et valable quittance

DONT QUITTANCE

3. ACTE DE CESSIION DE PARTS SOCIALES

Suivant acte reçu par Maître Pierre ROSET, notaire à CAEN (14000) en date du 17 octobre 2025 régulièrement enregistré à la recette des impôts de CAEN le 27 octobre 2025, Dossier 2025 00062300, référence 1404P01 2025 N 03271, il a été décidé la cession des parts sociales détenues par la société de participations financières de professions libérales dénommée A.R.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 835 157 421) au profit de la société de participations financières de professions libérales T.L.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 977 558 790) dans les société, savoir :

- Société « SEQUOIA » (RCS SAINT-BRIEUC 852 088 137) ;
- Société « ALLIANCE YFFINIAC » (RCS SAINT-BRIEUC 911 732 105).

a) En ce qui concerne la société « SEQUOIA »

Il a été prévu la transmission suivante :

CEDANT	CESSIONNAIRE	NBRE DE PARTS SOCIALES
La SPFPL A.R.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 835 157 421)	La SPFPL T.L.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 977 558 790)	91

Après opération, le capital social de cette société civile sera détenu comme suit :

ASSOCIÉS	NOMBRE DE PARTS SOCIALES	NUMEROTATION DES PARTS SOCIALES
La SPFPL Y.B.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 835 186 156)	91	1 à 91
La SPFPL T.L.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 977 558 790)	91	92 à 182
La SPFPL J.D.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 835 156 654)	91	183 à 273
La SPFPL F.M.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 878 461 185)	91	274 à 364
TOTAL	364	

Prix

Les parts sociales de la SPFPL A.R.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 835 157 421) dans le capital de Société civile immobilière SEQUOIA (RCS SAINT-BRIEUC 852 088 137) ont été cédées à la SPFPL T.L.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 977 558 790) pour un prix global de CENT MILLE EUROS (100.000,00 €), payable À TERME DE DEUX (2) ANS, sans intérêts, à compter de la réalisation des conditions suspensives contenues à l'acte de cession soit jusqu'au 17 mars 2028.

Comptes courants d'associés

Le compte courant personnel de Monsieur Alexandre PLOIX de ROTROU, d'un montant de CINQ CENTS EUROS (500,00 €), ainsi que le compte courant d'associé de la Y.B.

SPFPL **A.R.I.N** (RCS SAINT-BRIEUC 835 157 421), d'un montant de QUATRE-VINGT MILLE HUIT CENT CINQUANTE ET UN EUROS ET CINQUANTE ET UN CENTIMES (80.851,51 €), constatés dans les opérations de scission, sont remboursés au jour du constat de la réalisation des conditions suspensives contenues à l'acte de cession, au moyen de la trésorerie disponible existante dans la SCI.

b) En ce qui concerne la société « ALLIANCE YFFINIAC »

Il est ainsi prévu la transmission suivante :

CEDANT	CESSIONNAIRE	NBRE DE PARTS SOCIALES	N°
La SPFPL A.R.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 835 157 421)	La SPFPL Y.B.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 835 186 156)	23	92 à 114
La SPFPL A.R.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 835 157 421)	La SPFPL J.D.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 835 156 654)	23	115 à 137
La SPFPL A.R.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 835 157 421)	La SPFPL F.M.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 878 461 185)	22	138 à 159
La SPFPL A.R.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 835 157 421)	La SPFPL T.L.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 977 558 790)	23	160 à 182

Après opération, le capital social de cette société civile sera détenu comme suit :

ASSOCIÉS	NOMBRE DE PARTS SOCIALES	NUMEROTATION DES PARTS SOCIALES
La SPFPL Y.B.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 835 186 156)	114	1 à 114
La SPFPL J.D.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 835 156 654)	114	183 à 273 et 115 à 137
La SPFPL F.M.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 878 461 185)	113	274 à 364 et 138 à 159
La SPFPL T.L.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 977 558 790)	113	365 à 454 et 160 à 182
TOTAL	454	

Prix

Les parts sociales détenues par la SPFPL **A.R.I.N** (RCS SAINT-BRIEUC 835 157 421) dans le capital social de la Société civile immobilière **ALLIANCE YFFINIAC** (RCS SAINT-BRIEUC 911 732 105) sont cédées aux autres associés personnes morales, sur la base du capital social soit le prix de QUATRE-VINGT-ONZE EUROS (91,00 €) pour l'ensemble.

Le prix sera payé dans le délai d'un mois à compter de la levée des conditions suspensives contenues à l'acte.

Comptes courants d'associés

Le compte courant personnel de Monsieur Alexandre **PLOIX de ROTROU**, d'un montant de DEUX MILLE DEUX CENTS EUROS (2.200,00 €), ainsi que le compte courant d'associé de la SPFPL **A.R.I.N** (RCS SAINT-BRIEUC 835 157 421), d'un montant de CENT NEUF EUROS ET VINGT CENTIMES (109,20 €), sont remboursés simultanément au **Y.B.**

paiement du prix de cession.

PROJET

4. ACTE DE TRANSFORMATION

Suivant acte reçu par Maître Pierre ROSET, notaire à CAEN (14000) en date du 17 octobre 2025 régulièrement enregistré à la recette des impôts de CAEN le 27 octobre 2025, Dossier 2025 00062277, référence 1404P01 2025 N 03267, il a été décidé la transformation de la Société dénommée **A.R.I.N** (RCS SAINT-BRIEUC 835 157 421), Société de participations financières de professions libérales sous forme de société unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 1.000,00 €, dont le siège est à SAINT-BRIEUC (22000), 18 rue Sainte-barbe, identifiée au SIREN sous le numéro 835 157 421 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-BRIEUC, en une société civile soumise à l'impôt sur les sociétés.

Absence de création d'un être moral nouveau

Conformément aux dispositions de l'article 1844-3 du Code civil, la transformation régulière d'une société en une société d'une autre forme n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

Les droits et obligations contractés par la société sous son ancienne forme subsistent sous la nouvelle forme.

Dettes antérieures

Le changement de forme d'une société n'influe pas sur les conséquences juridiques diverses des actes sociaux qui lui sont antérieurs. Les créanciers antérieurs à la décision de transformation conservent tous leurs droits à l'égard de la société et des associés : de même, en ce qui concerne les sûretés et notamment les cautions données par les anciens dirigeants pour garantir les engagements sociaux, sauf indication particulière des parties, dans l'acte, sur le sort du cautionnement en cas de transformation de la société.

Les associés resteront ainsi tenus conjointement et indéfiniment au paiement de toutes les dettes contractées par la société avant sa transformation.

Régime fiscal

La transformation en une société civile immobilière n'entraînera pas de changement de régime fiscal, la SPFPL **A.R.I.N** étant déjà soumise au régime fiscal de l'impôt sur les sociétés.

Ceci étant exposé, il est passé à l'acte de constat de réalisation des opérations :

CONSTAT DE REALISATION DES CONDITIONS SUSPENSIVES

Au 13 janvier 2026, aucune opposition d'un créancier suite à la réduction de capital ou du Garde des Sceaux sur la déclaration OPM n'est intervenue et par conséquent, les actes susvisés tous signés entre autres sous condition suspensive de l'absence d'opposition sont désormais totalement définitifs.

En conséquence de ce qui précède, le notaire soussigné CONSTATE ce qui suit :

Y.B.

REALISATION DES CONDITIONS SUSPENSIVES – DATE D'EFFET

Réduction de capital – opposition des créanciers (Code de commerce)

Il est rappelé que le délai d'opposition des créanciers, prévu à l'article L. 225-205 du Code de commerce (applicable à la SELAS par renvoi de l'article L. 227-1), a couru à compter du dépôt au greffe de l'acte unanime de réduction de capital.

Le notaire soussigné CONSTATE qu'aucune opposition n'a été formée dans le délai légal, ainsi qu'il résulte du certificat de non-opposition annexé.

Annexe 2 : Certificat de non-opposition

Déclaration sur le portail OPM – opposition du Garde des Sceaux

Il est rappelé que la réduction de capital et les opérations corrélatives, au regard du retrait de Monsieur Alexandre PLOIX de ROTROU sans nouvelle nomination d'un associé exerçant, étaient subordonnées à la procédure de déclaration sur le portail OPM, susceptible d'opposition du Garde des Sceaux dans le délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle le dossier est réputé complet.

Aucune opposition n'ayant été portée à la connaissance du notaire soussigné, ni des associés, dans le délai de deux mois, les conditions suspensives sont réalisées.

La chancellerie a constaté que le dossier qu'elle avait reçu était complet à la date du 12 novembre 2025 ainsi qu'en atteste le courriel joint.

Annexe 3 : Courriel Chancellerie dossier complet

Aucune opposition n'est intervenue auprès du notaire rédacteur ou de l'un des associés participant à l'opération de réduction de capital jusqu'à ce jour, le délai de deux mois est considéré comme passé et la réduction de capital est considérée comme définitive.

Demeure ci-après annexé le certificat de carrière n°178846 indiquant que par suite de la déclaration déposée sur le portail OPM considérée comme complète le 12 novembre 2025 et en l'absence d'opposition du garde des sceaux, ministre de la justice, le retrait de M. PLOIX de ROTROU (Alexandre, Eric, Marie), notaire associé, membre de la société d'exercice libéral par actions simplifiée « NOTAIRES DE LA BAIE », titulaire d'un office de notaire à la résidence de Saint-Brieuc (Côtes-d'Armor), est devenu définitif le 13 janvier 2026.

La dénomination sociale de la société n'est pas modifiée.

Annexe 4 : Déclaration de carrière

Condition suspensive d'obtention de financements

Il est rappelé que les opérations susvisées reçu par Maître Pierre ROSET, notaire à CAEN, le 17 octobre 2025 avaient également été conclues sous la condition suspensive de l'obtention par la SPFPL T.L.I.N d'un financement destiné à permettre le règlement du prix et par la société NOTAIRES DE LA BAIE d'un emprunt permettant de financer la réduction de capital social.

Il résulte de la dernière des offres de prêt émise par la BANQUE POPULAIRE en date du 17 mars 2026 que ledit financement a été obtenu conformément aux stipulations de l'acte.

En conséquence, le notaire soussigné CONSTATE la réalisation de la condition suspensive d'obtention du financement.

Date de réalisation définitive

Le notaire soussigné CONSTATE en conséquence que l'ensemble des actes signés le 17 octobre 2025, stipulés sous condition suspensive d'absence d'opposition, sont devenus parfaits et définitifs à la date du 17 mars 2026.

Y.B.

CONSEQUENCES DEFINITIVES
SUR LE CAPITAL DE LA SOCIETE « NOTAIRES DE LA BAIE »

Du fait de la réalisation définitive :

- de la réduction de capital par annulation de 990 actions,
- et de la cession de 378 actions de la SPFPL **A.R.I.N** au profit de la SPFPL **T.L.I.N**,

Le notaire soussigné CONSTATE que le capital social de la Société « NOTAIRES DE LA BAIE » (RCS SAINT-BRIEUC 988 699 542) est désormais fixé à CINQ MILLE SEIZE EUROS (5 016,00 €) divisé en CINQ MILLE SEIZE (5.016) actions, et détenu définitivement comme suit :

CAPITAL SOCIAL – REPARTITION DEFINITIVE AU 17 MARS 2026

ASSOCIÉS	NOMBRE D'ACTIONS
Monsieur Yann BROCHEN	1
Monsieur Julien D'HOINE	1
Monsieur Florian MORIN	1
Monsieur Tony LEFOL	1
La SPEPL Y.B.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 835 186 156)	1.367
La SPFPL J.D.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 835 156 654)	1.367
La SPFPL F.M.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 878 461 185)	1.367
La SPFPL T.L.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 977 558 790)	911
TOTAL	5.016

En outre, le notaire soussigné CONSTATE que :

- Monsieur Alexandre PLOIX de ROTROU n'est plus associé de la Société,
- la SPFPL A.R.I.N n'est plus associée de la Société.

GOVERNANCE – DEMISSION DEFINITIVE DE LA SPFPL A.R.I.N

Comme indiqué à l'acte de réduction de capital, la SPFPL A.R.I.N a démissionné de ses fonctions de Directeur Général, démission acceptée.

Le notaire soussigné CONSTATE que la gouvernance de la Société est désormais définitivement la suivante :

ASSOCIÉS	QUALITE
La SPFPL Y.B.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 835 186 156)	Président
La SPFPL J.D.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 835 156 654)	Directeur Général
La SPFPL F.M.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 878 461 185)	Directeur Général
La SPFPL T.L.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 977 558 790)	Directeur Général

PRIX – MODALITES DE REGLEMENT (EXIGIBILITE)

Le notaire soussigné CONSTATE que la réalisation des conditions suspensives rend désormais exigibles les règlements stipulés aux actes du 17 octobre 2025, à savoir :

Prix de rachat des 990 actions (réduction de capital)

Le prix global de TROIS CENT VINGT-NEUF MILLE DEUX CENT SOIXANTE-QUATORZE EUROS (329 274,00 €), payable comptant dans le mois du présent constat, est désormais dû par la Société aux bénéficiaires du rachat, conformément aux stipulations de l'acte.

Le Débiteur règle sa dette de prix à l'instant :

La SPFPL **A.R.I.N** donne bonne et valable quittance du paiement de la somme de TROIS CENT VINGT-HUIT MILLE NEUF CENT QUARANTE ET UN EUROS ET QUARANTE CENTIMES (328 941,40 €) par la comptabilité du notaire soussigné.

DONT QUITTANCE

Monsieur Alexandre **PLOIX de ROTROU** donne bonne et valable quittance du paiement de la somme de TROIS CENT TRENTE-DEUX EUROS ET SOIXANTE CENTIMES (332,60 €) par la comptabilité du notaire soussigné.

DONT QUITTANCE

Prix de cession des 378 actions (cession A.R.I.N à T.L.I.N)

Le prix global de CENT VINGT-CINQ MILLE SEPT CENT VINGT-DEUX EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES (125 722,80 €), payable comptant dans le mois du présent constat, est désormais dû par la cessionnaire à la cédante, conformément aux stipulations de l'acte.

Le Débiteur règle sa dette de prix à l'instant :

La SPFPL **A.R.I.N** donne bonne et valable quittance du paiement de la somme de CENT VINGT-CINQ MILLE SEPT CENT VINGT-DEUX EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES (125 722,80 €) par la comptabilité du notaire soussigné.

DONT QUITTANCE

COMPTES COURANTS D'ASSOCIES (CONTRE LA SELAS NOTAIRES DE LA BAIE)

Le notaire soussigné CONSTATE que les comptes courants suivants, tels que mentionnés à l'acte de cession d'actions, demeurent régis par les stipulations de cet acte, savoir :

- Compte courant de la SPFPL A.R.I.N :
- CENT HUIT MILLE CINQ CENT SOIXANTE-DIX EUROS ET CINQUANTE-CINQ CENTIMES TOUTES TAXES COMPRISES (108 570,55 € TTC) ;
- CENT DIX-NEUF MILLE CINQ CENT VINGT EUROS ET TRENTE-TROIS CENTIMES (119 520,33 €) non soumis à TVA.

et qu'ils devront être remboursés dans un délai maximum de deux (2) ans à compter de la réalisation des conditions suspensives, **soit au plus tard le 17 mars 2028**, sans intérêts, avec clause d'égalité de traitement en cas de remboursement anticipé d'autres comptes courants.

SOCIETES CIVILES – CESSIONS DE PARTS ET NOUVELLES REPARTITIONS

Le notaire soussigné CONSTATE la réalisation définitive des cessions de parts sociales intervenues le 17 octobre 2025, et constate en conséquence les répartitions suivantes :

1°) Société « SEQUOIA » (RCS SAINT-BRIEUC 852 088 137)

À la suite de la cession de 91 parts de la SPFPL A.R.I.N au profit de la SPFPL T.L.I.N, le capital social de la société civile « SEQUOIA » est désormais détenu comme suit :

ASSOCIÉS	NOMBRE DE PARTS SOCIALES	NUMEROTATION DES PARTS SOCIALES
La SPFPL Y.B.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 835 186 156)	91	1 à 91
La SPFPL T.L.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 977 558 790)	91	92 à 182
La SPFPL J.D.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 835 156 654)	91	183 à 273
La SPFPL F.M.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 878 461 185)	91	274 à 364
TOTAL	364	

Le prix de cession stipulé, soit CENT MILLE EUROS (100.000,00 €) sera payable dans un délai maximum de deux (2) ans à compter de la réalisation des conditions suspensives, soit au plus tard le 17 mars 2028, sans intérêts.

COMPTES COURANTS D'ASSOCIES (CONTRE LA SCI SEQUOIA)

Le notaire soussigné CONSTATE que les comptes courants suivants, tels que mentionnés à l'acte de cession de parts, demeurent régis par les stipulations de cet acte, savoir :

- Compte courant de la SPFPL A.R.I.N : 80 851,51 € ;
- Compte courant personnel de Monsieur Alexandre PLOIX de ROTROU : 500,00 € ;

La SPFPL **A.R.I.N** donne bonne et valable quittance du paiement de la somme de QUATRE-VINGT MILLE HUIT CENT CINQUANTE ET UN EUROS ET CINQUANTE ET UN CENTIMES (80 851,51 €) par la comptabilité du notaire soussigné.

DONT QUITTANCE

Monsieur Alexandre PLOIX de ROTROU donne bonne et valable quittance du paiement de la somme de CINQ CENTS EUROS (500,00 €) par la comptabilité du notaire soussigné.

DONT QUITTANCE

2°) Société « ALLIANCE YFFINIAC » (RCS SAINT-BRIEUC 911 732 105)

À la suite des cessions de parts sociales stipulées, le capital social de la société civile « ALLIANCE YFFINIAC » est désormais détenu comme suit :

ASSOCIÉS	NOMBRE DE PARTS SOCIALES	NUMEROTATION DES PARTS SOCIALES
La SPFPL Y.B.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 835 186 156)	114	1 à 114
La SPFPL J.D.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 835 156 654)	114	183 à 273 et 115 à 137
La SPFPL F.M.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 878 461 185)	113	274 à 364 et 138 à 159
La SPFPL T.L.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 977 558 790)	113	365 à 454 et 160 à 182
TOTAL	454	

Le prix stipulé, soit QUATRE-VINGT-ONZE EUROS (91,00 €), payable dans le mois du présent constat, est désormais dû conformément à l'acte.

Les sociétés cessionnaires, savoir Y.B.I.N, J.D.I.N, F.M.I.N et T.L.I.N, représentées comme dit ci-dessus, règlent à l'instant, globalement, le prix de QUATRE-VINGT-ONZE EUROS (91,00 €).

La SPFPL **A.R.I.N** donne bonne et valable quittance du paiement de la somme de QUATRE-VINGT-ONZE EUROS (91,00 €) par la comptabilité du notaire soussigné aux SPFPL **Y.B.I.N, J.D.I.N, F.M.I.N et T.L.I.N**.

DONT QUITTANCE

COMPTES COURANTS D'ASSOCIES (CONTRE LA SCI ALLIANCE YFFINIAC)

Le notaire soussigné CONSTATE que les comptes courants suivants, tels que mentionnés à l'acte de cession de parts, demeurent régis par les stipulations de cet acte, savoir :

- Compte courant de la SPFPL **A.R.I.N** : 109,20 € ;
- Compte courant personnel de Monsieur Alexandre PLOIX de ROTROU : 2.200,00 € ;

La SPFPL **A.R.I.N** donne bonne et valable quittance du paiement de la somme de CENT NEUF EUROS ET VINGT CENTIMES (109,20 €) par la comptabilité du notaire soussigné.

DONT QUITTANCE

Monsieur Alexandre PLOIX de ROTROU donne bonne et valable quittance du paiement de la somme de DEUX MILLE DEUX CENTS EUROS (2 200,00 €) par la comptabilité du notaire soussigné.

DONT QUITTANCE

TRANSFORMATION DE LA SOCIETE A.R.I.N **CONSEQUENCES DEFINITIVES**

Le notaire soussigné CONSTATE que l'acte de transformation reçu le 17 octobre 2025 est désormais devenu définitif, et que :

- la transformation de la SPFPL A.R.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 835 157 421) en société civile soumise à l'impôt sur les sociétés est réalisée,
- ladite transformation n'a entraîné aucune création d'un être moral nouveau conformément à l'article 1844-3 du Code civil,

les droits et obligations de la société subsistent sous la nouvelle forme,

les créanciers antérieurs conservent l'intégralité de leurs droits, sans novation.

RECAPITULATIF **SORTIE DEFINITIVE DE** **MONSIEUR ALEXANDRE PLOIX DE ROTROU DU GROUPE**

Le notaire soussigné CONSTATE en conséquence que, par l'effet des opérations désormais définitives :

- Monsieur Alexandre PLOIX de ROTROU est définitivement sorti du capital de la société « NOTAIRES DE LA BAIE » ;
- la société A.R.I.N est définitivement sortie du capital de la société « NOTAIRES DE LA BAIE » ;
- les titres ont été annulés / transférés conformément aux actes ;
- et l'actionnariat ainsi que la gouvernance ont été définitivement mis en concordance avec ce retrait.

FISCALITE DES OPERATIONS

1. Réduction de capital

❖ Droits d'enregistrement de la réduction de capital

- Après levée des conditions : Le rachat par la Société de ses propres actions en vue de leur annulation n'entre pas dans le champ d'application des droits d'enregistrement visés à l'article 726 du Code général des impôts, dès lors qu'il ne s'agit pas d'une cession entre parties distinctes mais d'une opération interne entraînant extinction des titres.

Aux termes de l'article 814 C du Code général des impôts, les réductions de capital consécutives au rachat par les sociétés de leurs propres titres, avec attribution de biens sociaux aux associés, y compris du numéraire, lorsqu'un seul acte est établi pour constater les deux opérations sont enregistrés gratuitement.

❖ Impôt de plus-value de la réduction de capital

- En ce qui concerne l'action annulée appartenant à Monsieur Alexandre PLOIX DE ROTROU) :
- L'impôt de plus-value des titres de la Société **NOTAIRES DE LA BAIE** appartenant à Monsieur Alexandre **PLOIX de ROTROU**, personne physique, résultant de l'opération de réduction de capital, sera soumis au prélèvement forfaitaire unique (PFU) au taux global de 30 % (soit 12,8 % d'impôt sur le revenu et 17,2 % de prélèvements sociaux).
- Toutefois, l'intéressé pourra, sur option expresse, opter pour l'imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu, la plus-value étant alors ajoutée à ses autres revenus, et soumise aux prélèvements sociaux au taux de 17,2 %, sans abattement pour durée de détention.

Y.B.

- En ce qui concerne les 989 actions annulées appartenant à la SPFPL **A.R.I.N** (RCS SAINT-BRIEUC 835 157 421), la plus-value afférente relève :
 - pour 613 actions, du régime des titres de participation prévu à l'article 219 I-a quinquiés du Code général des impôts, bénéficiant de l'exonération d'impôt sur les sociétés, sous réserve de la réintégration d'une quote-part de frais et charges de 12 % ;
 - et pour 376 actions, du taux normal de l'impôt sur les sociétés, faute de remplir les conditions de durée ou de qualification requises.

2. Cession des actions à la SPFPL

❖ Droits d'enregistrement des cessions

Lors de la levée des conditions suspensives et conformément à l'article 726 I 1° bis du Code général des impôts, la cession d'actions est soumise au taux de 0,1% sur la valeur exprimée des titres cédés, représentant :

$$0,1\% * 125.722,80 \text{ €} = 126,00 \text{ € (arrondi)}$$

❖ Impôt de plus-value de la cession des 378 titres appartenant à la SPFPL A.R.I.N

L'impôt de plus-value des titres de la Société **NOTAIRES DE LA BAIE** appartenant à la SPFPL **A.R.I.N** (RCS SAINT-BRIEUC 835 157 421) sera soumis au taux normal de l'impôt sur les sociétés faute de remplir les conditions de durée ou de qualification requises.

❖ Maintien du régime de faveur article 210 A du CGI

La scission susvisée, intervenue entre sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés et entraînant le transfert d'une branche complète d'activité, avait été régulièrement placée sous le régime de neutralité fiscale de l'article 210 A du Code Général des impôts. La société bénéficiaire « **NOTAIRES DE LA BAIE** » (RCS SAINT-BRIEUC 988 699 542) poursuit effectivement l'exploitation de l'activité notariale transférée.

Le retrait de la société de participations financières de professions libérales **A.R.I.N** (RCS SAINT-BRIEUC 835 157 421), motivée par le départ à la retraite de Monsieur Alexandre **PLOIX de ROTROU**, et intervenant postérieurement à la scission réalisée le 7 juillet 2025, n'emporte aucune remise en cause du régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

3. Cession des parts sociales

❖ Droits d'enregistrement des cessions

Lors de la levée des conditions suspensives et conformément à l'article 726 du Code général des impôts, la cession de parts sociales de société civile à prépondérance immobilière sera soumise au taux de 5% sur la valeur exprimée titres cédés, représentant :

Pour la société SEQUOIA :

$$100.000,00 \text{ €} * 5\% = 5.000,00 \text{ €}$$

Pour la société ALLIANCE YFFINIAC :

$$91,00 \text{ €} * 5\% = \text{minimum de perception (25,00 €)}$$

❖ **Impôt de plus-value de la cession**

L'impôt de plus-value des titres des sociétés civiles SEQUOIA et ALLIANCE YFFINIAC appartenant à la SPFPL A.R.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 835 157 421) sera soumis au taux normal de l'impôt sur les sociétés.

4. Transformation de la société A.R.I.N

❖ **Droits d'enregistrement de la transformation**

L'enregistrement de la transformation donne ouverture à un droit fixe de 125,00 € conformément au Code général des impôts.

CONNAISSANCE DES ANNEXES

La totalité des annexes relatives aux présentes a été portée à la connaissance des parties.

La signature électronique du notaire soussigné en fin d'acte, vaut également pour les annexes, comme faisant partie intégrante de la minute.

AUTORISATION DE REMISE DE PIÈCES ET DOCUMENTS

Les parties autorisent le notaire soussigné, à remettre, qui accepte les originaux et/ou exemplaires dématérialisés et/ou copies de toutes pièces et documents figurant en annexe du présent acte établi sur support électronique, à l'exclusion de toute procuration et de toute notification ; considérant que le présent acte contient l'intégralité des conventions et pièces auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

L'office notarial traite des données personnelles concernant les parties pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, ...)

- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte ;

- les établissements financiers concernés ;

- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,

- le Conseil supérieur du notariat ou son délégué, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013 ;

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés TRENTÉ (30) ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés SOIXANTE-QUINZE (75) ans et CENT (100) ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées CINQ (5) ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les parties peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

Y.B.

L'office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les parties peuvent contacter à l'adresse suivante : dpo.not@adnov.fr.

Si les parties estiment, après avoir contacté l'office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

MEDIATEUR DE LA CONSOMMATION DU NOTARIAT

Les parties sont informées qu'en cas de litige avec un notaire, elles pourront, préalablement à toute instance judiciaire, le soumettre au médiateur de la consommation du notariat dont elles trouveront toutes les coordonnées et renseignements utiles sur le site : <https://mediateur-notariat.notaires.fr/>.

DONT ACTE

Sans renvoi.

Généré et visualisé sur support électronique en l'étude du notaire soussigné, les jours, mois et an indiqués aux présentes.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, puis le notaire soussigné a recueilli l'image de leur signature manuscrite et a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

J.D.I.N

Société de participations financières de professions libérales
 Au capital social de 1.000 €
 Siège social : SAINT-BRIEUC (22000), 18 rue Sainte-Barbe
 RCS SAINT-BRIEUC : 835 156 654

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
 DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DE LA SOCIÉTÉ**

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX,
Au siège social de la société ci-après nommée,

Monsieur Julien Jean-Charles **D'HOINE**, notaire, demeurant à SAINT BRIEUC (22000), 4 rue du Vieux Séminaire, né à CAEN (14000), le 08 novembre 1976 (ci-après « l'Associé unique ») propriétaire de l'ensemble des parts sociales composant le capital social de la société « **J.D.I.N** » dénommée en tête des présentes (ci-après désigné « la Société ») et donc Associé unique de ladite société, cumulant cette qualité avec celle de gérant unique de cette société,

Agissant d'abord pour la Société mais également pour lui-même en qualité de personne physique détenant une action directement dans la société « **NOTAIRES DE LA BAIE** » (**RCS SAINT-BRIEUC 988 699 542**).

A pris les décisions suivantes :

DÉCISIONS A PRENDRE

- ❖ **SIGNER** l'acte de constat des opérations ayant conduit aux opérations suivantes :
 - réduction de capital de la société **NOTAIRES DE LA BAIE** (**RCS SAINT-BRIEUC 988 699 542**), ainsi qu'il sera dit ci-après ;
 - cession des actions détenues par la société de participations financières de professions libérales dénommée **A.R.I.N** (**RCS SAINT-BRIEUC 835 157 421**)
 - cession des titres détenus par la société de participations financières de professions libérales **A.R.I.N** (**RCS SAINT-BRIEUC 835 157 421**) au sein des sociétés « **SEQUOIA** » (**RCS SAINT-BRIEUC 852 088 137**) et « **ALLIANCE YFFINIAC** » (**RCS SAINT-BRIEUC 911 732 105**) ;
 - De transformer la société dénommée **A.R.I.N** (**RCS SAINT-BRIEUC 835 157 421**) en une société civile soumise à l'impôt sur les sociétés.
- ❖ **DONNER POUVOIRS** à tout collaborateur de l'étude de Maître Pierre ROSET, notaire à CAEN (14000) à cet effet.

PREMIERE DECISION

- ❖ L'Associé unique *qualités* et *ès-qualités* décide de signer l'acte de constat des opérations susvisées suivant acte à recevoir par Maître Pierre ROSET, notaire à CAEN (14000) dont le projet demeure joint et annexé à la présente procuration.

Annexe 1 : Projet d'acte de constat

L'Associé unique *qualités* et *ès-qualités* ayant parfaitement connaissance de toutes les charges et conditions dudit projet d'acte et entendant s'y soumettre sans réserve dans toutes ses dispositions.

SECONDE DECISION

- ❖ L'Associé unique *qualités et ès-qualités* ayant également la qualité de gérant de la Société, confère tous pouvoirs à Madame Camille LAUNEY, collaboratrice de Maître Pierre ROSET, notaire à CAEN (14000) ou à tous autre collaborateur dudit Office, avec faculté d'agir ensemble ou séparément (ci-après « le Mandataire »), à l'effet :
- de représenter la Société et l'Associé unique à la signature de l'acte susvisé, et d'une manière générale d'effectuer tout ce qui sera utile et nécessaire à l'effet de signer ledit acte ainsi que tous documents et pièces qui en découlent et généralement faire le nécessaire ;
- de faire tous dépôts, immatriculations, modifications, et radiations concernant les sociétés « **NOTAIRES DE LA BAIE** » (RCS SAINT-BRIEUC 988 699 542), « **SEQUOIA** » (RCS SAINT-BRIEUC 852 088 137), « **ALLIANCE YFFINIAC** » (RCS SAINT-BRIEUC 911 732 105) et **A.R.I.N** (RCS SAINT-BRIEUC 835 157 421), auprès des registres. En conséquence, faire toutes déclarations et démarches, produire toutes pièces justificatives, effectuer tout dépôt de pièces, signer tous documents, requêtes et documents utiles, élire domicile, substituer en totalité ou en partie, et en général faire tout ce qui sera nécessaire.

DECHARGE DE MANDAT

A la suite de ces opérations, le Mandataire le cas échéant, sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura effectué en vertu du présent mandat et des déclarations du constituant par le seul fait de l'accomplissement de l'opération, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

PLURI-REPRESENTATION

A titre d'information de l'Associé unique et de son Mandataire, il est ici rappelé les dispositions de l'article 1161 du Code civil, qui dispose :

*« En matière de représentation des personnes physiques, un représentant ne peut agir pour le compte de plusieurs parties au contrat en opposition d'intérêts ni contracter pour son propre compte avec le représenté.
En ces cas, l'acte accompli est nul à moins que la loi ne l'autorise ou que le représenté ne l'ait autorisé ou ratifié. »*

L'Associé unique *qualités et ès-qualités* autorise dès à présent le Mandataire à déroger au principe édicté par l'alinéa premier de l'article 1161 du Code civil qui dispose qu'un représentant ne peut agir pour le compte des deux parties au contrat ni contracter pour son propre compte avec le représenté. En conséquence, l'Associé unique *qualités et ès-qualités* autorise dès à présent le Mandataire à agir pour le compte de toutes les parties de chacun des contrats à signer, même en opposition d'intérêts ou contracter pour son propre compte avec le représenté.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

FIN DES DECISIONS

De tout ce que dessus, l'Associé unique a rédigé et signé le présent procès-verbal, lequel a été établi sur le registre de ses décisions, conformément à la loi.

CLÔTURE

Julien D'HOINE

✓ Certifié par  yousign

Signé le 26-03-2026

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX,

LE

A CAEN (14000), 5 rue Sadi Carnot, au siège de l'office notarial,

Maître Pierre ROSET soussigné, notaire associé de la société à responsabilité limitée dénommée 'NOTAIRES CARNOT' titulaire d'un office notarial immatriculé à la Caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires (CRPCEN) sous le numéro 14104 et dont le siège social est à CAEN (14000), 5 rue Sadi Carnot,

A REÇU à la requête des parties ci-après identifiées, le présent acte authentique sur support électronique, contenant :

**CONSTAT DES OPERATIONS PORTANT SUR LE CAPITAL DE LA
SOCIETE D'EXERCICE LIBERALE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
« NOTAIRES DE LA BAIE » ET MENANT AU DEPART DE MAITRE
ALEXANDRE PLOIX DE ROTROU**

A la requête de :

1°) Monsieur Yann Eric BROCHEN, notaire, demeurant à SAINT-BRIEUC (22000) 5 boulevard de la commune.

Né à SAINT-BRIEUC (22000), le 20 décembre 1967.

Epoux de Madame Françoise Marie Louise Yvette BOUJU.

Monsieur et Madame BROCHEN mariés à la Mairie de SAINT-BRIEUC (22000), le 24 juillet 1992, sous le régime de la communauté aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître LASCEVE, Notaire à MATIGNON, le 17 juillet 1992.

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

De nationalité française.

« Résident » au sens de la réglementation fiscale

2°) Monsieur Alexandre Eric Marie PLOIX de ROTROU, notaire, demeurant à SAINT-BRIEUC (22000), 11 boulevard Lamartine.

Né à HILLINGDON (Royaume-Uni), le 17 septembre 1962.

Epoux de Madame Valérie Marie Andrée JACQUEMIN.

Monsieur et Madame PLOIX de ROTROU mariés à la Mairie de PARIS 15ème arr. (75015), le 27 juin 1987, sous le régime de la séparation de biens, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître PARGADE, Notaire à PARIS 9ème arr. (75009), le 29 avril 1987,

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

De nationalité française.

« Résident » au sens de la réglementation fiscale.

3°) Monsieur Julien Jean-Charles D'HOINE, notaire, demeurant à SAINT-BRIEUC (22000), 4 rue du Vieux Séminaire.

Né à CAEN (14000), le 08 novembre 1976.

Epoux de Madame Laure AUTREUX.

Monsieur et Madame D'HOINE mariés à la Mairie de EPRON (14610), le 25 novembre 2006, sous le régime de la séparation de biens, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître DROUVIN Bernard, Notaire à ERQUY, le 15 novembre 2006.

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

De nationalité française.

« Résident » au sens de la réglementation fiscale.

4°) Monsieur Florian Julien Benoît MORIN, notaire, demeurant à POMMERET (22120) 12 route de Carnonen.

Né à RENNES (35000), le 13 janvier 1988.

Epoux en uniques noces de Madame Anne-Sophie Patricia Elise GUINIC.

Monsieur et Madame MORIN, mariés sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de FOUGERES (35300) le 13 septembre 2014.

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

De nationalité française.

« Résident » au sens de la réglementation fiscale.

5°) Monsieur Tony Romain Fabien LEFOL, demeurant à SAINT-BRIEUC (22000) 28 Rue Saint Guillaume.

Né à COUTANCES (50200), le 15 novembre 1990.

Célibataire non soumis à un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

« Résident » au sens de la réglementation fiscale.

6°) La Société dénommée Y.B.I.N, Société de participations financières de professions libérales sous forme de société unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 1.000,00 €, dont le siège est à SAINT-BRIEUC (22000), 18 rue Sainte-barbe, identifiée au SIREN sous le numéro 835 186 156 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-BRIEUC.

7°) La Société dénommée A.R.I.N, Société de participations financières de professions libérales sous forme de société unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 1.000,00 €, dont le siège est à SAINT-BRIEUC (22000), 18 rue Sainte-barbe, identifiée au SIREN sous le numéro 835 157 421 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-BRIEUC.

8°) La Société dénommée J.D.I.N, Société de participations financières de professions libérales sous forme de société unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 1.000,00 €, dont le siège est à SAINT-BRIEUC (22000), 18 rue Sainte-barbe, identifiée au SIREN sous le numéro 835 156 654 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-BRIEUC.

9°) La Société dénommée F.M.I.N, Société de participations financières de professions libérales sous forme de société unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 1.000,00 €, dont le siège est à SAINT-BRIEUC (22000), 18 rue Sainte-barbe, identifiée au SIREN sous le numéro 878 461 185 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-BRIEUC.

10°) La Société dénommée T.L.I.N, Société de participations financières de professions libérales sous forme de société unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 1.000,00 €, dont le siège est à SAINT-BRIEUC (22000) 18 rue Sainte-Barbe, identifiée au SIREN sous le numéro 977 558 790 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-BRIEUC.

PRÉSENCE – REPRÉSENTATION

1. Monsieur Yann **BROCHEN** et la société **Y.B.I.N** susvisée ;
2. Monsieur Alexandre **PLOIX de ROTROU** et la société **A.R.I.N** susvisée ;
3. Monsieur Julien **D'HOINE** et la société **J.D.I.N** susvisée ;
4. Monsieur Florian **MORIN** et la société **F.M.I.N** susvisée ;
5. Monsieur Tony **LEFOL** et la société **T.L.I.N** susvisée ;

Toutes et tous représentés par Madame Camille LAUNEY, collaboratrice de l'étude du notaire soussigné, agissant sur le fondement des procès-verbaux des décisions des sociétés associés de la Société « NOTAIRES DE LA BAIE » (RCS SAINT-BRIEUC 988 699 542) valant également procuration pour les personnes physiques associées, dont les copies par extrait (sans les annexes en raison de la lourdeur des fichiers) demeurent ci-après annexées réunies dans une seule annexe.

Annexe 1 : Procurations des requérants

DEFINITION

Les définitions objet du présent Article ont été conventionnellement établies pour la compréhension et l'interprétation des présentes. Les définitions données par un terme employé au pluriel s'appliqueront tant à l'ensemble ainsi défini qu'à un ou plusieurs de ses éléments pris individuellement. Elles s'appliqueront également lorsque ce terme sera employé au singulier. Les définitions données pour un terme employé au masculin s'appliqueront également lorsque ce terme sera employé au féminin et vice versa. Il en sera de même des termes conjugués ou dérivés d'un terme défini.

- Le terme SPFPL désigne une Société de participations financières de professions libérales ;
- Le terme SELAS désigne une société d'exercice libérale par actions simplifiée ;
- Le terme la Société désigne la société « NOTAIRES DE LA BAIE » (RCS SAINT-BRIEUC 988 699 542) ;

Les parties soussignées ont tout d'abord procédé à l'exposé suivant :

EXPOSE

A. RENVOI A L'EXPOSE DU PROTOCOLE D'ACCORD

Les parties requérantes entendent dispenser le notaire soussigné de relater entièrement l'exposé initial reprenant l'historique de la société et entendent se reporter exclusivement au dernier protocole d'accord signé en date du 29 novembre 2024 reçu par Maître Pierre ROSET, notaire à CAEN (14000) et enregistré auprès de la recette de l'enregistrement de CAEN (14000) en date du 29 janvier 2025 Dossier 2025 00010233 Référence 1404P01 2025 N 00381.

B. SITUATION ACTUELLE DE LA NOUVELLE SOCIETE D'EXERCICE LIBERALE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE DENOMMEE « NOTAIRES DE LA BAIE »

Suite à la scission de la précédente Société par actions simplifiée qui regroupait les Offices notariaux du groupe, réalisée définitivement le 7 juillet 2025, l'ancienne société par actions simplifiée dénommée « NOTAIRES DE LA BAIE » (RCS SAINT-BRIEUC 350 360 970) s'est scindée en quatre nouvelles structures dont la nouvelle société d'exercice libérale par actions simplifiée ayant la même dénomination, savoir « NOTAIRES DE LA BAIE » (RCS SAINT-BRIEUC 988 699 542) (ci-après « la Société »).

Rappel des caractéristiques de la nouvelle SELAS « NOTAIRES DE LA BAIE » à aujourd'hui :

- ✓ **Forme :** La Société est une société d'exercice libérale par actions simplifiée, régie par :
 1. les **dispositions du Livre III de l'ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2023** relative à l'exercice en société des professions libérales réglementées ;
 2. **le décret n° 2024-873 du 14 août 2024**, pris pour l'application de cette ordonnance aux professions juridiques et judiciaires, dont le notariat ;
 3. **les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce**, relatifs à la société par actions simplifiée, pour tout ce qui concerne sa forme juridique ;
 4. **l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945** portant statut du notariat et le **décret n° 73-609 du 5 juillet 1973**, pour les dispositions relatives à l'exercice de la fonction notariale ;
 5. **ainsi que par le Règlement national du notariat (RNN)** et, d'une manière générale, par l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables à la profession notariale.
- ✓ **Immatriculation :** La Société est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SAINT-BRIEUC (22000) sous le numéro 988 699 542 ;
- ✓ **Dénomination sociale :** « **NOTAIRES DE LA BAIE** » ;
- ✓ **Objet social :** l'exercice de la profession de Notaire au sein de tous offices notariaux lui appartenant et, notamment, au sein de l'office de notaire sis à SAINT-BRIEUC (22000), 18 rue Sainte-Barbe ;
- ✓ **Siège social :** Le siège est fixé à SAINT-BRIEUC (22000), 18 rue Sainte-Barbe ;
- ✓ **Durée :** la durée de la société est fixée à 99 années qui ont commencé à courir le jour de son immatriculation soit, à compter du 3 juillet 2025 pour se terminer le 3 juillet 2124 ;
- ✓ **Capital social :** Le capital social est fixé à SIX MILLE SIX EUROS (6 006,00 €) divisé en 6.006 actions.

- ✓ Gouvernance :
- ❖ La société **Y.B.I.N** susvisée est désignée **Président** de la Société pour une durée illimitée ;
- ❖ La société **A.R.I.N** susvisée est désignée **Directeur Général** de la Société pour une durée illimitée ;
- ❖ La société **J.D.I.N** susvisée est désignée **Directeur Général** de la Société pour une durée illimitée ;
- ❖ La société **F.M.I.N** susvisée est désignée **Directeur Général** de la Société pour une durée illimitée ;
- ❖ La société **T.L.I.N** susvisée est désignée **Directeur Général** de la Société pour une durée illimitée ;

C. **SITUATION ACTUELLE DES SOCIETES CIVILES DETENANT LES IMMEUBLES D'EXPLOITATION**

Dans le cadre de l'opération de scission dont il est parlé ci-dessus, les sociétés civiles abritant les immeubles d'exploitation du groupe ont également fait l'objet d'une séparation. Aujourd'hui les sociétés civiles detentrices des immeubles abritant les locaux d'exploitation de la Société sont les sociétés ALLIANCE YFFINIAC (RCS SAINT-BRIEUC 911 732 105) et SEQUOIA (RCS SAINT-BRIEUC 852 088 137).

I. **Société « ALLIANCE YFFINIAC »**

Suivant acte sous signatures privées en date du 29 novembre 2024, il a été décidé la réduction de capital de la société « **ALLIANCE YFFINIAC** » (RCS SAINT-BRIEUC 911 732 105) de manière à ne conserver à son capital que les associés de la Société.

Après l'opération de réduction du capital définitivement entérinée suite à la scission de la société « **NOTAIRES DE LA BAIE** » (RCS SAINT-BRIEUC 350 360 970), le capital social de cette société civile est désormais détenu comme suit :

ASSOCIÉS	NOMBRE DE PARTS SOCIALES	NUMEROTATION DES PARTS SOCIALES
La SPFPL Y.B.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 835 186 156)	91	1 à 91
La SPFPL A.R.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 835 157 421)	91	92 à 182
La SPFPL J.D.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 835 156 654)	91	183 à 273
La SPFPL F.M.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 878 461 185)	91	274 à 364
La SPFPL T.L.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 977 558 790)	90	365 à 454
TOTAL	454	

II. Société « SEQUOIA »

De la même manière, suivant acte sous signatures privées en date du 29 novembre 2024, il a été décidé la réduction de capital de la société « SEQUOIA » (RCS SAINT-BRIEUC 852 088 137) de manière à ne conserver à son capital que les associés de la Société.

Après l'opération de réduction du capital définitivement entérinée suite à la scission de la société « NOTAIRES DE LA BAIE » (RCS SAINT-BRIEUC 350 360 970), le capital social de cette société civile est désormais détenu comme suit :

ASSOCIÉS	NOMBRE DE PARTS SOCIALES	NUMÉROTATION DES PARTS SOCIALES
La SPFPL Y.B.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 835 186 156)	91	1 à 91
La SPFPL A.R.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 835 157 421)	91	92 à 182
La SPFPL J.D.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 835 156 654)	91	183 à 273
La SPFPL F.M.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 878 461 185)	91	274 à 364
TOTAL	364	

D. RETRAITE DE MONSIEUR ALEXANDRE PLOIX de ROTROU

Monsieur Alexandre PLOIX de ROTROU en accord avec ses associés, a décidé de prendre ses droits à la retraite et à cet effet les associés ont signé les actes suivants :

1. ACTE DE REDUCTION DE CAPITAL

Suivant acte reçu par Maître Pierre ROSET, notaire à CAEN (14000) en date du 17 octobre 2025 régulièrement enregistré à la recette des impôts de CAEN le 27 octobre 2025 Dossier 2025 00062311, référence 1404P01 2025 N 03274, il a été décidé par acte unanime d'associés de la réduction de capital non motivée par des pertes, par rachat par la société NOTAIRES DE LA BAIE (RCS SAINT-BRIEUC 988 699 542) puis annulation desdites actions détenues par Monsieur Alexandre PLOIX de ROTROU et la SPFPL A.R.I.N (RCS Saint-Brieuc 835 157 421), pour un nombre total de 990 actions.

La réduction de capital portait sur les actions suivantes :

ASSOCIÉS DONT LES TITRES SONT ANNULÉS	NBRE D' ACTIONS ANNULÉES
Monsieur Alexandre PLOIX de ROTROU	1
La SPFPL A.R.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 835 157 421)	989

Prix et modalités de règlement

Le rachat était consenti moyennant le prix de TROIS CENT TRENTE-DEUX EUROS ET SOIXANTE CENTIMES (332,60 €) par action, soit un montant global de TROIS CENT VINGT-NEUF MILLE DEUX CENT SOIXANTE-QUATORZE EUROS (329 274,00 €) payable comptant dans le mois du constat de la levée des conditions suspensives.

Délai d'opposition des créanciers

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-205 du Code de commerce, applicables à la société d'exercice libéral par actions simplifiée par renvoi de l'article L. 227-1 du même Code, les créanciers de la Société dont la créance est antérieure à la date du dépôt au greffe du procès-verbal constatant la décision de réduction de capital pouvaient former opposition à cette réduction.

J.D.

Le délai d’opposition est de vingt (20) jours à compter de la date du dépôt au greffe du tribunal de commerce compétent du procès-verbal ou de l’acte unanime de la prise de décision de réduction de capital.

Dépôt sur OPM

Il est en outre rappelé qu’en raison de la qualité notariale de la Société, l’exécution effective de la réduction de capital demeure subordonnée à la procédure de déclaration de retrait sans nouvelle nomination d’un associé exerçant, à déposer par le retrayant sur le portail OPM, dans les conditions prévues par l’ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2023 et le décret n° 2024-873 du 14 août 2024.

Cette déclaration est susceptible d’opposition du Garde des Sceaux, ministre de la Justice, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est réputée complète sur le portail OPM.

Gouvernance

Il avait été convenu à l’acte que la société de participations financières A.R.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 835 157 421) démissionne de ses fonctions de Directeur général de la Société, démission d’ores et déjà acceptée par tous les autres associés.

La gouvernance serait postérieurement la suivante :

ASSOCIÉS	QUALITE
La SPFPL Y.B.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 835 186 156)	Président
La SPFPL J.D.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 835 156 654)	Directeur Général
La SPFPL F.M.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 878 461 185)	Directeur Général
La SPFPL T.L.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 977 558 790)	Directeur Général

Conséquences de la réduction de capital

Le capital social post-réduction de capital serait le suivant :

ASSOCIÉS	NOMBRE D’ACTIONS
Monsieur Yann BROCHEN	1
Monsieur Julien D’HOINE	1
Monsieur Florian MORIN	1
Monsieur Tony LEFOL	1
La SPFPL Y.B.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 835 186 156)	1.367
La SPFPL A.R.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 835 157 421)	378
La SPFPL J.D.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 835 156 654)	1.367
La SPFPL F.M.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 878 461 185)	1.367
La SPFPL T.L.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 977 558 790)	533
TOTAL	5.016

Sort des dividendes de l'année 2025 et des suivantes

Contexte et objet de la décision

Les associés de la société « **NOTAIRES DE LA BAIE** » (RCS SAINT-BRIEUC 988 699 542), avaient **déclaré vouloir fixer par avance les modalités de répartition du résultat de l'exercice en cours**, ouvert le 1^{er} janvier 2025 et se clôturant le 31 décembre 2025.

Ils avaient rappelé que ce résultat sera exclusivement le fruit de l'activité et de la contribution des associés actuellement en fonctions, et qu'il leur apparaît légitime et équitable que ce bénéfice revienne exclusivement à ces derniers, **même si certains d'entre eux n'étaient plus associés au jour de la décision d'affectation**.

Répartition dérogatoire du résultat de l'exercice 2025

Par dérogation expresse aux dispositions statutaires relatives à la répartition des bénéfices et au principe selon lequel le droit aux dividendes appartient aux associés existant à la date de la décision de distribution,

Les associés avaient donc convenu unanimement que l'intégralité du bénéfice distribuable de l'exercice 2025 sera attribuée et répartie entre les associés présents à la date du présent acte, dans la proportion de leurs droits dans le capital social à ce jour, soit :

<u>ASSOCIÉS BENEFICIAIRES DU RESULTAT DE L'EXERCICE 2025</u>	<u>QUOTE-PART LUI REVENANT</u>
Monsieur Yann BROCHEN	1/ 6.006
Monsieur Julien D'HOINE	1/ 6.006
Monsieur Florian MORIN	1/ 6.006
Monsieur Tony LEFOL	1/ 6.006
La SPFPL Y.B.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 835 186 156)	1.367/ 6.006
La SPFPL A.R.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 835 157 421)	1.367 / 6.006
La SPFPL J.D.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 835 156 654)	1.367/ 6.006
La SPFPL F.M.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 878 461 185)	1.367/ 6.006
La SPFPL T.L.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 977 558 790)	533/ 6.006
TOTAL	6.006

Conformément aux accords préalables, l'Assemblée générale des associés du 12 janvier 2026 a décidé de distribuer la totalité du résultat de l'exercice 2025.

- Les dividendes revenant aux associés personnes physiques ont été versés ;
- Les dividendes revenant aux SPFPL ont été virés sur les comptes courants d'associé et notamment la somme de CENT DIX-NEUF MILLE CINQ CENT VINGT EUROS ET TRENTE-TROIS CENTIMES (119 520,33 €) a été virée sur le compte courant d'associé de la SPFPL A.R.I.N.

Résultats des exercices ultérieurs

Il est convenu que **le résultat de l'exercice ouvert le 1^{er} janvier 2026 et de tous les exercices ultérieurs** sera réparti entre les seuls associés existant au jour de la décision de distribution, conformément aux dispositions statutaires ordinaires.

2. ACTE DE CESSION D'ACTIONS

Suivant acte reçu par Maître Pierre ROSET, notaire à CAEN (14000) en date du 17 octobre 2025 régulièrement enregistré à la recette des impôts de CAEN le 27 octobre 2025, Dossier 2025 00062305, référence 1404P01 2025 N 03273, il a été décidé la cession des actions détenues par la société de participations financières de professions libérales dénommée **A.R.I.N** (RCS SAINT-BRIEUC 835 157 421) au profit de la société de participations financières de professions libérales **T.L.I.N** (RCS SAINT-BRIEUC 977 558 790).

Il a été prévu la transmission suivante :

CEDANT	CESSIONNAIRE	NBRE D'ACTIONS
La SPFPL A.R.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 835 157 421)	La SPFPL T.L.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 977 558 790)	378

Le capital post-réduction de capital et cession serait le suivant :

ASSOCIÉS	NOMBRE D'ACTIONS
Monsieur Yann BROCHEN	1
Monsieur Julien D'HOINE	1
Monsieur Florian MORIN	1
Monsieur Tony LEFOL	1
La SPFPL Y.B.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 835 186 156)	1.367
La SPFPL J.D.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 835 156 654)	1.367
La SPFPL F.M.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 878 461 185)	1.367
La SPFPL T.L.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 977 558 790)	911
TOTAL	5.016

Prix et modalités de règlement

La cession était consentie moyennant le prix de TROIS CENT TRENTE-DEUX EUROS ET SOIXANTE CENTIMES (332,60 €) par action, soit un montant global de CENT VINGT-CINQ MILLE SEPT CENT VINGT-DEUX EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES (125 722,80 €) payable comptant dans le mois du constat de la levée des conditions suspensives.

Comptes courants d'associés

La SPFPL **A.R.I.N** (RCS SAINT-BRIEUC 835 157 421) est titulaire à ce jour, dans les écritures de la Société, d'un compte courant d'associé créateur d'un montant de :

- QUATRE-VINGT-HUIT MILLE CINQ CENT SOIXANTE-DIX EUROS ET CINQUANTE-CINQ CENTIMES (88 570,55 €) TOUTES TAXES COMPRISES à ce jour ;
- Et de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE CINQ CENT VINGT EUROS ET TRENTE-TROIS CENTIMES (99 520,33 €) non soumis à TVA.

Les parties conviennent que ces comptes courants seront remboursés dans un délai maximum de DEUX (2) ANS à compter de la réalisation des conditions suspensives soit jusqu'au 17 mars 2028, sans intérêts.

Monsieur Alexandre PLOIX de ROTROU ne dispose plus directement d'un compte courant d'associé, ce dernier ayant été remboursé dès avant ce jour par la société ce qu'il reconnaît et en donne bonne et valable quittance

DONT QUITTANCE

3. ACTE DE CESSIION DE PARTS SOCIALES

Suivant acte reçu par Maître Pierre ROSET, notaire à CAEN (14000) en date du 17 octobre 2025 régulièrement enregistré à la recette des impôts de CAEN le 27 octobre 2025, Dossier 2025 00062300, référence 1404P01 2025 N 03271, il a été décidé la cession des parts sociales détenues par la société de participations financières de professions libérales dénommée A.R.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 835 157 421) au profit de la société de participations financières de professions libérales T.L.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 977 558 790) dans les société, savoir :

- Société « SEQUOIA » (RCS SAINT-BRIEUC 852 088 137) ;
- Société « ALLIANCE YFFINIAC » (RCS SAINT-BRIEUC 911 732 105).

a) En ce qui concerne la société « SEQUOIA »

Il a été prévu la transmission suivante :

CEDANT	CESSIONNAIRE	NBRE DE PARTS SOCIALES
La SPFPL A.R.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 835 157 421)	La SPFPL T.L.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 977 558 790)	91

Après opération, le capital social de cette société civile sera détenu comme suit :

ASSOCIÉS	NOMBRE DE PARTS SOCIALES	NUMEROTATION DES PARTS SOCIALES
La SPFPL Y.B.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 835 186 156)	91	1 à 91
La SPFPL T.L.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 977 558 790)	91	92 à 182
La SPFPL J.D.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 835 156 654)	91	183 à 273
La SPFPL F.M.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 878 461 185)	91	274 à 364
TOTAL	364	

Prix

Les parts sociales de la SPFPL A.R.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 835 157 421) dans le capital de Société civile immobilière SEQUOIA (RCS SAINT-BRIEUC 852 088 137) ont été cédées à la SPFPL T.L.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 977 558 790) pour un prix global de CENT MILLE EUROS (100.000,00 €), payable À TERME DE DEUX (2) ANS, sans intérêts, à compter de la réalisation des conditions suspensives contenues à l'acte de cession soit jusqu'au 17 mars 2028.

Comptes courants d'associés

Le compte courant personnel de Monsieur Alexandre PLOIX de ROTROU, d'un montant de CINQ CENTS EUROS (500,00 €), ainsi que le compte courant d'associé de la

SPFPL **A.R.I.N** (RCS SAINT-BRIEUC 835 157 421), d'un montant de QUATRE-VINGT MILLE HUIT CENT CINQUANTE ET UN EUROS ET CINQUANTE ET UN CENTIMES (80.851,51 €), constatés dans les opérations de scission, sont remboursés au jour du constat de la réalisation des conditions suspensives contenues à l'acte de cession, au moyen de la trésorerie disponible existante dans la SCI.

b) En ce qui concerne la société « ALLIANCE YFFINIAC »

Il est ainsi prévu la transmission suivante :

CEDANT	CESSIONNAIRE	NBRE DE PARTS SOCIALES	N°
La SPFPL A.R.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 835 157 421)	La SPFPL Y.B.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 835 186 156)	23	92 à 114
La SPFPL A.R.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 835 157 421)	La SPFPL J.D.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 835 156 654)	23	115 à 137
La SPFPL A.R.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 835 157 421)	La SPFPL F.M.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 878 461 185)	22	138 à 159
La SPFPL A.R.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 835 157 421)	La SPFPL T.L.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 977 558 790)	23	160 à 182

Après opération, le capital social de cette société civile sera détenu comme suit :

ASSOCIÉS	NOMBRE DE PARTS SOCIALES	NUMEROTATION DES PARTS SOCIALES
La SPFPL Y.B.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 835 186 156)	114	1 à 114
La SPFPL J.D.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 835 156 654)	114	183 à 273 et 115 à 137
La SPFPL F.M.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 878 461 185)	113	274 à 364 et 138 à 159
La SPFPL T.L.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 977 558 790)	113	365 à 454 et 160 à 182
TOTAL	454	

Prix

Les parts sociales détenues par la SPFPL **A.R.I.N** (RCS SAINT-BRIEUC 835 157 421) dans le capital social de la Société civile immobilière **ALLIANCE YFFINIAC** (RCS SAINT-BRIEUC 911 732 105) sont cédées aux autres associés personnes morales, sur la base du capital social soit le prix de QUATRE-VINGT-ONZE EUROS (91,00 €) pour l'ensemble.

Le prix sera payé dans le délai d'un mois à compter de la levée des conditions suspensives contenues à l'acte.

Comptes courants d'associés

Le compte courant personnel de Monsieur Alexandre **PLOIX de ROTROU**, d'un montant de DEUX MILLE DEUX CENTS EUROS (2.200,00 €), ainsi que le compte courant d'associé de la SPFPL **A.R.I.N** (RCS SAINT-BRIEUC 835 157 421), d'un montant de CENT NEUF EUROS ET VINGT CENTIMES (109,20 €), sont remboursés simultanément au

paiement du prix de cession.

PROJET

4. ACTE DE TRANSFORMATION

Suivant acte reçu par Maître Pierre ROSET, notaire à CAEN (14000) en date du 17 octobre 2025 régulièrement enregistré à la recette des impôts de CAEN le 27 octobre 2025, Dossier 2025 00062277, référence 1404P01 2025 N 03267, il a été décidé la transformation de la Société dénommée **A.R.I.N** (RCS SAINT-BRIEUC 835 157 421), Société de participations financières de professions libérales sous forme de société unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 1.000,00 €, dont le siège est à SAINT-BRIEUC (22000), 18 rue Sainte-barbe, identifiée au SIREN sous le numéro 835 157 421 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-BRIEUC, en une société civile soumise à l'impôt sur les sociétés.

Absence de création d'un être moral nouveau

Conformément aux dispositions de l'article 1844-3 du Code civil, la transformation régulière d'une société en une société d'une autre forme n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

Les droits et obligations contractés par la société sous son ancienne forme subsistent sous la nouvelle forme.

Dettes antérieures

Le changement de forme d'une société n'influe pas sur les conséquences juridiques diverses des actes sociaux qui lui sont antérieurs. Les créanciers antérieurs à la décision de transformation conservent tous leurs droits à l'égard de la société et des associés : de même, en ce qui concerne les sûretés et notamment les cautions données par les anciens dirigeants pour garantir les engagements sociaux, sauf indication particulière des parties, dans l'acte, sur le sort du cautionnement en cas de transformation de la société.

Les associés resteront ainsi tenus conjointement et indéfiniment au paiement de toutes les dettes contractées par la société avant sa transformation.

Régime fiscal

La transformation en une société civile immobilière n'entraînera pas de changement de régime fiscal, la SPFPL **A.R.I.N** étant déjà soumise au régime fiscal de l'impôt sur les sociétés.

Ceci étant exposé, il est passé à l'acte de constat de réalisation des opérations :

CONSTAT DE REALISATION DES CONDITIONS SUSPENSIVES

Au 13 janvier 2026, aucune opposition d'un créancier suite à la réduction de capital ou du Garde des Sceaux sur la déclaration OPM n'est intervenue et par conséquent, les actes susvisés tous signés entre autres sous condition suspensive de l'absence d'opposition sont désormais totalement définitifs.

En conséquence de ce qui précède, le notaire soussigné CONSTATE ce qui suit :

REALISATION DES CONDITIONS SUSPENSIVES – DATE D'EFFET

Réduction de capital – opposition des créanciers (Code de commerce)

Il est rappelé que le délai d'opposition des créanciers, prévu à l'article L. 225-205 du Code de commerce (applicable à la SELAS par renvoi de l'article L. 227-1), a couru à compter du dépôt au greffe de l'acte unanime de réduction de capital.

Le notaire soussigné CONSTATE qu'aucune opposition n'a été formée dans le délai légal, ainsi qu'il résulte du certificat de non-opposition annexé.

Annexe 2 : Certificat de non-opposition

Déclaration sur le portail OPM – opposition du Garde des Sceaux

Il est rappelé que la réduction de capital et les opérations corrélatives, au regard du retrait de Monsieur Alexandre PLOIX de ROTROU sans nouvelle nomination d'un associé exerçant, étaient subordonnées à la procédure de déclaration sur le portail OPM, susceptible d'opposition du Garde des Sceaux dans le délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle le dossier est réputé complet.

Aucune opposition n'ayant été portée à la connaissance du notaire soussigné, ni des associés, dans le délai de deux mois, les conditions suspensives sont réalisées.

La chancellerie a constaté que le dossier qu'elle avait reçu était complet à la date du 12 novembre 2025 ainsi qu'en atteste le courriel joint.

Annexe 3 : Courriel Chancellerie dossier complet

Aucune opposition n'est intervenue auprès du notaire rédacteur ou de l'un des associés participant à l'opération de réduction de capital jusqu'à ce jour, le délai de deux mois est considéré comme passé et la réduction de capital est considérée comme définitive.

Demeure ci-après annexé le certificat de carrière n°178846 indiquant que par suite de la déclaration déposée sur le portail OPM considérée comme complète le 12 novembre 2025 et en l'absence d'opposition du garde des sceaux, ministre de la justice, le retrait de M. PLOIX de ROTROU (Alexandre, Eric, Marie), notaire associé, membre de la société d'exercice libéral par actions simplifiée « NOTAIRES DE LA BAIE », titulaire d'un office de notaire à la résidence de Saint-Brieuc (Côtes-d'Armor), est devenu définitif le 13 janvier 2026.

La dénomination sociale de la société n'est pas modifiée.

Annexe 4 : Déclaration de carrière

Condition suspensive d'obtention de financements

Il est rappelé que les opérations susvisées reçu par Maître Pierre ROSET, notaire à CAEN, le 17 octobre 2025 avaient également été conclues sous la condition suspensive de l'obtention par la SPFPL T.L.I.N d'un financement destiné à permettre le règlement du prix et par la société NOTAIRES DE LA BAIE d'un emprunt permettant de financer la réduction de capital social.

Il résulte de la dernière des offres de prêt émise par la BANQUE POPULAIRE en date du 17 mars 2026 que ledit financement a été obtenu conformément aux stipulations de l'acte.

En conséquence, le notaire soussigné CONSTATE la réalisation de la condition suspensive d'obtention du financement.

Date de réalisation définitive

Le notaire soussigné CONSTATE en conséquence que l'ensemble des actes signés le 17 octobre 2025, stipulés sous condition suspensive d'absence d'opposition, sont devenus parfaits et définitifs à la date du 17 mars 2026.

CONSEQUENCES DEFINITIVES
SUR LE CAPITAL DE LA SOCIETE « NOTAIRES DE LA BAIE »

Du fait de la réalisation définitive :

- de la réduction de capital par annulation de 990 actions,
- et de la cession de 378 actions de la SPFPL **A.R.I.N** au profit de la SPFPL **T.L.I.N**,

Le notaire soussigné CONSTATE que le capital social de la Société « NOTAIRES DE LA BAIE » (RCS SAINT-BRIEUC 988 699 542) est désormais fixé à CINQ MILLE SEIZE EUROS (5 016,00 €) divisé en CINQ MILLE SEIZE (5.016) actions, et détenu définitivement comme suit :

CAPITAL SOCIAL – REPARTITION DEFINITIVE AU 17 MARS 2026

ASSOCIÉS	NOMBRE D'ACTIONS
Monsieur Yann BROCHEN	1
Monsieur Julien D'HOINE	1
Monsieur Florian MORIN	1
Monsieur Tony LEFOL	1
La SPEPL Y.B.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 835 186 156)	1.367
La SPFPL J.D.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 835 156 654)	1.367
La SPFPL F.M.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 878 461 185)	1.367
La SPFPL T.L.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 977 558 790)	911
TOTAL	5.016

En outre, le notaire soussigné CONSTATE que :

- Monsieur Alexandre PLOIX de ROTROU n'est plus associé de la Société,
- la SPFPL A.R.I.N n'est plus associée de la Société.

GOUVERNANCE – DEMISSION DEFINITIVE DE LA SPFPL A.R.I.N

Comme indiqué à l'acte de réduction de capital, la SPFPL A.R.I.N a démissionné de ses fonctions de Directeur Général, démission acceptée.

Le notaire soussigné CONSTATE que la gouvernance de la Société est désormais définitivement la suivante :

ASSOCIÉS	QUALITE
La SPFPL Y.B.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 835 186 156)	Président
La SPFPL J.D.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 835 156 654)	Directeur Général
La SPFPL F.M.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 878 461 185)	Directeur Général
La SPFPL T.L.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 977 558 790)	Directeur Général

PRIX – MODALITES DE REGLEMENT (EXIGIBILITE)

Le notaire soussigné CONSTATE que la réalisation des conditions suspensives rend désormais exigibles les règlements stipulés aux actes du 17 octobre 2025, à savoir :

Prix de rachat des 990 actions (réduction de capital)

Le prix global de TROIS CENT VINGT-NEUF MILLE DEUX CENT SOIXANTE-QUATORZE EUROS (329 274,00 €), payable comptant dans le mois du présent constat, est désormais dû par la Société aux bénéficiaires du rachat, conformément aux stipulations de l'acte.

Le Débiteur règle sa dette de prix à l'instant :

La SPFPL **A.R.I.N** donne bonne et valable quittance du paiement de la somme de TROIS CENT VINGT-HUIT MILLE NEUF CENT QUARANTE ET UN EUROS ET QUARANTE CENTIMES (328 941,40 €) par la comptabilité du notaire soussigné.

DONT QUITTANCE

Monsieur **Alexandre PLOIX de ROTROU** donne bonne et valable quittance du paiement de la somme de TROIS CENT TRENTE-DEUX EUROS ET SOIXANTE CENTIMES (332,60 €) par la comptabilité du notaire soussigné.

DONT QUITTANCE

Prix de cession des 378 actions (cession A.R.I.N à T.L.I.N)

Le prix global de CENT VINGT-CINQ MILLE SEPT CENT VINGT-DEUX EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES (125 722,80 €), payable comptant dans le mois du présent constat, est désormais dû par la cessionnaire à la cédante, conformément aux stipulations de l'acte.

Le Débiteur règle sa dette de prix à l'instant :

La SPFPL **A.R.I.N** donne bonne et valable quittance du paiement de la somme de CENT VINGT-CINQ MILLE SEPT CENT VINGT-DEUX EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES (125 722,80 €) par la comptabilité du notaire soussigné.

DONT QUITTANCE

COMPTES COURANTS D'ASSOCIES (CONTRE LA SELAS NOTAIRES DE LA BAIE)

Le notaire soussigné CONSTATE que les comptes courants suivants, tels que mentionnés à l'acte de cession d'actions, demeurent régis par les stipulations de cet acte, savoir :

- Compte courant de la SPFPL **A.R.I.N** :
- **CENT HUIT MILLE CINQ CENT SOIXANTE-DIX EUROS ET CINQUANTE-CINQ CENTIMES TOUTES TAXES COMPRISES (108 570,55 € TTC) ;**
- **CENT DIX-NEUF MILLE CINQ CENT VINGT EUROS ET TRENTE-TROIS CENTIMES (119 520,33 €) non soumis à TVA.**

et qu'ils devront être remboursés dans un délai maximum de deux (2) ans à compter de la réalisation des conditions suspensives, **soit au plus tard le 17 mars 2028**, sans intérêts, avec clause d'égalité de traitement en cas de remboursement anticipé d'autres comptes courants.

SOCIETES CIVILES – CESSIONS DE PARTS ET NOUVELLES REPARTITIONS

Le notaire soussigné CONSTATE la réalisation définitive des cessions de parts sociales intervenues le 17 octobre 2025, et constate en conséquence les répartitions suivantes :

1°) Société « SEQUOIA » (RCS SAINT-BRIEUC 852 088 137)

À la suite de la cession de 91 parts de la SPFPL A.R.I.N au profit de la SPFPL T.L.I.N, le capital social de la société civile « SEQUOIA » est désormais détenu comme suit :

ASSOCIÉS	NOMBRE DE PARTS SOCIALES	NUMEROTATION DES PARTS SOCIALES
La SPFPL Y.B.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 835 186 156)	91	1 à 91
La SPFPL T.L.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 977 558 790)	91	92 à 182
La SPFPL J.D.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 835 156 654)	91	183 à 273
La SPFPL F.M.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 878 461 185)	91	274 à 364
TOTAL	364	

Le prix de cession stipulé, soit CENT MILLE EUROS (100.000,00 €) sera payable dans un délai maximum de deux (2) ans à compter de la réalisation des conditions suspensives, soit au plus tard le 17 mars 2028, sans intérêts.

COMPTES COURANTS D'ASSOCIES (CONTRE LA SCI SEQUOIA)

Le notaire soussigné CONSTATE que les comptes courants suivants, tels que mentionnés à l'acte de cession de parts, demeurent régis par les stipulations de cet acte, savoir :

- Compte courant de la SPFPL A.R.I.N : 80 851,51 € ;
- Compte courant personnel de Monsieur Alexandre PLOIX de ROTROU : 500,00 € ;

La SPFPL **A.R.I.N** donne bonne et valable quittance du paiement de la somme de QUATRE-VINGT MILLE HUIT CENT CINQUANTE ET UN EUROS ET CINQUANTE ET UN CENTIMES (80 851,51 €) par la comptabilité du notaire soussigné.

DONT QUITTANCE

Monsieur Alexandre PLOIX de ROTROU donne bonne et valable quittance du paiement de la somme de CINQ CENTS EUROS (500,00 €) par la comptabilité du notaire soussigné.

DONT QUITTANCE

2°) Société « ALLIANCE YFFINIAC » (RCS SAINT-BRIEUC 911 732 105)

À la suite des cessions de parts sociales stipulées, le capital social de la société civile « ALLIANCE YFFINIAC » est désormais détenu comme suit :

ASSOCIÉS	NOMBRE DE PARTS SOCIALES	NUMEROTATION DES PARTS SOCIALES
La SPFPL Y.B.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 835 186 156)	114	1 à 114
La SPFPL J.D.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 835 156 654)	114	183 à 273 et 115 à 137
La SPFPL F.M.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 878 461 185)	113	274 à 364 et 138 à 159
La SPFPL T.L.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 977 558 790)	113	365 à 454 et 160 à 182
TOTAL	454	

Le prix stipulé, soit QUATRE-VINGT-ONZE EUROS (91,00 €), payable dans le mois du présent constat, est désormais dû conformément à l'acte.

Les sociétés cessionnaires, savoir Y.B.I.N, J.D.I.N, F.M.I.N et T.L.I.N, représentées comme dit ci-dessus, règlent à l'instant, globalement, le prix de QUATRE-VINGT-ONZE EUROS (91,00 €).

La SPFPL **A.R.I.N** donne bonne et valable quittance du paiement de la somme de QUATRE-VINGT-ONZE EUROS (91,00 €) par la comptabilité du notaire soussigné aux SPFPL **Y.B.I.N, J.D.I.N, F.M.I.N et T.L.I.N**.

DONT QUITTANCE

COMPTES COURANTS D'ASSOCIES (CONTRE LA SCI ALLIANCE YFFINIAC)

Le notaire soussigné CONSTATE que les comptes courants suivants, tels que mentionnés à l'acte de cession de parts, demeurent régis par les stipulations de cet acte, savoir :

- Compte courant de la SPFPL **A.R.I.N** : 109,20 € ;
- Compte courant personnel de Monsieur Alexandre PLOIX de ROTROU : 2.200,00 € ;

La SPFPL **A.R.I.N** donne bonne et valable quittance du paiement de la somme de CENT NEUF EUROS ET VINGT CENTIMES (109,20 €) par la comptabilité du notaire soussigné.

DONT QUITTANCE

Monsieur Alexandre PLOIX de ROTROU donne bonne et valable quittance du paiement de la somme de DEUX MILLE DEUX CENTS EUROS (2 200,00 €) par la comptabilité du notaire soussigné.

DONT QUITTANCE

TRANSFORMATION DE LA SOCIETE A.R.I.N
CONSEQUENCES DEFINITIVES

Le notaire soussigné CONSTATE que l'acte de transformation reçu le 17 octobre 2025 est désormais devenu définitif, et que :

- la transformation de la SPFPL A.R.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 835 157 421) en société civile soumise à l'impôt sur les sociétés est réalisée,
- ladite transformation n'a entraîné aucune création d'un être moral nouveau conformément à l'article 1844-3 du Code civil,

les droits et obligations de la société subsistent sous la nouvelle forme,

les créanciers antérieurs conservent l'intégralité de leurs droits, sans novation.

RECAPITULATIF
SORTIE DEFINITIVE DE
MONSIEUR ALEXANDRE PLOIX DE ROTROU DU GROUPE

Le notaire soussigné CONSTATE en conséquence que, par l'effet des opérations désormais définitives :

- Monsieur Alexandre PLOIX de ROTROU est définitivement sorti du capital de la société « NOTAIRES DE LA BAIE » ;
- la société A.R.I.N est définitivement sortie du capital de la société « NOTAIRES DE LA BAIE » ;
- les titres ont été annulés / transférés conformément aux actes ;
- et l'actionnariat ainsi que la gouvernance ont été définitivement mis en concordance avec ce retrait.

FISCALITE DES OPERATIONS

1. Réduction de capital

❖ **Droits d'enregistrement de la réduction de capital**

- Après levée des conditions : Le rachat par la Société de ses propres actions en vue de leur annulation n'entre pas dans le champ d'application des droits d'enregistrement visés à l'article 726 du Code général des impôts, dès lors qu'il ne s'agit pas d'une cession entre parties distinctes mais d'une opération interne entraînant extinction des titres.

Aux termes de l'article 814 C du Code général des impôts, les réductions de capital consécutives au rachat par les sociétés de leurs propres titres, avec attribution de biens sociaux aux associés, y compris du numéraire, lorsqu'un seul acte est établi pour constater les deux opérations sont enregistrés gratuitement.

❖ **Impôt de plus-value de la réduction de capital**

- En ce qui concerne l'action annulée appartenant à Monsieur Alexandre PLOIX DE ROTROU) :
- L'impôt de plus-value des titres de la Société **NOTAIRES DE LA BAIE** appartenant à Monsieur Alexandre **PLOIX de ROTROU**, personne physique, résultant de l'opération de réduction de capital, sera soumis au prélèvement forfaitaire unique (PFU) au taux global de 30 % (soit 12,8 % d'impôt sur le revenu et 17,2 % de prélèvements sociaux).
- Toutefois, l'intéressé pourra, sur option expresse, opter pour l'imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu, la plus-value étant alors ajoutée à ses autres revenus, et soumise aux prélèvements sociaux au taux de 17,2 %, sans abattement pour durée de détention.

- En ce qui concerne les 989 actions annulées appartenant à la SPFPL **A.R.I.N** (RCS SAINT-BRIEUC 835 157 421), la plus-value afférente relève :
 - pour 613 actions, du régime des titres de participation prévu à l'article 219 I-a quinquièmes du Code général des impôts, bénéficiant de l'exonération d'impôt sur les sociétés, sous réserve de la réintégration d'une quote-part de frais et charges de 12 % ;
 - et pour 376 actions, du taux normal de l'impôt sur les sociétés, faute de remplir les conditions de durée ou de qualification requises.

2. Cession des actions à la SPFPL

❖ Droits d'enregistrement des cessions

Lors de la levée des conditions suspensives et conformément à l'article 726 I 1° bis du Code général des impôts, la cession d'actions est soumise au taux de 0,1% sur la valeur exprimée des titres cédés, représentant :

$$0,1\% * 125.722,80 \text{ €} = 126,00 \text{ € (arrondi)}$$

❖ Impôt de plus-value de la cession des 378 titres appartenant à la SPFPL A.R.I.N

L'impôt de plus-value des titres de la Société **NOTAIRES DE LA BAIE** appartenant à la SPFPL **A.R.I.N** (RCS SAINT-BRIEUC 835 157 421) sera soumis au taux normal de l'impôt sur les sociétés faute de remplir les conditions de durée ou de qualification requises.

❖ Maintien du régime de faveur article 210 A du CGI

La scission susvisée, intervenue entre sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés et entraînant le transfert d'une branche complète d'activité, avait été régulièrement placée sous le régime de neutralité fiscale de l'article 210 A du Code Général des impôts. La société bénéficiaire « **NOTAIRES DE LA BAIE** » (RCS SAINT-BRIEUC 988 699 542) poursuit effectivement l'exploitation de l'activité notariale transférée.

Le retrait de la société de participations financières de professions libérales **A.R.I.N** (RCS SAINT-BRIEUC 835 157 421), motivée par le départ à la retraite de Monsieur Alexandre **PLOIX de ROTROU**, et intervenant postérieurement à la scission réalisée le 7 juillet 2025, n'emporte aucune remise en cause du régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

3. Cession des parts sociales

❖ Droits d'enregistrement des cessions

Lors de la levée des conditions suspensives et conformément à l'article 726 du Code général des impôts, la cession de parts sociales de société civile à prépondérance immobilière sera soumise au taux de 5% sur la valeur exprimée titres cédés, représentant :

Pour la société **SEQUOIA** :
 $100.000,00 \text{ €} * 5\% = 5.000,00 \text{ €}$

Pour la société **ALLIANCE YFFINIAC** :
 $91,00 \text{ €} * 5\% = \text{minimum de perception (25,00 €)}$

❖ **Impôt de plus-value de la cession**

L'impôt de plus-value des titres des sociétés civiles SEQUOIA et ALLIANCE YFFINIAC appartenant à la SPFPL A.R.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 835 157 421) sera soumis au taux normal de l'impôt sur les sociétés.

4. Transformation de la société A.R.I.N

❖ **Droits d'enregistrement de la transformation**

L'enregistrement de la transformation donne ouverture à un droit fixe de 125,00 € conformément au Code général des impôts.

CONNAISSANCE DES ANNEXES

La totalité des annexes relatives aux présentes a été portée à la connaissance des parties.

La signature électronique du notaire soussigné en fin d'acte, vaut également pour les annexes, comme faisant partie intégrante de la minute.

AUTORISATION DE REMISE DE PIÈCES ET DOCUMENTS

Les parties autorisent le notaire soussigné, à remettre, qui accepte les originaux et/ou exemplaires dématérialisés et/ou copies de toutes pièces et documents figurant en annexe du présent acte établi sur support électronique, à l'exclusion de toute procuration et de toute notification ; considérant que le présent acte contient l'intégralité des conventions et pièces auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

L'office notarial traite des données personnelles concernant les parties pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, ...);

- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte ;

- les établissements financiers concernés ;

- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,

- le Conseil supérieur du notariat ou son délégué, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013 ;

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés TRENTÉ (30) ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés SOIXANTE-QUINZE (75) ans et CENT (100) ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées CINQ (5) ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les parties peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les parties peuvent contacter à l'adresse suivante : dpo.not@adnov.fr.

Si les parties estiment, après avoir contacté l'office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

MEDIATEUR DE LA CONSOMMATION DU NOTARIAT

Les parties sont informées qu'en cas de litige avec un notaire, elles pourront, préalablement à toute instance judiciaire, le soumettre au médiateur de la consommation du notariat dont elles trouveront toutes les coordonnées et renseignements utiles sur le site : <https://mediateur-notariat.notaires.fr/>.

DONT ACTE

Sans renvoi.

Généré et visualisé sur support électronique en l'étude du notaire soussigné, les jours, mois et an indiqués aux présentes.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, puis le notaire soussigné a recueilli l'image de leur signature manuscrite et a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

PROJET

F.M.I.N

Société de participations financières de professions libérales
 Au capital social de 1.000 €
 Siège social : SAINT-BRIEUC (22000), 18 rue Sainte-Barbe
 RCS SAINT-BRIEUC : 878 461 185

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
 DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DE LA SOCIÉTÉ**

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX,
Au siège social de la société ci-après nommée,

Monsieur Florian Julien Benoît **MORIN**, notaire, demeurant à POMMERET (22120) 12 route de Carnonen, né à RENNES (35000), le 13 janvier 1988 (ci-après « l'Associé unique ») propriétaire de l'ensemble des parts sociales composant le capital social de la société « **F.M.I.N** » dénommée en tête des présentes (ci-après désigné « la Société ») et donc Associé unique de ladite société, cumulant cette qualité avec celle de gérant unique de cette société,

Agissant d'abord pour la Société mais également pour lui-même en qualité de personne physique détenant une action directement dans la société « **NOTAIRES DE LA BAIE** » (**RCS SAINT-BRIEUC 988 699 542**),

A pris les décisions suivantes :

DÉCISIONS A PRENDRE

- ❖ **SIGNER** l'acte de constat des opérations ayant conduit aux opérations suivantes :
 - réduction de capital de la société **NOTAIRES DE LA BAIE** (**RCS SAINT-BRIEUC 988 699 542**), ainsi qu'il sera dit ci-après ;
 - cession des actions détenues par la société de participations financières de professions libérales dénommée **A.R.I.N** (**RCS SAINT-BRIEUC 835 157 421**)
 - cession des titres détenus par la société de participations financières de professions libérales **A.R.I.N** (**RCS SAINT-BRIEUC 835 157 421**) au sein des sociétés « **SEQUOIA** » (**RCS SAINT-BRIEUC 852 088 137**) et « **ALLIANCE YFFINIAC** » (**RCS SAINT-BRIEUC 911 732 105**) ;
 - De transformer la société dénommée **A.R.I.N** (**RCS SAINT-BRIEUC 835 157 421**) en une société civile soumise à l'impôt sur les sociétés.
- ❖ **DONNER POUVOIRS** à tout collaborateur de l'étude de Maître Pierre ROSET, notaire à CAEN (14000) à cet effet.

PREMIERE DECISION

- ❖ L'Associé unique *qualités* et *ès-qualités* décide de signer l'acte de constat des opérations susvisées suivant acte à recevoir par Maître Pierre ROSET, notaire à CAEN (14000) dont le projet demeure joint et annexé à la présente procuration.

Annexe 1 : Acte de constat

L'Associé unique *qualités* et *ès-qualités* ayant parfaitement connaissance de toutes les charges et conditions dudit projet d'acte et entendant s'y soumettre sans réserve dans toutes ses dispositions.

SECONDE DECISION

- ❖ L'Associé unique *qualités et ès-qualités* ayant également la qualité de gérant de la Société, confère tous pouvoirs à Madame Camille LAUNEY, collaboratrice de Maître Pierre ROSET, notaire à CAEN (14000) ou à tous autre collaborateur dudit Office, avec faculté d'agir ensemble ou séparément (ci-après « le Mandataire »), à l'effet :
 - de représenter la Société et l'Associé unique à la signature de l'acte susvisé, et d'une manière générale d'effectuer tout ce qui sera utile et nécessaire à l'effet de signer ledit acte ainsi que tous documents et pièces qui en découlent et généralement faire le nécessaire ;
 - de faire tous dépôts, immatriculations, modifications, et radiations concernant les sociétés « **NOTAIRES DE LA BAIE** » (RCS SAINT-BRIEUC 988 699 542), « **SEQUOIA** » (RCS SAINT-BRIEUC 852 088 137), « **ALLIANCE YFFINIAC** » (RCS SAINT-BRIEUC 911 732 105) et **A.R.I.N** (RCS SAINT-BRIEUC 835 157 421), auprès des registres. En conséquence, faire toutes déclarations et démarches, produire toutes pièces justificatives, effectuer tout dépôt de pièces, signer tous documents, requêtes et documents utiles, élire domicile, substituer en totalité ou en partie, et en général faire tout ce qui sera nécessaire.

DECHARGE DE MANDAT

A la suite de ces opérations, le Mandataire le cas échéant, sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura effectué en vertu du présent mandat et des déclarations du constituant par le seul fait de l'accomplissement de l'opération, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

PLURI-REPRESENTATION

A titre d'information de l'Associé unique et de son Mandataire, il est ici rappelé les dispositions de l'article 1161 du Code civil, qui dispose :

« En matière de représentation des personnes physiques, un représentant ne peut agir pour le compte de plusieurs parties au contrat en opposition d'intérêts ni contracter pour son propre compte avec le représenté. En ces cas, l'acte accompli est nul à moins que la loi ne l'autorise ou que le représenté ne l'ait autorisé ou ratifié. »

L'Associé unique *qualités et ès-qualités* autorise dès à présent le Mandataire à déroger au principe édicté par l'alinéa premier de l'article 1161 du Code civil qui dispose qu'un représentant ne peut agir pour le compte des deux parties au contrat ni contracter pour son propre compte avec le représenté. En conséquence, l'Associé unique *qualités et ès-qualités* autorise dès à présent le Mandataire à agir pour le compte de toutes les parties de chacun des contrats à signer, même en opposition d'intérêts ou contracter pour son propre compte avec le représenté.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

FIN DES DECISIONS

De tout ce que dessus, l'Associé unique a rédigé et signé le présent procès-verbal, lequel a été établi sur le registre de ses décisions, conformément à la loi.

CLÔTURE

Florian MORIN

Signé le 27-03-2026

✓ Certifié par  yousign

F.M.

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX,
LE

A CAEN (14000), 5 rue Sadi Carnot, au siège de l'office notarial,

Maître Pierre ROSET soussigné, notaire associé de la société à responsabilité limitée dénommée 'NOTAIRES CARNOT' titulaire d'un office notarial immatriculé à la Caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires (CRPCEN) sous le numéro 14104 et dont le siège social est à CAEN (14000), 5 rue Sadi Carnot,

A REÇU à la requête des parties ci-après identifiées, le présent acte authentique sur support électronique, contenant :

**CONSTAT DES OPERATIONS PORTANT SUR LE CAPITAL DE LA
SOCIETE D'EXERCICE LIBERALE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
« NOTAIRES DE LA BAIE » ET MENANT AU DEPART DE MAITRE
ALEXANDRE PLOIX DE ROTROU**

A la requête de :

1^o) Monsieur Yann Eric **BROCHEN**, notaire, demeurant à SAINT-BRIEUC (22000) 5 boulevard de la commune.

Né à SAINT-BRIEUC (22000), le 20 décembre 1967.

Epoux de Madame Françoise Marie Louise Yvette BOUJU.

Monsieur et Madame BROCHEN mariés à la Mairie de SAINT-BRIEUC (22000), le 24 juillet 1992, sous le régime de la communauté aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître LASCEVE, Notaire à MATIGNON, le 17 juillet 1992.

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

De nationalité française.

« Résident » au sens de la réglementation fiscale

2^o) Monsieur Alexandre Eric Marie **PLOIX de ROTROU**, notaire, demeurant à SAINT-BRIEUC (22000), 11 boulevard Lamartine.

Né à HILLINGDON (Royaume-Uni), le 17 septembre 1962.

Epoux de Madame Valérie Marie Andrée JACQUEMIN.

Monsieur et Madame PLOIX de ROTROU mariés à la Mairie de PARIS 15^{ème} arr. (75015), le 27 juin 1987, sous le régime de la séparation de biens, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître PARGADE, Notaire à PARIS 9^{ème} arr. (75009), le 29 avril 1987,

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

De nationalité française.

« Résident » au sens de la réglementation fiscale.

3^o) Monsieur Julien Jean-Charles **D'HOINE**, notaire, demeurant à SAINT-BRIEUC (22000), 4 rue du Vieux Séminaire.

Né à CAEN (14000), le 08 novembre 1976.

Epoux de Madame Laure AUTREUX.

Monsieur et Madame D'HOINE mariés à la Mairie de EPRON (14610), le 25 novembre 2006, sous le régime de la séparation de biens, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître DROUVIN Bernard, Notaire à ERQUY, le 15 novembre 2006.

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

De nationalité française.

« Résident » au sens de la réglementation fiscale.

4^o) Monsieur Florian Julien Benoît **MORIN**, notaire, demeurant à POMMERET (22120) 12 route de Carnonen.

Né à RENNES (35000), le 13 janvier 1988.

Epoux en uniques noces de Madame Anne-Sophie Patricia Elise GUINIC.

Monsieur et Madame MORIN, mariés sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de FOUGERES (35300) le 13 septembre 2014.

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

De nationalité française.

F.M.

« Résident » au sens de la réglementation fiscale.

5°) Monsieur Tony Romain Fabien LEFOL, demeurant à SAINT-BRIEUC (22000) 28 Rue Saint Guillaume.

Né à COUTANCES (50200), le 15 novembre 1990.

Célibataire non soumis à un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

« Résident » au sens de la réglementation fiscale.

6°) La Société dénommée Y.B.I.N, Société de participations financières de professions libérales sous forme de société unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 1.000,00 €, dont le siège est à SAINT-BRIEUC (22000), 18 rue Sainte-barbe, identifiée au SIREN sous le numéro 835 186 156 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-BRIEUC.

7°) La Société dénommée A.R.I.N, Société de participations financières de professions libérales sous forme de société unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 1.000,00 €, dont le siège est à SAINT-BRIEUC (22000), 18 rue Sainte-barbe, identifiée au SIREN sous le numéro 835 157 421 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-BRIEUC.

8°) La Société dénommée J.D.I.N, Société de participations financières de professions libérales sous forme de société unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 1.000,00 €, dont le siège est à SAINT-BRIEUC (22000), 18 rue Sainte-barbe, identifiée au SIREN sous le numéro 835 156 654 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-BRIEUC.

9°) La Société dénommée F.M.I.N, Société de participations financières de professions libérales sous forme de société unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 1.000,00 €, dont le siège est à SAINT-BRIEUC (22000), 18 rue Sainte-barbe, identifiée au SIREN sous le numéro 878 461 185 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-BRIEUC.

10°) La Société dénommée T.L.I.N, Société de participations financières de professions libérales sous forme de société unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 1.000,00 €, dont le siège est à SAINT-BRIEUC (22000) 18 rue Sainte-Barbe, identifiée au SIREN sous le numéro 977 558 790 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-BRIEUC.

PRÉSENCE – REPRÉSENTATION

1. Monsieur Yann **BROCHEN** et la société **Y.B.I.N** susvisée ;
2. Monsieur Alexandre **PLOIX de ROTROU** et la société **A.R.I.N** susvisée ;
3. Monsieur Julien **D'HOINE** et la société **J.D.I.N** susvisée ;
4. Monsieur Florian **MORIN** et la société **F.M.I.N** susvisée ;
5. Monsieur Tony **LEFOL** et la société **T.L.I.N** susvisée ;

Toutes et tous représentés par Madame Camille LAUNEY, collaboratrice de l'étude du notaire soussigné, agissant sur le fondement des procès-verbaux des décisions des sociétés associés de la Société « NOTAIRES DE LA BAIE » (RCS SAINT-BRIEUC 988 699 542) valant également procuration pour les personnes physiques associées, dont les copies par extrait (sans les annexes en raison de la lourdeur des fichiers) demeurent ci-après annexées réunies dans une seule annexe.

Annexe 1 : Procurations des requérants

DEFINITION

Les définitions objet du présent Article ont été conventionnellement établies pour la compréhension et l'interprétation des présentes. Les définitions données par un terme employé au pluriel s'appliqueront tant à l'ensemble ainsi défini qu'à un ou plusieurs de ses éléments pris individuellement. Elles s'appliqueront également lorsque ce terme sera employé au singulier. Les définitions données pour un terme employé au masculin s'appliqueront également lorsque ce terme sera employé au féminin et vice versa. Il en sera de même des termes conjugués ou dérivés d'un terme défini.

F.M.

- Le terme SPFPL désigne une Société de participations financières de professions libérales ;
- Le terme SELAS désigne une société d'exercice libérale par actions simplifiée ;
- Le terme la Société désigne la société « NOTAIRES DE LA BAIE » (RCS SAINT-BRIEUC 988 699 542) ;

Les parties soussignées ont tout d'abord procédé à l'exposé suivant :

EXPOSE

A. RENVOI A L'EXPOSE DU PROTOCOLE D'ACCORD

Les parties requérantes entendent dispenser le notaire soussigné de relater entièrement l'exposé initial reprenant l'historique de la société et entendent se reporter exclusivement au dernier protocole d'accord signé en date du 29 novembre 2024 reçu par Maître Pierre ROSET, notaire à CAEN (14000) et enregistré auprès de la recette de l'enregistrement de CAEN (14000) en date du 29 janvier 2025 Dossier 2025 00010233 Référence 1404P01 2025 N 00381.

B. SITUATION ACTUELLE DE LA NOUVELLE SOCIETE D'EXERCICE LIBERALE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE DENOMMEE « NOTAIRES DE LA BAIE »

Suite à la scission de la précédente Société par actions simplifiée qui regroupait les Offices notariaux du groupe, réalisée définitivement le 7 juillet 2025, l'ancienne société par actions simplifiée dénommée « NOTAIRES DE LA BAIE » (RCS SAINT-BRIEUC 350 360 970) s'est scindée en quatre nouvelles structures dont la nouvelle société d'exercice libérale par actions simplifiée ayant la même dénomination, savoir « NOTAIRES DE LA BAIE » (RCS SAINT-BRIEUC 988 699 542) (ci-après « la Société »).

Rappel des caractéristiques de la nouvelle SELAS « NOTAIRES DE LA BAIE » à aujourd'hui :

- ✓ **Forme :** La Société est une société d'exercice libérale par actions simplifiée, régie par :
 1. les **dispositions du Livre III de l'ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2023** relative à l'exercice en société des professions libérales réglementées ;
 2. **le décret n° 2024-873 du 14 août 2024**, pris pour l'application de cette ordonnance aux professions juridiques et judiciaires, dont le notariat ;
 3. **les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce**, relatifs à la société par actions simplifiée, pour tout ce qui concerne sa forme juridique ;
 4. **l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945** portant statut du notariat et le **décret n° 73-609 du 5 juillet 1973**, pour les dispositions relatives à l'exercice de la fonction notariale ;
 5. **ainsi que par le Règlement national du notariat (RNN)** et, d'une manière générale, par l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables à la profession notariale.
- ✓ **Immatriculation :** La Société est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SAINT-BRIEUC (22000) sous le numéro 988 699 542 ;
- ✓ **Dénomination sociale :** « **NOTAIRES DE LA BAIE** » ;
- ✓ **Objet social :** l'exercice de la profession de Notaire au sein de tous offices notariaux lui appartenant et, notamment, au sein de l'office de notaire sis à SAINT-BRIEUC (22000), 18 rue Sainte-Barbe ;
- ✓ **Siège social :** Le siège est fixé à SAINT-BRIEUC (22000), 18 rue Sainte-Barbe ;
- ✓ **Durée :** la durée de la société est fixée à 99 années qui ont commencé à courir le jour de son immatriculation soit, à compter du 3 juillet 2025 pour se terminer le 3 juillet 2124 ;
- ✓ **Capital social :** Le capital social est fixé à SIX MILLE SIX EUROS (6 006,00 €) divisé en 6.006 actions.

F.M.

- ✓ Gouvernance :
- ❖ La société **Y.B.I.N** susvisée est désignée **Président** de la Société pour une durée illimitée ;
- ❖ La société **A.R.I.N** susvisée est désignée **Directeur Général** de la Société pour une durée illimitée ;
- ❖ La société **J.D.I.N** susvisée est désignée **Directeur Général** de la Société pour une durée illimitée ;
- ❖ La société **F.M.I.N** susvisée est désignée **Directeur Général** de la Société pour une durée illimitée ;
- ❖ La société **T.L.I.N** susvisée est désignée **Directeur Général** de la Société pour une durée illimitée ;

C. **SITUATION ACTUELLE DES SOCIETES CIVILES DETENANT LES IMMEUBLES D'EXPLOITATION**

Dans le cadre de l'opération de scission dont il est parlé ci-dessus, les sociétés civiles abritant les immeubles d'exploitation du groupe ont également fait l'objet d'une séparation. Aujourd'hui les sociétés civiles detentrices des immeubles abritant les locaux d'exploitation de la Société sont les sociétés ALLIANCE YFFINIAC (RCS SAINT-BRIEUC 911 732 105) et SEQUOIA (RCS SAINT-BRIEUC 852 088 137).

I. **Société « ALLIANCE YFFINIAC »**

Suivant acte sous signatures privées en date du 29 novembre 2024, il a été décidé la réduction de capital de la société « **ALLIANCE YFFINIAC** » (RCS SAINT-BRIEUC 911 732 105) de manière à ne conserver à son capital que les associés de la Société.

Après l'opération de réduction du capital définitivement entérinée suite à la scission de la société « **NOTAIRES DE LA BAIE** » (RCS SAINT-BRIEUC 350 360 970), le capital social de cette société civile est désormais détenu comme suit :

ASSOCIÉS	NOMBRE DE PARTS SOCIALES	NUMEROTATION DES PARTS SOCIALES
La SPFPL Y.B.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 835 186 156)	91	1 à 91
La SPFPL A.R.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 835 157 421)	91	92 à 182
La SPFPL J.D.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 835 156 654)	91	183 à 273
La SPFPL F.M.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 878 461 185)	91	274 à 364
La SPFPL T.L.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 977 558 790)	90	365 à 454
TOTAL	454	

II. Société « SEQUOIA »

De la même manière, suivant acte sous signatures privées en date du 29 novembre 2024, il a été décidé la réduction de capital de la société « SEQUOIA » (RCS SAINT-BRIEUC 852 088 137) de manière à ne conserver à son capital que les associés de la Société.

Après l'opération de réduction du capital définitivement entérinée suite à la scission de la société « NOTAIRES DE LA BAIE » (RCS SAINT-BRIEUC 350 360 970), le capital social de cette société civile est désormais détenu comme suit :

ASSOCIÉS	NOMBRE DE PARTS SOCIALES	NUMÉROTATION DES PARTS SOCIALES
La SPFPL Y.B.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 835 186 156)	91	1 à 91
La SPFPL A.R.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 835 157 421)	91	92 à 182
La SPFPL J.D.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 835 156 654)	91	183 à 273
La SPFPL F.M.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 878 461 185)	91	274 à 364
TOTAL	364	

D. RETRAITE DE MONSIEUR ALEXANDRE PLOIX de ROTROU

Monsieur Alexandre PLOIX de ROTROU en accord avec ses associés, a décidé de prendre ses droits à la retraite et à cet effet les associés ont signé les actes suivants :

1. ACTE DE REDUCTION DE CAPITAL

Suivant acte reçu par Maître Pierre ROSET, notaire à CAEN (14000) en date du 17 octobre 2025 régulièrement enregistré à la recette des impôts de CAEN le 27 octobre 2025 Dossier 2025 00062311, référence 1404P01 2025 N 03274, il a été décidé par acte unanime d'associés de la réduction de capital non motivée par des pertes, par rachat par la société NOTAIRES DE LA BAIE (RCS SAINT-BRIEUC 988 699 542) puis annulation desdites actions détenues par Monsieur Alexandre PLOIX de ROTROU et la SPFPL A.R.I.N (RCS Saint-Brieuc 835 157 421), pour un nombre total de 990 actions.

La réduction de capital portait sur les actions suivantes :

ASSOCIÉS DONT LES TITRES SONT ANNULÉS	NBRE D' ACTIONS ANNULÉES
Monsieur Alexandre PLOIX de ROTROU	1
La SPFPL A.R.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 835 157 421)	989

Prix et modalités de règlement

Le rachat était consenti moyennant le prix de TROIS CENT TRENTE-DEUX EUROS ET SOIXANTE CENTIMES (332,60 €) par action, soit un montant global de TROIS CENT VINGT-NEUF MILLE DEUX CENT SOIXANTE-QUATORZE EUROS (329 274,00 €) payable comptant dans le mois du constat de la levée des conditions suspensives.

Délai d'opposition des créanciers

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-205 du Code de commerce, applicables à la société d'exercice libéral par actions simplifiée par renvoi de l'article L. 227-1 du même Code, les créanciers de la Société dont la créance est antérieure à la date du dépôt au greffe du procès-verbal constatant la décision de réduction de capital pouvaient former opposition à cette réduction.

F.M.

Le délai d’opposition est de vingt (20) jours à compter de la date du dépôt au greffe du tribunal de commerce compétent du procès-verbal ou de l’acte unanime de la prise de décision de réduction de capital.

Dépôt sur OPM

Il est en outre rappelé qu’en raison de la qualité notariale de la Société, l’exécution effective de la réduction de capital demeure subordonnée à la procédure de déclaration de retrait sans nouvelle nomination d’un associé exerçant, à déposer par le retrayant sur le portail OPM, dans les conditions prévues par l’ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2023 et le décret n° 2024-873 du 14 août 2024.

Cette déclaration est susceptible d’opposition du Garde des Sceaux, ministre de la Justice, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est réputée complète sur le portail OPM.

Gouvernance

Il avait été convenu à l’acte que la société de participations financières A.R.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 835 157 421) démissionne de ses fonctions de Directeur général de la Société, démission d’ores et déjà acceptée par tous les autres associés.

La gouvernance serait postérieurement la suivante :

ASSOCIÉS	QUALITE
La SPFPL Y.B.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 835 186 156)	Président
La SPFPL J.D.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 835 156 654)	Directeur Général
La SPFPL F.M.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 878 461 185)	Directeur Général
La SPFPL T.L.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 977 558 790)	Directeur Général

Conséquences de la réduction de capital

Le capital social post-réduction de capital serait le suivant :

ASSOCIÉS	NOMBRE D’ACTIONS
Monsieur Yann BROCHEN	1
Monsieur Julien D’HOINE	1
Monsieur Florian MORIN	1
Monsieur Tony LEFOL	1
La SPFPL Y.B.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 835 186 156)	1.367
La SPFPL A.R.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 835 157 421)	378
La SPFPL J.D.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 835 156 654)	1.367
La SPFPL F.M.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 878 461 185)	1.367
La SPFPL T.L.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 977 558 790)	533
TOTAL	5.016

Sort des dividendes de l'année 2025 et des suivantes

Contexte et objet de la décision

Les associés de la société « **NOTAIRES DE LA BAIE** » (RCS SAINT-BRIEUC 988 699 542), avaient **déclaré vouloir fixer par avance les modalités de répartition du résultat de l'exercice en cours**, ouvert le 1^{er} janvier 2025 et se clôturant le 31 décembre 2025.

Ils avaient rappelé que ce résultat sera exclusivement le fruit de l'activité et de la contribution des associés actuellement en fonctions, et qu'il leur apparaît légitime et équitable que ce bénéfice revienne exclusivement à ces derniers, **même si certains d'entre eux n'étaient plus associés au jour de la décision d'affectation**.

Répartition dérogatoire du résultat de l'exercice 2025

Par dérogation expresse aux dispositions statutaires relatives à la répartition des bénéfices et au principe selon lequel le droit aux dividendes appartient aux associés existant à la date de la décision de distribution,

Les associés avaient donc convenu unanimement que l'intégralité du bénéfice distribuable de l'exercice 2025 sera attribuée et répartie entre les associés présents à la date du présent acte, dans la proportion de leurs droits dans le capital social à ce jour, soit :

<u>ASSOCIÉS BENEFICIAIRES DU RESULTAT DE L'EXERCICE 2025</u>	<u>QUOTE-PART LUI REVENANT</u>
Monsieur Yann BROCHEN	1/ 6.006
Monsieur Julien D'HOINE	1/ 6.006
Monsieur Florian MORIN	1/ 6.006
Monsieur Tony LEFOL	1/ 6.006
La SPFPL Y.B.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 835 186 156)	1.367/ 6.006
La SPFPL A.R.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 835 157 421)	1.367 / 6.006
La SPFPL J.D.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 835 156 654)	1.367/ 6.006
La SPFPL F.M.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 878 461 185)	1.367/ 6.006
La SPFPL T.L.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 977 558 790)	533/ 6.006
TOTAL	6.006

Conformément aux accords préalables, l'Assemblée générale des associés du 12 janvier 2026 a décidé de distribuer la totalité du résultat de l'exercice 2025.

- Les dividendes revenant aux associés personnes physiques ont été versés ;
- Les dividendes revenant aux SPFPL ont été virés sur les comptes courants d'associé et notamment la somme de CENT DIX-NEUF MILLE CINQ CENT VINGT EUROS ET TRENTE-TROIS CENTIMES (119 520,33 €) a été virée sur le compte courant d'associé de la SPFPL A.R.I.N.

Résultats des exercices ultérieurs

Il est convenu que **le résultat de l'exercice ouvert le 1^{er} janvier 2026 et de tous les exercices ultérieurs** sera réparti entre les seuls associés existant au jour de la décision de distribution, conformément aux dispositions statutaires ordinaires.

2. ACTE DE CESSION D'ACTIONS

Suivant acte reçu par Maître Pierre ROSET, notaire à CAEN (14000) en date du 17 octobre 2025 régulièrement enregistré à la recette des impôts de CAEN le 27 octobre 2025, Dossier 2025 00062305, référence 1404P01 2025 N 03273, il a été décidé la cession des actions détenues par la société de participations financières de professions libérales dénommée **A.R.I.N** (RCS SAINT-BRIEUC 835 157 421) au profit de la société de participations financières de professions libérales **T.L.I.N** (RCS SAINT-BRIEUC 977 558 790).

Il a été prévu la transmission suivante :

CEDANT	CESSIONNAIRE	NBRE D'ACTIONS
La SPFPL A.R.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 835 157 421)	La SPFPL T.L.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 977 558 790)	378

Le capital post-réduction de capital et cession serait le suivant :

ASSOCIÉS	NOMBRE D'ACTIONS
Monsieur Yann BROCHEN	1
Monsieur Julien D'HOINE	1
Monsieur Florian MORIN	1
Monsieur Tony LEFOL	1
La SPFPL Y.B.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 835 186 156)	1.367
La SPFPL J.D.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 835 156 654)	1.367
La SPFPL F.M.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 878 461 185)	1.367
La SPFPL T.L.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 977 558 790)	911
TOTAL	5.016

Prix et modalités de règlement

La cession était consentie moyennant le prix de TROIS CENT TRENTE-DEUX EUROS ET SOIXANTE CENTIMES (332,60 €) par action, soit un montant global de CENT VINGT-CINQ MILLE SEPT CENT VINGT-DEUX EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES (125 722,80 €) payable comptant dans le mois du constat de la levée des conditions suspensives.

Comptes courants d'associés

La SPFPL **A.R.I.N** (RCS SAINT-BRIEUC 835 157 421) est titulaire à ce jour, dans les écritures de la Société, d'un compte courant d'associé créateur d'un montant de :

- QUATRE-VINGT-HUIT MILLE CINQ CENT SOIXANTE-DIX EUROS ET CINQUANTE-CINQ CENTIMES (88 570,55 €) TOUTES TAXES COMPRISES à ce jour ;
- Et de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE CINQ CENT VINGT EUROS ET TRENTE-TROIS CENTIMES (99 520,33 €) non soumis à TVA.

Les parties conviennent que ces comptes courants seront remboursés dans un délai maximum de DEUX (2) ANS à compter de la réalisation des conditions suspensives soit jusqu'au 17 mars 2028, sans intérêts.

Monsieur Alexandre PLOIX de ROTROU ne dispose plus directement d'un compte courant d'associé, ce dernier ayant été remboursé dès avant ce jour par la société ce qu'il reconnaît et en donne bonne et valable quittance

DONT QUITTANCE

3. ACTE DE CESSIION DE PARTS SOCIALES

Suivant acte reçu par Maître Pierre ROSET, notaire à CAEN (14000) en date du 17 octobre 2025 régulièrement enregistré à la recette des impôts de CAEN le 27 octobre 2025, Dossier 2025 00062300, référence 1404P01 2025 N 03271, il a été décidé la cession des parts sociales détenues par la société de participations financières de professions libérales dénommée **A.R.I.N** (RCS SAINT-BRIEUC 835 157 421) au profit de la société de participations financières de professions libérales **T.L.I.N** (RCS SAINT-BRIEUC 977 558 790) dans les société, savoir :

- Société « **SEQUOIA** » (RCS SAINT-BRIEUC 852 088 137) ;
- Société « **ALLIANCE YFFINIAC** » (RCS SAINT-BRIEUC 911 732 105).

a) En ce qui concerne la société « SEQUOIA »

Il a été prévu la transmission suivante :

CEDANT	CESSIONNAIRE	NBRE DE PARTS SOCIALES
La SPFPL A.R.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 835 157 421)	La SPFPL T.L.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 977 558 790)	91

Après opération, le capital social de cette société civile sera détenu comme suit :

ASSOCIÉS	NOMBRE DE PARTS SOCIALES	NUMEROTATION DES PARTS SOCIALES
La SPFPL Y.B.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 835 186 156)	91	1 à 91
La SPFPL T.L.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 977 558 790)	91	92 à 182
La SPFPL J.D.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 835 156 654)	91	183 à 273
La SPFPL F.M.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 878 461 185)	91	274 à 364
TOTAL	364	

Prix

Les parts sociales de la SPFPL **A.R.I.N** (RCS SAINT-BRIEUC 835 157 421) dans le capital de Société civile immobilière **SEQUOIA** (RCS SAINT-BRIEUC 852 088 137) ont été cédées à la SPFPL **T.L.I.N** (RCS SAINT-BRIEUC 977 558 790) pour un prix global de CENT MILLE EUROS (100.000,00 €), payable À TERME DE DEUX (2) ANS, sans intérêts, à compter de la réalisation des conditions suspensives contenues à l'acte de cession **soit jusqu'au 17 mars 2028.**

Comptes courants d'associés

Le compte courant personnel de Monsieur Alexandre **PLOIX de ROTROU**, d'un montant de CINQ CENTS EUROS (500,00 €), ainsi que le compte courant d'associé de **F.M.**

SPFPL **A.R.I.N** (RCS SAINT-BRIEUC 835 157 421), d'un montant de QUATRE-VINGT MILLE HUIT CENT CINQUANTE ET UN EUROS ET CINQUANTE ET UN CENTIMES (80.851,51 €), constatés dans les opérations de scission, sont remboursés au jour du constat de la réalisation des conditions suspensives contenues à l'acte de cession, au moyen de la trésorerie disponible existante dans la SCI.

b) En ce qui concerne la société « ALLIANCE YFFINIAC »

Il est ainsi prévu la transmission suivante :

CEDANT	CESSIONNAIRE	NBRE DE PARTS SOCIALES	N°
La SPFPL A.R.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 835 157 421)	La SPFPL Y.B.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 835 186 156)	23	92 à 114
La SPFPL A.R.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 835 157 421)	La SPFPL J.D.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 835 156 654)	23	115 à 137
La SPFPL A.R.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 835 157 421)	La SPFPL F.M.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 878 461 185)	22	138 à 159
La SPFPL A.R.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 835 157 421)	La SPFPL T.L.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 977 558 790)	23	160 à 182

Après opération, le capital social de cette société civile sera détenu comme suit :

ASSOCIÉS	NOMBRE DE PARTS SOCIALES	NUMEROTATION DES PARTS SOCIALES
La SPFPL Y.B.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 835 186 156)	114	1 à 114
La SPFPL J.D.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 835 156 654)	114	183 à 273 et 115 à 137
La SPFPL F.M.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 878 461 185)	113	274 à 364 et 138 à 159
La SPFPL T.L.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 977 558 790)	113	365 à 454 et 160 à 182
TOTAL	454	

Prix

Les parts sociales détenues par la SPFPL **A.R.I.N** (RCS SAINT-BRIEUC 835 157 421) dans le capital social de la Société civile immobilière **ALLIANCE YFFINIAC** (RCS SAINT-BRIEUC 911 732 105) sont cédées aux autres associés personnes morales, sur la base du capital social soit le prix de QUATRE-VINGT-ONZE EUROS (91,00 €) pour l'ensemble.

Le prix sera payé dans le délai d'un mois à compter de la levée des conditions suspensives contenues à l'acte.

Comptes courants d'associés

Le compte courant personnel de Monsieur Alexandre **PLOIX de ROTROU**, d'un montant de DEUX MILLE DEUX CENTS EUROS (2.200,00 €), ainsi que le compte courant d'associé de la SPFPL **A.R.I.N** (RCS SAINT-BRIEUC 835 157 421), d'un montant de CENT NEUF EUROS ET VINGT CENTIMES (109,20 €), sont remboursés simultanément au **F.M.**

paiement du prix de cession.

PROJET

4. ACTE DE TRANSFORMATION

Suivant acte reçu par Maître Pierre ROSET, notaire à CAEN (14000) en date du 17 octobre 2025 régulièrement enregistré à la recette des impôts de CAEN le 27 octobre 2025, Dossier 2025 00062277, référence 1404P01 2025 N 03267, il a été décidé la transformation de la Société dénommée **A.R.I.N** (RCS SAINT-BRIEUC 835 157 421), Société de participations financières de professions libérales sous forme de société unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 1.000,00 €, dont le siège est à SAINT-BRIEUC (22000), 18 rue Sainte-barbe, identifiée au SIREN sous le numéro 835 157 421 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-BRIEUC, en une société civile soumise à l'impôt sur les sociétés.

Absence de création d'un être moral nouveau

Conformément aux dispositions de l'article 1844-3 du Code civil, la transformation régulière d'une société en une société d'une autre forme n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

Les droits et obligations contractés par la société sous son ancienne forme subsistent sous la nouvelle forme.

Dettes antérieures

Le changement de forme d'une société n'influe pas sur les conséquences juridiques diverses des actes sociaux qui lui sont antérieurs. Les créanciers antérieurs à la décision de transformation conservent tous leurs droits à l'égard de la société et des associés : de même, en ce qui concerne les sûretés et notamment les cautions données par les anciens dirigeants pour garantir les engagements sociaux, sauf indication particulière des parties, dans l'acte, sur le sort du cautionnement en cas de transformation de la société.

Les associés resteront ainsi tenus conjointement et indéfiniment au paiement de toutes les dettes contractées par la société avant sa transformation.

Régime fiscal

La transformation en une société civile immobilière n'entraînera pas de changement de régime fiscal, la SPFPL **A.R.I.N** étant déjà soumise au régime fiscal de l'impôt sur les sociétés.

Ceci étant exposé, il est passé à l'acte de constat de réalisation des opérations :

CONSTAT DE REALISATION DES CONDITIONS SUSPENSIVES

Au 13 janvier 2026, aucune opposition d'un créancier suite à la réduction de capital ou du Garde des Sceaux sur la déclaration OPM n'est intervenue et par conséquent, les actes susvisés tous signés entre autres sous condition suspensive de l'absence d'opposition sont désormais totalement définitifs.

En conséquence de ce qui précède, le notaire soussigné CONSTATE ce qui suit :

REALISATION DES CONDITIONS SUSPENSIVES – DATE D'EFFET

Réduction de capital – opposition des créanciers (Code de commerce)

Il est rappelé que le délai d'opposition des créanciers, prévu à l'article L. 225-205 du Code de commerce (applicable à la SELAS par renvoi de l'article L. 227-1), a couru à compter du dépôt au greffe de l'acte unanime de réduction de capital.

Le notaire soussigné CONSTATE qu'aucune opposition n'a été formée dans le délai légal, ainsi qu'il résulte du certificat de non-opposition annexé.

Annexe 2 : Certificat de non-opposition

Déclaration sur le portail OPM – opposition du Garde des Sceaux

Il est rappelé que la réduction de capital et les opérations corrélatives, au regard du retrait de Monsieur Alexandre PLOIX de ROTROU sans nouvelle nomination d'un associé exerçant, étaient subordonnées à la procédure de déclaration sur le portail OPM, susceptible d'opposition du Garde des Sceaux dans le délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle le dossier est réputé complet.

Aucune opposition n'ayant été portée à la connaissance du notaire soussigné, ni des associés, dans le délai de deux mois, les conditions suspensives sont réalisées.

La chancellerie a constaté que le dossier qu'elle avait reçu était complet à la date du 12 novembre 2025 ainsi qu'en atteste le courriel joint.

Annexe 3 : Courriel Chancellerie dossier complet

Aucune opposition n'est intervenue auprès du notaire rédacteur ou de l'un des associés participant à l'opération de réduction de capital jusqu'à ce jour, le délai de deux mois est considéré comme passé et la réduction de capital est considérée comme définitive.

Demeure ci-après annexé le certificat de carrière n°178846 indiquant que par suite de la déclaration déposée sur le portail OPM considérée comme complète le 12 novembre 2025 et en l'absence d'opposition du garde des sceaux, ministre de la justice, le retrait de M. PLOIX de ROTROU (Alexandre, Eric, Marie), notaire associé, membre de la société d'exercice libéral par actions simplifiée « NOTAIRES DE LA BAIE », titulaire d'un office de notaire à la résidence de Saint-Brieuc (Côtes-d'Armor), est devenu définitif le 13 janvier 2026.

La dénomination sociale de la société n'est pas modifiée.

Annexe 4 : Déclaration de carrière

Condition suspensive d'obtention de financements

Il est rappelé que les opérations susvisées reçu par Maître Pierre ROSET, notaire à CAEN, le 17 octobre 2025 avaient également été conclues sous la condition suspensive de l'obtention par la SPFPL T.L.I.N d'un financement destiné à permettre le règlement du prix et par la société NOTAIRES DE LA BAIE d'un emprunt permettant de financer la réduction de capital social.

Il résulte de la dernière des offres de prêt émise par la BANQUE POPULAIRE en date du 17 mars 2026 que ledit financement a été obtenu conformément aux stipulations de l'acte.

En conséquence, le notaire soussigné CONSTATE la réalisation de la condition suspensive d'obtention du financement.

Date de réalisation définitive

Le notaire soussigné CONSTATE en conséquence que l'ensemble des actes signés le 17 octobre 2025, stipulés sous condition suspensive d'absence d'opposition, sont devenus parfaits et définitifs à la date du 17 mars 2026.

F.M.

CONSEQUENCES DEFINITIVES
SUR LE CAPITAL DE LA SOCIETE « NOTAIRES DE LA BAIE »

Du fait de la réalisation définitive :

- de la réduction de capital par annulation de 990 actions,
- et de la cession de 378 actions de la SPFPL **A.R.I.N** au profit de la SPFPL **T.L.I.N**,

Le notaire soussigné CONSTATE que le capital social de la Société « NOTAIRES DE LA BAIE » (RCS SAINT-BRIEUC 988 699 542) est désormais fixé à CINQ MILLE SEIZE EUROS (5 016,00 €) divisé en CINQ MILLE SEIZE (5.016) actions, et détenu définitivement comme suit :

CAPITAL SOCIAL – REPARTITION DEFINITIVE AU 17 MARS 2026

ASSOCIÉS	NOMBRE D' ACTIONS
Monsieur Yann BROCHEN	1
Monsieur Julien D'HOINE	1
Monsieur Florian MORIN	1
Monsieur Tony LEFOL	1
La SPEPL Y.B.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 835 186 156)	1.367
La SPFPL J.D.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 835 156 654)	1.367
La SPFPL F.M.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 878 461 185)	1.367
La SPFPL T.L.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 977 558 790)	911
TOTAL	5.016

En outre, le notaire soussigné CONSTATE que :

- Monsieur Alexandre PLOIX de ROTROU n'est plus associé de la Société,
- la SPFPL A.R.I.N n'est plus associée de la Société.

GOUVERNANCE – DEMISSION DEFINITIVE DE LA SPFPL A.R.I.N

Comme indiqué à l'acte de réduction de capital, la SPFPL A.R.I.N a démissionné de ses fonctions de Directeur Général, démission acceptée.

Le notaire soussigné CONSTATE que la gouvernance de la Société est désormais définitivement la suivante :

ASSOCIÉS	QUALITE
La SPFPL Y.B.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 835 186 156)	Président
La SPFPL J.D.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 835 156 654)	Directeur Général
La SPFPL F.M.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 878 461 185)	Directeur Général
La SPFPL T.L.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 977 558 790)	Directeur Général

PRIX – MODALITES DE REGLEMENT (EXIGIBILITE)

Le notaire soussigné CONSTATE que la réalisation des conditions suspensives rend désormais exigibles les règlements stipulés aux actes du 17 octobre 2025, à savoir :

Prix de rachat des 990 actions (réduction de capital)

Le prix global de TROIS CENT VINGT-NEUF MILLE DEUX CENT SOIXANTE-QUATORZE EUROS (329 274,00 €), payable comptant dans le mois du présent constat, est désormais dû par la Société aux bénéficiaires du rachat, conformément aux stipulations de l'acte.

Le Débiteur règle sa dette de prix à l'instant :

La SPFPL **A.R.I.N** donne bonne et valable quittance du paiement de la somme de TROIS CENT VINGT-HUIT MILLE NEUF CENT QUARANTE ET UN EUROS ET QUARANTE CENTIMES (328 941,40 €) par la comptabilité du notaire soussigné.

DONT QUITTANCE

Monsieur Alexandre **PLOIX de ROTROU** donne bonne et valable quittance du paiement de la somme de TROIS CENT TRENTE-DEUX EUROS ET SOIXANTE CENTIMES (332,60 €) par la comptabilité du notaire soussigné.

DONT QUITTANCE

Prix de cession des 378 actions (cession A.R.I.N à T.L.I.N)

Le prix global de CENT VINGT-CINQ MILLE SEPT CENT VINGT-DEUX EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES (125 722,80 €), payable comptant dans le mois du présent constat, est désormais dû par la cessionnaire à la cédante, conformément aux stipulations de l'acte.

Le Débiteur règle sa dette de prix à l'instant :

La SPFPL **A.R.I.N** donne bonne et valable quittance du paiement de la somme de CENT VINGT-CINQ MILLE SEPT CENT VINGT-DEUX EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES (125 722,80 €) par la comptabilité du notaire soussigné.

DONT QUITTANCE

COMPTES COURANTS D'ASSOCIES (CONTRE LA SELAS NOTAIRES DE LA BAIE)

Le notaire soussigné CONSTATE que les comptes courants suivants, tels que mentionnés à l'acte de cession d'actions, demeurent régis par les stipulations de cet acte, savoir :

- Compte courant de la SPFPL A.R.I.N :
- CENT HUIT MILLE CINQ CENT SOIXANTE-DIX EUROS ET CINQUANTE-CINQ CENTIMES TOUTES TAXES COMPRISES (108 570,55 € TTC) ;
- CENT DIX-NEUF MILLE CINQ CENT VINGT EUROS ET TRENTE-TROIS CENTIMES (119 520,33 €) non soumis à TVA.

et qu'ils devront être remboursés dans un délai maximum de deux (2) ans à compter de la réalisation des conditions suspensives, **soit au plus tard le 17 mars 2028**, sans intérêts, avec clause d'égalité de traitement en cas de remboursement anticipé d'autres comptes courants.

SOCIETES CIVILES – CESSIONS DE PARTS ET NOUVELLES REPARTITIONS

Le notaire soussigné CONSTATE la réalisation définitive des cessions de parts sociales intervenues le 17 octobre 2025, et constate en conséquence les répartitions suivantes :

1°) Société « SEQUOIA » (RCS SAINT-BRIEUC 852 088 137)

À la suite de la cession de 91 parts de la SPFPL A.R.I.N au profit de la SPFPL T.L.I.N, le capital social de la société civile « SEQUOIA » est désormais détenu comme suit :

ASSOCIÉS	NOMBRE DE PARTS SOCIALES	NUMEROTATION DES PARTS SOCIALES
La SPFPL Y.B.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 835 186 156)	91	1 à 91
La SPFPL T.L.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 977 558 790)	91	92 à 182
La SPFPL J.D.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 835 156 654)	91	183 à 273
La SPFPL F.M.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 878 461 185)	91	274 à 364
TOTAL	364	

Le prix de cession stipulé, soit CENT MILLE EUROS (100.000,00 €) sera payable dans un délai maximum de deux (2) ans à compter de la réalisation des conditions suspensives, soit au plus tard le 17 mars 2028, sans intérêts.

COMPTES COURANTS D'ASSOCIES (CONTRE LA SCI SEQUOIA)

Le notaire soussigné CONSTATE que les comptes courants suivants, tels que mentionnés à l'acte de cession de parts, demeurent régis par les stipulations de cet acte, savoir :

- Compte courant de la SPFPL A.R.I.N : 80 851,51 € ;
- Compte courant personnel de Monsieur Alexandre PLOIX de ROTROU : 500,00 € ;

La SPFPL **A.R.I.N** donne bonne et valable quittance du paiement de la somme de QUATRE-VINGT MILLE HUIT CENT CINQUANTE ET UN EUROS ET CINQUANTE ET UN CENTIMES (80 851,51 €) par la comptabilité du notaire soussigné.

DONT QUITTANCE

Monsieur Alexandre PLOIX de ROTROU donne bonne et valable quittance du paiement de la somme de CINQ CENTS EUROS (500,00 €) par la comptabilité du notaire soussigné.

DONT QUITTANCE

2°) Société « ALLIANCE YFFINIAC » (RCS SAINT-BRIEUC 911 732 105)

À la suite des cessions de parts sociales stipulées, le capital social de la société civile « ALLIANCE YFFINIAC » est désormais détenu comme suit :

ASSOCIÉS	NOMBRE DE PARTS SOCIALES	NUMEROTATION DES PARTS SOCIALES
La SPFPL Y.B.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 835 186 156)	114	1 à 114
La SPFPL J.D.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 835 156 654)	114	183 à 273 et 115 à 137
La SPFPL F.M.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 878 461 185)	113	274 à 364 et 138 à 159
La SPFPL T.L.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 977 558 790)	113	365 à 454 et 160 à 182
TOTAL	454	

Le prix stipulé, soit QUATRE-VINGT-ONZE EUROS (91,00 €), payable dans le mois du présent constat, est désormais dû conformément à l'acte.

Les sociétés cessionnaires, savoir Y.B.I.N, J.D.I.N, F.M.I.N et T.L.I.N, représentées comme dit ci-dessus, règlent à l'instant, globalement, le prix de QUATRE-VINGT-ONZE EUROS (91,00 €).

La SPFPL **A.R.I.N** donne bonne et valable quittance du paiement de la somme de QUATRE-VINGT-ONZE EUROS (91,00 €) par la comptabilité du notaire soussigné aux SPFPL **Y.B.I.N, J.D.I.N, F.M.I.N et T.L.I.N**.

DONT QUITTANCE

COMPTES COURANTS D'ASSOCIES (CONTRE LA SCI ALLIANCE YFFINIAC)

Le notaire soussigné CONSTATE que les comptes courants suivants, tels que mentionnés à l'acte de cession de parts, demeurent régis par les stipulations de cet acte, savoir :

- Compte courant de la SPFPL **A.R.I.N** : 109,20 € ;
- Compte courant personnel de Monsieur Alexandre PLOIX de ROTROU : 2.200,00 € ;

La SPFPL **A.R.I.N** donne bonne et valable quittance du paiement de la somme de CENT NEUF EUROS ET VINGT CENTIMES (109,20 €) par la comptabilité du notaire soussigné.

DONT QUITTANCE

Monsieur Alexandre PLOIX de ROTROU donne bonne et valable quittance du paiement de la somme de DEUX MILLE DEUX CENTS EUROS (2 200,00 €) par la comptabilité du notaire soussigné.

DONT QUITTANCE

TRANSFORMATION DE LA SOCIETE A.R.I.N **CONSEQUENCES DEFINITIVES**

Le notaire soussigné CONSTATE que l'acte de transformation reçu le 17 octobre 2025 est désormais devenu définitif, et que :

- la transformation de la SPFPL A.R.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 835 157 421) en société civile soumise à l'impôt sur les sociétés est réalisée,
- ladite transformation n'a entraîné aucune création d'un être moral nouveau conformément à l'article 1844-3 du Code civil,

les droits et obligations de la société subsistent sous la nouvelle forme,

les créanciers antérieurs conservent l'intégralité de leurs droits, sans novation.

RECAPITULATIF **SORTIE DEFINITIVE DE** **MONSIEUR ALEXANDRE PLOIX DE ROTROU DU GROUPE**

Le notaire soussigné CONSTATE en conséquence que, par l'effet des opérations désormais définitives :

- Monsieur Alexandre PLOIX de ROTROU est définitivement sorti du capital de la société « NOTAIRES DE LA BAIE » ;
- la société A.R.I.N est définitivement sortie du capital de la société « NOTAIRES DE LA BAIE » ;
- les titres ont été annulés / transférés conformément aux actes ;
- et l'actionnariat ainsi que la gouvernance ont été définitivement mis en concordance avec ce retrait.

FISCALITE DES OPERATIONS

1. Réduction de capital

❖ Droits d'enregistrement de la réduction de capital

- Après levée des conditions : Le rachat par la Société de ses propres actions en vue de leur annulation n'entre pas dans le champ d'application des droits d'enregistrement visés à l'article 726 du Code général des impôts, dès lors qu'il ne s'agit pas d'une cession entre parties distinctes mais d'une opération interne entraînant extinction des titres.

Aux termes de l'article 814 C du Code général des impôts, les réductions de capital consécutives au rachat par les sociétés de leurs propres titres, avec attribution de biens sociaux aux associés, y compris du numéraire, lorsqu'un seul acte est établi pour constater les deux opérations sont enregistrés gratuitement.

❖ Impôt de plus-value de la réduction de capital

- En ce qui concerne l'action annulée appartenant à Monsieur Alexandre PLOIX DE ROTROU) :
- L'impôt de plus-value des titres de la Société **NOTAIRES DE LA BAIE** appartenant à Monsieur Alexandre **PLOIX de ROTROU**, personne physique, résultant de l'opération de réduction de capital, sera soumis au prélèvement forfaitaire unique (PFU) au taux global de 30 % (soit 12,8 % d'impôt sur le revenu et 17,2 % de prélèvements sociaux).
- Toutefois, l'intéressé pourra, sur option expresse, opter pour l'imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu, la plus-value étant alors ajoutée à ses autres revenus, et soumise aux prélèvements sociaux au taux de 17,2 %, sans abattement pour durée de détention.

F.M.

- En ce qui concerne les 989 actions annulées appartenant à la SPFPL **A.R.I.N** (RCS SAINT-BRIEUC 835 157 421), la plus-value afférente relève :
 - pour 613 actions, du régime des titres de participation prévu à l'article 219 I-a quinquièmes du Code général des impôts, bénéficiant de l'exonération d'impôt sur les sociétés, sous réserve de la réintégration d'une quote-part de frais et charges de 12 % ;
 - et pour 376 actions, du taux normal de l'impôt sur les sociétés, faute de remplir les conditions de durée ou de qualification requises.

2. Cession des actions à la SPFPL

❖ Droits d'enregistrement des cessions

Lors de la levée des conditions suspensives et conformément à l'article 726 I 1° bis du Code général des impôts, la cession d'actions est soumise au taux de 0,1% sur la valeur exprimée des titres cédés, représentant :

$$0,1\% * 125.722,80 \text{ €} = 126,00 \text{ € (arrondi)}$$

❖ Impôt de plus-value de la cession des 378 titres appartenant à la SPFPL A.R.I.N

L'impôt de plus-value des titres de la Société **NOTAIRES DE LA BAIE** appartenant à la SPFPL **A.R.I.N** (RCS SAINT-BRIEUC 835 157 421) sera soumis au taux normal de l'impôt sur les sociétés faute de remplir les conditions de durée ou de qualification requises.

❖ Maintien du régime de faveur article 210 A du CGI

La scission susvisée, intervenue entre sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés et entraînant le transfert d'une branche complète d'activité, avait été régulièrement placée sous le régime de neutralité fiscale de l'article 210 A du Code Général des impôts. La société bénéficiaire « **NOTAIRES DE LA BAIE** » (RCS SAINT-BRIEUC 988 699 542) poursuit effectivement l'exploitation de l'activité notariale transférée.

Le retrait de la société de participations financières de professions libérales **A.R.I.N** (RCS SAINT-BRIEUC 835 157 421), motivée par le départ à la retraite de Monsieur Alexandre **PLOIX de ROTROU**, et intervenant postérieurement à la scission réalisée le 7 juillet 2025, n'emporte aucune remise en cause du régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

3. Cession des parts sociales

❖ Droits d'enregistrement des cessions

Lors de la levée des conditions suspensives et conformément à l'article 726 du Code général des impôts, la cession de parts sociales de société civile à prépondérance immobilière sera soumise au taux de 5% sur la valeur exprimée titres cédés, représentant :

Pour la société SEQUOIA :

$$100.000,00 \text{ €} * 5\% = 5.000,00 \text{ €}$$

Pour la société ALLIANCE YFFINIAC :

$$91,00 \text{ €} * 5\% = \text{minimum de perception (25,00 €)}$$

❖ Impôt de plus-value de la cession

L'impôt de plus-value des titres des sociétés civiles SEQUOIA et ALLIANCE YFFINIAC appartenant à la SPFPL A.R.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 835 157 421) sera soumis au taux normal de l'impôt sur les sociétés.

4. Transformation de la société A.R.I.N

❖ Droits d'enregistrement de la transformation

L'enregistrement de la transformation donne ouverture à un droit fixe de 125,00 € conformément au Code général des impôts.

CONNAISSANCE DES ANNEXES

La totalité des annexes relatives aux présentes a été portée à la connaissance des parties.

La signature électronique du notaire soussigné en fin d'acte, vaut également pour les annexes, comme faisant partie intégrante de la minute.

AUTORISATION DE REMISE DE PIÈCES ET DOCUMENTS

Les parties autorisent le notaire soussigné, à remettre, qui accepte les originaux et/ou exemplaires dématérialisés et/ou copies de toutes pièces et documents figurant en annexe du présent acte établi sur support électronique, à l'exclusion de toute procuration et de toute notification ; considérant que le présent acte contient l'intégralité des conventions et pièces auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

L'office notarial traite des données personnelles concernant les parties pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, ...)

- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte ;

- les établissements financiers concernés ;

- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,

- le Conseil supérieur du notariat ou son délégué, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013 ;

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés TRENTÉ (30) ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés SOIXANTE-QUINZE (75) ans et CENT (100) ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées CINQ (5) ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les parties peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès. *F.M.*

L'office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les parties peuvent contacter à l'adresse suivante : dpo.not@adnov.fr.

Si les parties estiment, après avoir contacté l'office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

MEDIATEUR DE LA CONSOMMATION DU NOTARIAT

Les parties sont informées qu'en cas de litige avec un notaire, elles pourront, préalablement à toute instance judiciaire, le soumettre au médiateur de la consommation du notariat dont elles trouveront toutes les coordonnées et renseignements utiles sur le site : <https://mediateur-notariat.notaires.fr/>.

DONT ACTE

Sans renvoi.

Généré et visualisé sur support électronique en l'étude du notaire soussigné, les jours, mois et an indiqués aux présentes.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, puis le notaire soussigné a recueilli l'image de leur signature manuscrite et a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

PROJET

T.L.I.N

Société de participations financières de professions libérales
 Au capital social de 1.000 €
 Siège social : SAINT-BRIEUC (22000), 18 rue Sainte-Barbe
 RCS SAINT-BRIEUC : 977 558 790

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
 DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DE LA SOCIÉTÉ**

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX,
Au siège social de la société ci-après nommée,

Monsieur Tony Romain Fabien **LEFOL**, demeurant à SAINT-BRIEUC (22000) 28 Rue Saint Guillaume, né à COUTANCES (50200), le 15 novembre 1990 (ci-après « l'Associé unique ») propriétaire de l'ensemble des parts sociales composant le capital social de la société « **T.L.I.N** » dénommée en tête des présentes (ci-après désigné « la Société ») et donc Associé unique de ladite société, cumulant cette qualité avec celle de gérant unique de cette société,

Agissant d'abord pour la Société mais également pour lui-même en qualité de personne physique détenant une action directement dans la société « **NOTAIRES DE LA BAIE** » (**RCS SAINT-BRIEUC 988 699 542**),

A pris les décisions suivantes :

DÉCISIONS A PRENDRE

❖ **SIGNER** l'acte de constat des opérations ayant conduit aux opérations suivantes :

- réduction de capital de la société **NOTAIRES DE LA BAIE** (RCS SAINT-BRIEUC 988 699 542), ainsi qu'il sera dit ci-après ;
- cession des actions détenues par la société de participations financières de professions libérales dénommée **A.R.I.N** (RCS SAINT-BRIEUC 835 157 421)
- cession des titres détenus par la société de participations financières de professions libérales **A.R.I.N** (RCS SAINT-BRIEUC 835 157 421) au sein des sociétés « **SEQUOIA** » (RCS SAINT-BRIEUC 852 088 137) et « **ALLIANCE YFFINIAC** » (RCS SAINT-BRIEUC 911 732 105) ;
- De transformer la société dénommée **A.R.I.N** (RCS SAINT-BRIEUC 835 157 421) en une société civile soumise à l'impôt sur les sociétés.

❖ **DONNER POUVOIRS** à tout collaborateur de l'étude de Maître Pierre ROSET, notaire à CAEN (14000) à cet effet.

PREMIERE DECISION

- ❖ L'Associé unique *qualités* et *ès-qualités* décide de signer l'acte de constat des opérations susvisées suivant acte à recevoir par Maître Pierre ROSET, notaire à CAEN (14000) dont le projet demeure joint et annexé à la présente procuration.

Annexe 1 : Projet acte de constat

L'Associé unique *qualités* et *ès-qualités* ayant parfaitement connaissance de toutes les charges et conditions dudit projet d'acte et entendant s'y soumettre sans réserve dans toutes ses dispositions.

T.L.

SECONDE DECISION

- ❖ L'Associé unique *qualités et ès-qualités* ayant également la qualité de gérant de la Société, confère tous pouvoirs à Madame Camille LAUNEY, collaboratrice de Maître Pierre ROSET, notaire à CAEN (14000) ou à tous autre collaborateur dudit Office, avec faculté d'agir ensemble ou séparément (ci-après « le Mandataire »), à l'effet :
 - de représenter la Société et l'Associé unique à la signature de l'acte susvisé, et d'une manière générale d'effectuer tout ce qui sera utile et nécessaire à l'effet de signer ledit acte ainsi que tous documents et pièces qui en découlent et généralement faire le nécessaire ;
 - de faire tous dépôts, immatriculations, modifications, et radiations concernant les sociétés « **NOTAIRES DE LA BAIE** » (RCS SAINT-BRIEUC 988 699 542), « **SEQUOIA** » (RCS SAINT-BRIEUC 852 088 137), « **ALLIANCE YFFINIAC** » (RCS SAINT-BRIEUC 911 732 105) et **A.R.I.N** (RCS SAINT-BRIEUC 835 157 421), auprès des registres. En conséquence, faire toutes déclarations et démarches, produire toutes pièces justificatives, effectuer tout dépôt de pièces, signer tous documents, requêtes et documents utiles, élire domicile, substituer en totalité ou en partie, et en général faire tout ce qui sera nécessaire.

DECHARGE DE MANDAT

A la suite de ces opérations, le Mandataire le cas échéant, sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura effectué en vertu du présent mandat et des déclarations du constituant par le seul fait de l'accomplissement de l'opération, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

PLURI-REPRESENTATION

A titre d'information de l'Associé unique et de son Mandataire, il est ici rappelé les dispositions de l'article 1161 du Code civil, qui dispose :

« En matière de représentation des personnes physiques, un représentant ne peut agir pour le compte de plusieurs parties au contrat en opposition d'intérêts ni contracter pour son propre compte avec le représenté. En ces cas, l'acte accompli est nul à moins que la loi ne l'autorise ou que le représenté ne l'ait autorisé ou ratifié. »

L'Associé unique *qualités et ès-qualités* autorise dès à présent le Mandataire à déroger au principe édicté par l'alinéa premier de l'article 1161 du Code civil qui dispose qu'un représentant ne peut agir pour le compte des deux parties au contrat ni contracter pour son propre compte avec le représenté. En conséquence, l'Associé unique *qualités et ès-qualités* autorise dès à présent le Mandataire à agir pour le compte de toutes les parties de chacun des contrats à signer, même en opposition d'intérêts ou contracter pour son propre compte avec le représenté.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

FIN DES DECISIONS

De tout ce que dessus, l'Associé unique a rédigé et signé le présent procès-verbal, lequel a été établi sur le registre de ses décisions, conformément à la loi.

CLÔTURE

Tony LEFOL

Signé le 01-04-2026

✓ Certifié par  yousign

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX,
LE

A CAEN (14000), 5 rue Sadi Carnot, au siège de l'office notarial,

Maître Pierre ROSET soussigné, notaire associé de la société à responsabilité limitée dénommée 'NOTAIRES CARNOT' titulaire d'un office notarial immatriculé à la Caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires (CRPCEN) sous le numéro 14104 et dont le siège social est à CAEN (14000), 5 rue Sadi Carnot,

A REÇU à la requête des parties ci-après identifiées, le présent acte authentique sur support électronique, contenant :

**CONSTAT DES OPERATIONS PORTANT SUR LE CAPITAL DE LA
SOCIETE D'EXERCICE LIBERALE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
« NOTAIRES DE LA BAIE » ET MENANT AU DEPART DE MAITRE
ALEXANDRE PLOIX DE ROTROU**

A la requête de :

1°) Monsieur Yann Eric BROCHEN, notaire, demeurant à SAINT-BRIEUC (22000) 5 boulevard de la commune.

Né à SAINT-BRIEUC (22000), le 20 décembre 1967.

Epoux de Madame Françoise Marie Louise Yvette BOUJU.

Monsieur et Madame BROCHEN mariés à la Mairie de SAINT-BRIEUC (22000), le 24 juillet 1992, sous le régime de la communauté aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître LASCEVE, Notaire à MATIGNON, le 17 juillet 1992.

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

De nationalité française.

« Résident » au sens de la réglementation fiscale

2°) Monsieur Alexandre Eric Marie PLOIX de ROTROU, notaire, demeurant à SAINT-BRIEUC (22000), 11 boulevard Lamartine.

Né à HILLINGDON (Royaume-Uni), le 17 septembre 1962.

Epoux de Madame Valérie Marie Andrée JACQUEMIN.

Monsieur et Madame PLOIX de ROTROU mariés à la Mairie de PARIS 15ème arr. (75015), le 27 juin 1987, sous le régime de la séparation de biens, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître PARGADE, Notaire à PARIS 9ème arr. (75009), le 29 avril 1987,

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

De nationalité française.

« Résident » au sens de la réglementation fiscale.

3°) Monsieur Julien Jean-Charles D'HOINE, notaire, demeurant à SAINT-BRIEUC (22000), 4 rue du Vieux Séminaire.

Né à CAEN (14000), le 08 novembre 1976.

Epoux de Madame Laure AUTREUX.

Monsieur et Madame D'HOINE mariés à la Mairie de EPRON (14610), le 25 novembre 2006, sous le régime de la séparation de biens, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître DROUVIN Bernard, Notaire à ERQUY, le 15 novembre 2006.

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

De nationalité française.

« Résident » au sens de la réglementation fiscale.

4°) Monsieur Florian Julien Benoît MORIN, notaire, demeurant à POMMERET (22120) 12 route de Carnonen.

Né à RENNES (35000), le 13 janvier 1988.

Epoux en uniques noces de Madame Anne-Sophie Patricia Elise GUINIC.

Monsieur et Madame MORIN, mariés sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de FOUGERES (35300) le 13 septembre 2014.

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

De nationalité française.

T.L.

« Résident » au sens de la réglementation fiscale.

5°) Monsieur Tony Romain Fabien LEFOL, demeurant à SAINT-BRIEUC (22000) 28 Rue Saint Guillaume.

Né à COUTANCES (50200), le 15 novembre 1990.

Célibataire non soumis à un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

« Résident » au sens de la réglementation fiscale.

6°) La Société dénommée Y.B.I.N, Société de participations financières de professions libérales sous forme de société unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 1.000,00 €, dont le siège est à SAINT-BRIEUC (22000), 18 rue Sainte-barbe, identifiée au SIREN sous le numéro 835 186 156 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-BRIEUC.

7°) La Société dénommée A.R.I.N, Société de participations financières de professions libérales sous forme de société unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 1.000,00 €, dont le siège est à SAINT-BRIEUC (22000), 18 rue Sainte-barbe, identifiée au SIREN sous le numéro 835 157 421 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-BRIEUC.

8°) La Société dénommée J.D.I.N, Société de participations financières de professions libérales sous forme de société unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 1.000,00 €, dont le siège est à SAINT-BRIEUC (22000), 18 rue Sainte-barbe, identifiée au SIREN sous le numéro 835 156 654 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-BRIEUC.

9°) La Société dénommée F.M.I.N, Société de participations financières de professions libérales sous forme de société unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 1.000,00 €, dont le siège est à SAINT-BRIEUC (22000), 18 rue Sainte-barbe, identifiée au SIREN sous le numéro 878 461 185 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-BRIEUC.

10°) La Société dénommée T.L.I.N, Société de participations financières de professions libérales sous forme de société unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 1.000,00 €, dont le siège est à SAINT-BRIEUC (22000) 18 rue Sainte-Barbe, identifiée au SIREN sous le numéro 977 558 790 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-BRIEUC.

PRÉSENCE – REPRÉSENTATION

1. Monsieur Yann **BROCHEN** et la société **Y.B.I.N** susvisée ;
2. Monsieur Alexandre **PLOIX de ROTROU** et la société **A.R.I.N** susvisée ;
3. Monsieur Julien **D'HOINE** et la société **J.D.I.N** susvisée ;
4. Monsieur Florian **MORIN** et la société **F.M.I.N** susvisée ;
5. Monsieur Tony **LEFOL** et la société **T.L.I.N** susvisée ;

Toutes et tous représentés par Madame Camille LAUNEY, collaboratrice de l'étude du notaire soussigné, agissant sur le fondement des procès-verbaux des décisions des sociétés associés de la Société « NOTAIRES DE LA BAIE » (RCS SAINT-BRIEUC 988 699 542) valant également procuration pour les personnes physiques associées, dont les copies par extrait (sans les annexes en raison de la lourdeur des fichiers) demeurent ci-après annexées réunies dans une seule annexe.

Annexe 1 : Procurations des requérants

DEFINITION

Les définitions objet du présent Article ont été conventionnellement établies pour la compréhension et l'interprétation des présentes. Les définitions données par un terme employé au pluriel s'appliqueront tant à l'ensemble ainsi défini qu'à un ou plusieurs de ses éléments pris individuellement. Elles s'appliqueront également lorsque ce terme sera employé au singulier. Les définitions données pour un terme employé au masculin s'appliqueront également lorsque ce terme sera employé au féminin et vice versa. Il en sera de même des termes conjugués ou dérivés d'un terme défini.

T.L.

- Le terme SPFPL désigne une Société de participations financières de professions libérales ;
- Le terme SELAS désigne une société d'exercice libérale par actions simplifiée ;
- Le terme la Société désigne la société « NOTAIRES DE LA BAIE » (RCS SAINT-BRIEUC 988 699 542) ;

Les parties soussignées ont tout d'abord procédé à l'exposé suivant :

EXPOSE

A. RENVOI A L'EXPOSE DU PROTOCOLE D'ACCORD

Les parties requérantes entendent dispenser le notaire soussigné de relater entièrement l'exposé initial reprenant l'historique de la société et entendent se reporter exclusivement au dernier protocole d'accord signé en date du 29 novembre 2024 reçu par Maître Pierre ROSET, notaire à CAEN (14000) et enregistré auprès de la recette de l'enregistrement de CAEN (14000) en date du 29 janvier 2025 Dossier 2025 00010233 Référence 1404P01 2025 N 00381.

B. SITUATION ACTUELLE DE LA NOUVELLE SOCIETE D'EXERCICE LIBERALE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE DENOMMEE « NOTAIRES DE LA BAIE »

Suite à la scission de la précédente Société par actions simplifiée qui regroupait les Offices notariaux du groupe, réalisée définitivement le 7 juillet 2025, l'ancienne société par actions simplifiée dénommée « NOTAIRES DE LA BAIE » (RCS SAINT-BRIEUC 350 360 970) s'est scindée en quatre nouvelles structures dont la nouvelle société d'exercice libérale par actions simplifiée ayant la même dénomination, savoir « NOTAIRES DE LA BAIE » (RCS SAINT-BRIEUC 988 699 542) (ci-après « la Société »).

Rappel des caractéristiques de la nouvelle SELAS « NOTAIRES DE LA BAIE » à aujourd'hui :

- ✓ **Forme :** La Société est une société d'exercice libérale par actions simplifiée, régie par :
 1. les **dispositions du Livre III de l'ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2023** relative à l'exercice en société des professions libérales réglementées ;
 2. **le décret n° 2024-873 du 14 août 2024**, pris pour l'application de cette ordonnance aux professions juridiques et judiciaires, dont le notariat ;
 3. **les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce**, relatifs à la société par actions simplifiée, pour tout ce qui concerne sa forme juridique ;
 4. **l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945** portant statut du notariat et le **décret n° 73-609 du 5 juillet 1973**, pour les dispositions relatives à l'exercice de la fonction notariale ;
 5. **ainsi que par le Règlement national du notariat (RNN)** et, d'une manière générale, par l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables à la profession notariale.
- ✓ **Immatriculation :** La Société est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SAINT-BRIEUC (22000) sous le numéro 988 699 542 ;
- ✓ **Dénomination sociale :** « **NOTAIRES DE LA BAIE** » ;
- ✓ **Objet social :** l'exercice de la profession de Notaire au sein de tous offices notariaux lui appartenant et, notamment, au sein de l'office de notaire sis à SAINT-BRIEUC (22000), 18 rue Sainte-Barbe ;
- ✓ **Siège social :** Le siège est fixé à SAINT-BRIEUC (22000), 18 rue Sainte-Barbe ;
- ✓ **Durée :** la durée de la société est fixée à 99 années qui ont commencé à courir le jour de son immatriculation soit, à compter du 3 juillet 2025 pour se terminer le 3 juillet 2124 ;
- ✓ **Capital social :** Le capital social est fixé à SIX MILLE SIX EUROS (6 006,00 €) divisé en 6.006 actions.

T.L.

- ✓ Gouvernance :
- ❖ La société **Y.B.I.N** susvisée est désignée **Président** de la Société pour une durée illimitée ;
- ❖ La société **A.R.I.N** susvisée est désignée **Directeur Général** de la Société pour une durée illimitée ;
- ❖ La société **J.D.I.N** susvisée est désignée **Directeur Général** de la Société pour une durée illimitée ;
- ❖ La société **F.M.I.N** susvisée est désignée **Directeur Général** de la Société pour une durée illimitée ;
- ❖ La société **T.L.I.N** susvisée est désignée **Directeur Général** de la Société pour une durée illimitée ;

C. **SITUATION ACTUELLE DES SOCIETES CIVILES DETENANT LES IMMEUBLES D'EXPLOITATION**

Dans le cadre de l'opération de scission dont il est parlé ci-dessus, les sociétés civiles abritant les immeubles d'exploitation du groupe ont également fait l'objet d'une séparation. Aujourd'hui les sociétés civiles detentrices des immeubles abritant les locaux d'exploitation de la Société sont les sociétés ALLIANCE YFFINIAC (RCS SAINT-BRIEUC 911 732 105) et SEQUOIA (RCS SAINT-BRIEUC 852 088 137).

I. **Société « ALLIANCE YFFINIAC »**

Suivant acte sous signatures privées en date du 29 novembre 2024, il a été décidé la réduction de capital de la société « **ALLIANCE YFFINIAC** » (RCS SAINT-BRIEUC 911 732 105) de manière à ne conserver à son capital que les associés de la Société.

Après l'opération de réduction du capital définitivement entérinée suite à la scission de la société « **NOTAIRES DE LA BAIE** » (RCS SAINT-BRIEUC 350 360 970), le capital social de cette société civile est désormais détenu comme suit :

ASSOCIÉS	NOMBRE DE PARTS SOCIALES	NUMEROTATION DES PARTS SOCIALES
La SPFPL Y.B.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 835 186 156)	91	1 à 91
La SPFPL A.R.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 835 157 421)	91	92 à 182
La SPFPL J.D.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 835 156 654)	91	183 à 273
La SPFPL F.M.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 878 461 185)	91	274 à 364
La SPFPL T.L.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 977 558 790)	90	365 à 454
TOTAL	454	

II. Société « SEQUOIA »

De la même manière, suivant acte sous signatures privées en date du 29 novembre 2024, il a été décidé la réduction de capital de la société « SEQUOIA » (RCS SAINT-BRIEUC 852 088 137) de manière à ne conserver à son capital que les associés de la Société.

Après l'opération de réduction du capital définitivement entérinée suite à la scission de la société « NOTAIRES DE LA BAIE » (RCS SAINT-BRIEUC 350 360 970), le capital social de cette société civile est désormais détenu comme suit :

ASSOCIÉS	NOMBRE DE PARTS SOCIALES	NUMÉROTATION DES PARTS SOCIALES
La SPFPL Y.B.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 835 186 156)	91	1 à 91
La SPFPL A.R.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 835 157 421)	91	92 à 182
La SPFPL J.D.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 835 156 654)	91	183 à 273
La SPFPL F.M.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 878 461 185)	91	274 à 364
TOTAL	364	

D. RETRAITE DE MONSIEUR ALEXANDRE PLOIX de ROTROU

Monsieur Alexandre PLOIX de ROTROU en accord avec ses associés, a décidé de prendre ses droits à la retraite et à cet effet les associés ont signé les actes suivants :

1. ACTE DE REDUCTION DE CAPITAL

Suivant acte reçu par Maître Pierre ROSET, notaire à CAEN (14000) en date du 17 octobre 2025 régulièrement enregistré à la recette des impôts de CAEN le 27 octobre 2025 Dossier 2025 00062311, référence 1404P01 2025 N 03274, il a été décidé par acte unanime d'associés de la réduction de capital non motivée par des pertes, par rachat par la société NOTAIRES DE LA BAIE (RCS SAINT-BRIEUC 988 699 542) puis annulation desdites actions détenues par Monsieur Alexandre PLOIX de ROTROU et la SPFPL A.R.I.N (RCS Saint-Brieuc 835 157 421), pour un nombre total de 990 actions.

La réduction de capital portait sur les actions suivantes :

ASSOCIÉS DONT LES TITRES SONT ANNULÉS	NBRE D' ACTIONS ANNULÉES
Monsieur Alexandre PLOIX de ROTROU	1
La SPFPL A.R.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 835 157 421)	989

Prix et modalités de règlement

Le rachat était consenti moyennant le prix de TROIS CENT TRENTE-DEUX EUROS ET SOIXANTE CENTIMES (332,60 €) par action, soit un montant global de TROIS CENT VINGT-NEUF MILLE DEUX CENT SOIXANTE-QUATORZE EUROS (329 274,00 €) payable comptant dans le mois du constat de la levée des conditions suspensives.

Délai d'opposition des créanciers

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-205 du Code de commerce, applicables à la société d'exercice libéral par actions simplifiée par renvoi de l'article L. 227-1 du même Code, les créanciers de la Société dont la créance est antérieure à la date du dépôt au greffe du procès-verbal constatant la décision de réduction de capital pouvaient former opposition à cette réduction.

T.L.

Le délai d'opposition est de vingt (20) jours à compter de la date du dépôt au greffe du tribunal de commerce compétent du procès-verbal ou de l'acte unanime de la prise de décision de réduction de capital.

Dépôt sur OPM

Il est en outre rappelé qu'en raison de la qualité notariale de la Société, l'exécution effective de la réduction de capital demeure subordonnée à la procédure de déclaration de retrait sans nouvelle nomination d'un associé exerçant, à déposer par le retrayant sur le portail OPM, dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2023 et le décret n° 2024-873 du 14 août 2024.

Cette déclaration est susceptible d'opposition du Garde des Sceaux, ministre de la Justice, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est réputée complète sur le portail OPM.

Gouvernance

Il avait été convenu à l'acte que la société de participations financières A.R.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 835 157 421) démissionne de ses fonctions de Directeur général de la Société, démission d'ores et déjà acceptée par tous les autres associés.

La gouvernance serait postérieurement la suivante :

ASSOCIÉS	QUALITE
La SPFPL Y.B.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 835 186 156)	Président
La SPFPL J.D.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 835 156 654)	Directeur Général
La SPFPL F.M.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 878 461 185)	Directeur Général
La SPFPL T.L.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 977 558 790)	Directeur Général

Conséquences de la réduction de capital

Le capital social post-réduction de capital serait le suivant :

ASSOCIÉS	NOMBRE D'ACTIONS
Monsieur Yann BROCHEN	1
Monsieur Julien D'HOINE	1
Monsieur Florian MORIN	1
Monsieur Tony LEFOL	1
La SPFPL Y.B.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 835 186 156)	1.367
La SPFPL A.R.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 835 157 421)	378
La SPFPL J.D.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 835 156 654)	1.367
La SPFPL F.M.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 878 461 185)	1.367
La SPFPL T.L.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 977 558 790)	533
TOTAL	5.016

Sort des dividendes de l'année 2025 et des suivantes

Contexte et objet de la décision

Les associés de la société « **NOTAIRES DE LA BAIE** » (RCS SAINT-BRIEUC 988 699 542), avaient **déclaré vouloir fixer par avance les modalités de répartition du résultat de l'exercice en cours**, ouvert le 1^{er} janvier 2025 et se clôturant le 31 décembre 2025.

Ils avaient rappelé que ce résultat sera exclusivement le fruit de l'activité et de la contribution des associés actuellement en fonctions, et qu'il leur apparaît légitime et équitable que ce bénéfice revienne exclusivement à ces derniers, **même si certains d'entre eux n'étaient plus associés au jour de la décision d'affectation**.

Répartition dérogatoire du résultat de l'exercice 2025

Par dérogation expresse aux dispositions statutaires relatives à la répartition des bénéfices et au principe selon lequel le droit aux dividendes appartient aux associés existant à la date de la décision de distribution,

Les associés avaient donc convenu unanimement que l'intégralité du bénéfice distribuable de l'exercice 2025 sera attribuée et répartie entre les associés présents à la date du présent acte, dans la proportion de leurs droits dans le capital social à ce jour, soit :

<u>ASSOCIÉS BENEFICIAIRES DU RESULTAT DE L'EXERCICE 2025</u>	<u>QUOTE-PART LUI REVENANT</u>
Monsieur Yann BROCHEN	1/ 6.006
Monsieur Julien D'HOINE	1/ 6.006
Monsieur Florian MORIN	1/ 6.006
Monsieur Tony LEFOL	1/ 6.006
La SPFPL Y.B.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 835 186 156)	1.367/ 6.006
La SPFPL A.R.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 835 157 421)	1.367 / 6.006
La SPFPL J.D.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 835 156 654)	1.367/ 6.006
La SPFPL F.M.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 878 461 185)	1.367/ 6.006
La SPFPL T.L.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 977 558 790)	533/ 6.006
TOTAL	6.006

Conformément aux accords préalables, l'Assemblée générale des associés du 12 janvier 2026 a décidé de distribuer la totalité du résultat de l'exercice 2025.

- Les dividendes revenant aux associés personnes physiques ont été versés ;
- Les dividendes revenant aux SPFPL ont été virés sur les comptes courants d'associé et notamment la somme de CENT DIX-NEUF MILLE CINQ CENT VINGT EUROS ET TRENTE-TROIS CENTIMES (119 520,33 €) a été virée sur le compte courant d'associé de la SPFPL A.R.I.N.

Résultats des exercices ultérieurs

Il est convenu que **le résultat de l'exercice ouvert le 1^{er} janvier 2026 et de tous les exercices ultérieurs** sera réparti entre les seuls associés existant au jour de la décision de distribution, conformément aux dispositions statutaires ordinaires.

2. ACTE DE CESSIION D'ACTIONS

Suivant acte reçu par Maître Pierre ROSET, notaire à CAEN (14000) en date du 17 octobre 2025 régulièrement enregistré à la recette des impôts de CAEN le 27 octobre 2025, Dossier 2025 00062305, référence 1404P01 2025 N 03273, il a été décidé la cession des actions détenues par la société de participations financières de professions libérales dénommée **A.R.I.N** (RCS SAINT-BRIEUC 835 157 421) au profit de la société de participations financières de professions libérales **T.L.I.N** (RCS SAINT-BRIEUC 977 558 790).

Il a été prévu la transmission suivante :

CEDANT	CESSIONNAIRE	NBRE D'ACTIONS
La SPFPL A.R.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 835 157 421)	La SPFPL T.L.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 977 558 790)	378

Le capital post-réduction de capital et cession serait le suivant :

ASSOCIÉS	NOMBRE D'ACTIONS
Monsieur Yann BROCHEN	1
Monsieur Julien D'HOINE	1
Monsieur Florian MORIN	1
Monsieur Tony LEFOL	1
La SPFPL Y.B.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 835 186 156)	1.367
La SPFPL J.D.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 835 156 654)	1.367
La SPFPL F.M.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 878 461 185)	1.367
La SPFPL T.L.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 977 558 790)	911
TOTAL	5.016

Prix et modalités de règlement

La cession était consentie moyennant le prix de TROIS CENT TRENTE-DEUX EUROS ET SOIXANTE CENTIMES (332,60 €) par action, soit un montant global de CENT VINGT-CINQ MILLE SEPT CENT VINGT-DEUX EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES (125 722,80 €) payable comptant dans le mois du constat de la levée des conditions suspensives.

Comptes courants d'associés

La SPFPL **A.R.I.N** (RCS SAINT-BRIEUC 835 157 421) est titulaire à ce jour, dans les écritures de la Société, d'un compte courant d'associé créateur d'un montant de :

- QUATRE-VINGT-HUIT MILLE CINQ CENT SOIXANTE-DIX EUROS ET CINQUANTE-CINQ CENTIMES (88 570,55 €) TOUTES TAXES COMPRISES à ce jour ;
- Et de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE CINQ CENT VINGT EUROS ET TRENTE-TROIS CENTIMES (99 520,33 €) non soumis à TVA.

Les parties conviennent que ces comptes courants seront remboursés dans un délai maximum de DEUX (2) ANS à compter de la réalisation des conditions suspensives soit jusqu'au 17 mars 2028, sans intérêts.

T.L.

Monsieur Alexandre PLOIX de ROTROU ne dispose plus directement d'un compte courant d'associé, ce dernier ayant été remboursé dès avant ce jour par la société ce qu'il reconnaît et en donne bonne et valable quittance

DONT QUITTANCE

3. ACTE DE CESSIION DE PARTS SOCIALES

Suivant acte reçu par Maître Pierre ROSET, notaire à CAEN (14000) en date du 17 octobre 2025 régulièrement enregistré à la recette des impôts de CAEN le 27 octobre 2025, Dossier 2025 00062300, référence 1404P01 2025 N 03271, il a été décidé la cession des parts sociales détenues par la société de participations financières de professions libérales dénommée **A.R.I.N** (RCS SAINT-BRIEUC 835 157 421) au profit de la société de participations financières de professions libérales **T.L.I.N** (RCS SAINT-BRIEUC 977 558 790) dans les société, savoir :

- Société « **SEQUOIA** » (RCS SAINT-BRIEUC 852 088 137) ;
- Société « **ALLIANCE YFFINIAC** » (RCS SAINT-BRIEUC 911 732 105).

a) En ce qui concerne la société « SEQUOIA »

Il a été prévu la transmission suivante :

CEDANT	CESSIONNAIRE	NBRE DE PARTS SOCIALES
La SPFPL A.R.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 835 157 421)	La SPFPL T.L.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 977 558 790)	91

Après opération, le capital social de cette société civile sera détenu comme suit :

ASSOCIÉS	NOMBRE DE PARTS SOCIALES	NUMEROTATION DES PARTS SOCIALES
La SPFPL Y.B.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 835 186 156)	91	1 à 91
La SPFPL T.L.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 977 558 790)	91	92 à 182
La SPFPL J.D.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 835 156 654)	91	183 à 273
La SPFPL F.M.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 878 461 185)	91	274 à 364
TOTAL	364	

Prix

Les parts sociales de la SPFPL **A.R.I.N** (RCS SAINT-BRIEUC 835 157 421) dans le capital de Société civile immobilière **SEQUOIA** (RCS SAINT-BRIEUC 852 088 137) ont été cédées à la SPFPL **T.L.I.N** (RCS SAINT-BRIEUC 977 558 790) pour un prix global de CENT MILLE EUROS (100.000,00 €), payable À TERME DE DEUX (2) ANS, sans intérêts, à compter de la réalisation des conditions suspensives contenues à l'acte de cession **soit jusqu'au 17 mars 2028.**

Comptes courants d'associés

Le compte courant personnel de Monsieur Alexandre **PLOIX de ROTROU**, d'un montant de CINQ CENTS EUROS (500,00 €), ainsi que le compte courant d'associé de la **T.L.**

SPFPL **A.R.I.N** (RCS SAINT-BRIEUC 835 157 421), d'un montant de QUATRE-VINGT MILLE HUIT CENT CINQUANTE ET UN EUROS ET CINQUANTE ET UN CENTIMES (80.851,51 €), constatés dans les opérations de scission, sont remboursés au jour du constat de la réalisation des conditions suspensives contenues à l'acte de cession, au moyen de la trésorerie disponible existante dans la SCI.

b) En ce qui concerne la société « ALLIANCE YFFINIAC »

Il est ainsi prévu la transmission suivante :

CEDANT	CESSIONNAIRE	NBRE DE PARTS SOCIALES	N°
La SPFPL A.R.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 835 157 421)	La SPFPL Y.B.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 835 186 156)	23	92 à 114
La SPFPL A.R.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 835 157 421)	La SPFPL J.D.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 835 156 654)	23	115 à 137
La SPFPL A.R.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 835 157 421)	La SPFPL F.M.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 878 461 185)	22	138 à 159
La SPFPL A.R.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 835 157 421)	La SPFPL T.L.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 977 558 790)	23	160 à 182

Après opération, le capital social de cette société civile sera détenu comme suit :

ASSOCIÉS	NOMBRE DE PARTS SOCIALES	NUMEROTATION DES PARTS SOCIALES
La SPFPL Y.B.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 835 186 156)	114	1 à 114
La SPFPL J.D.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 835 156 654)	114	183 à 273 et 115 à 137
La SPFPL F.M.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 878 461 185)	113	274 à 364 et 138 à 159
La SPFPL T.L.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 977 558 790)	113	365 à 454 et 160 à 182
TOTAL	454	

Prix

Les parts sociales détenues par la SPFPL **A.R.I.N** (RCS SAINT-BRIEUC 835 157 421) dans le capital social de la Société civile immobilière **ALLIANCE YFFINIAC** (RCS SAINT-BRIEUC 911 732 105) sont cédées aux autres associés personnes morales, sur la base du capital social soit le prix de QUATRE-VINGT-ONZE EUROS (91,00 €) pour l'ensemble.

Le prix sera payé dans le délai d'un mois à compter de la levée des conditions suspensives contenues à l'acte.

Comptes courants d'associés

Le compte courant personnel de Monsieur Alexandre **PLOIX de ROTROU**, d'un montant de DEUX MILLE DEUX CENTS EUROS (2.200,00 €), ainsi que le compte courant d'associé de la SPFPL **A.R.I.N** (RCS SAINT-BRIEUC 835 157 421), d'un montant de CENT NEUF EUROS ET VINGT CENTIMES (109,20 €), sont remboursés simultanément au

paiement du prix de cession.

PROJET

4. ACTE DE TRANSFORMATION

Suivant acte reçu par Maître Pierre ROSET, notaire à CAEN (14000) en date du 17 octobre 2025 régulièrement enregistré à la recette des impôts de CAEN le 27 octobre 2025, Dossier 2025 00062277, référence 1404P01 2025 N 03267, il a été décidé la transformation de la Société dénommée **A.R.I.N** (RCS SAINT-BRIEUC 835 157 421), Société de participations financières de professions libérales sous forme de société unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 1.000,00 €, dont le siège est à SAINT-BRIEUC (22000), 18 rue Sainte-barbe, identifiée au SIREN sous le numéro 835 157 421 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-BRIEUC, en une société civile soumise à l'impôt sur les sociétés.

Absence de création d'un être moral nouveau

Conformément aux dispositions de l'article 1844-3 du Code civil, la transformation régulière d'une société en une société d'une autre forme n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

Les droits et obligations contractés par la société sous son ancienne forme subsistent sous la nouvelle forme.

Dettes antérieures

Le changement de forme d'une société n'influe pas sur les conséquences juridiques diverses des actes sociaux qui lui sont antérieurs. Les créanciers antérieurs à la décision de transformation conservent tous leurs droits à l'égard de la société et des associés : de même, en ce qui concerne les sûretés et notamment les cautions données par les anciens dirigeants pour garantir les engagements sociaux, sauf indication particulière des parties, dans l'acte, sur le sort du cautionnement en cas de transformation de la société.

Les associés resteront ainsi tenus conjointement et indéfiniment au paiement de toutes les dettes contractées par la société avant sa transformation.

Régime fiscal

La transformation en une société civile immobilière n'entraînera pas de changement de régime fiscal, la SPFPL **A.R.I.N** étant déjà soumise au régime fiscal de l'impôt sur les sociétés.

Ceci étant exposé, il est passé à l'acte de constat de réalisation des opérations :

CONSTAT DE REALISATION DES CONDITIONS SUSPENSIVES

Au 13 janvier 2026, aucune opposition d'un créancier suite à la réduction de capital ou du Garde des Sceaux sur la déclaration OPM n'est intervenue et par conséquent, les actes susvisés tous signés entre autres sous condition suspensive de l'absence d'opposition sont désormais totalement définitifs.

En conséquence de ce qui précède, le notaire soussigné CONSTATE ce qui suit :

REALISATION DES CONDITIONS SUSPENSIVES – DATE D'EFFET

Réduction de capital – opposition des créanciers (Code de commerce)

Il est rappelé que le délai d'opposition des créanciers, prévu à l'article L. 225-205 du Code de commerce (applicable à la SELAS par renvoi de l'article L. 227-1), a couru à compter du dépôt au greffe de l'acte unanime de réduction de capital.

Le notaire soussigné CONSTATE qu'aucune opposition n'a été formée dans le délai légal, ainsi qu'il résulte du certificat de non-opposition annexé.

Annexe 2 : Certificat de non-opposition

Déclaration sur le portail OPM – opposition du Garde des Sceaux

Il est rappelé que la réduction de capital et les opérations corrélatives, au regard du retrait de Monsieur Alexandre PLOIX de ROTROU sans nouvelle nomination d'un associé exerçant, étaient subordonnées à la procédure de déclaration sur le portail OPM, susceptible d'opposition du Garde des Sceaux dans le délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle le dossier est réputé complet.

Aucune opposition n'ayant été portée à la connaissance du notaire soussigné, ni des associés, dans le délai de deux mois, les conditions suspensives sont réalisées.

La chancellerie a constaté que le dossier qu'elle avait reçu était complet à la date du 12 novembre 2025 ainsi qu'en atteste le courriel joint.

Annexe 3 : Courriel Chancellerie dossier complet

Aucune opposition n'est intervenue auprès du notaire rédacteur ou de l'un des associés participant à l'opération de réduction de capital jusqu'à ce jour, le délai de deux mois est considéré comme passé et la réduction de capital est considérée comme définitive.

Demeure ci-après annexé le certificat de carrière n°178846 indiquant que par suite de la déclaration déposée sur le portail OPM considérée comme complète le 12 novembre 2025 et en l'absence d'opposition du garde des sceaux, ministre de la justice, le retrait de M. PLOIX de ROTROU (Alexandre, Eric, Marie), notaire associé, membre de la société d'exercice libéral par actions simplifiée « NOTAIRES DE LA BAIE », titulaire d'un office de notaire à la résidence de Saint-Brieuc (Côtes-d'Armor), est devenu définitif le 13 janvier 2026.

La dénomination sociale de la société n'est pas modifiée.

Annexe 4 : Déclaration de carrière

Condition suspensive d'obtention de financements

Il est rappelé que les opérations susvisées reçu par Maître Pierre ROSET, notaire à CAEN, le 17 octobre 2025 avaient également été conclues sous la condition suspensive de l'obtention par la SPFPL T.L.I.N d'un financement destiné à permettre le règlement du prix et par la société NOTAIRES DE LA BAIE d'un emprunt permettant de financer la réduction de capital social.

Il résulte de la dernière des offres de prêt émise par la BANQUE POPULAIRE en date du 17 mars 2026 que ledit financement a été obtenu conformément aux stipulations de l'acte.

En conséquence, le notaire soussigné CONSTATE la réalisation de la condition suspensive d'obtention du financement.

Date de réalisation définitive

Le notaire soussigné CONSTATE en conséquence que l'ensemble des actes signés le 17 octobre 2025, stipulés sous condition suspensive d'absence d'opposition, sont devenus parfaits et définitifs à la date du 17 mars 2026.

T.L.

CONSEQUENCES DEFINITIVES
SUR LE CAPITAL DE LA SOCIETE « NOTAIRES DE LA BAIE »

Du fait de la réalisation définitive :

- de la réduction de capital par annulation de 990 actions,
- et de la cession de 378 actions de la SPFPL **A.R.I.N** au profit de la SPFPL **T.L.I.N**,

Le notaire soussigné CONSTATE que le capital social de la Société « NOTAIRES DE LA BAIE » (RCS SAINT-BRIEUC 988 699 542) est désormais fixé à CINQ MILLE SEIZE EUROS (5 016,00 €) divisé en CINQ MILLE SEIZE (5.016) actions, et détenu définitivement comme suit :

CAPITAL SOCIAL – REPARTITION DEFINITIVE AU 17 MARS 2026

ASSOCIÉS	NOMBRE D' ACTIONS
Monsieur Yann BROCHEN	1
Monsieur Julien D'HOINE	1
Monsieur Florian MORIN	1
Monsieur Tony LEFOL	1
La SPEPL Y.B.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 835 186 156)	1.367
La SPFPL J.D.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 835 156 654)	1.367
La SPFPL F.M.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 878 461 185)	1.367
La SPFPL T.L.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 977 558 790)	911
TOTAL	5.016

En outre, le notaire soussigné CONSTATE que :

- Monsieur Alexandre PLOIX de ROTROU n'est plus associé de la Société,
- la SPFPL A.R.I.N n'est plus associée de la Société.

GOUVERNANCE – DEMISSION DEFINITIVE DE LA SPFPL A.R.I.N

Comme indiqué à l'acte de réduction de capital, la SPFPL A.R.I.N a démissionné de ses fonctions de Directeur Général, démission acceptée.

Le notaire soussigné CONSTATE que la gouvernance de la Société est désormais définitivement la suivante :

ASSOCIÉS	QUALITE
La SPFPL Y.B.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 835 186 156)	Président
La SPFPL J.D.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 835 156 654)	Directeur Général
La SPFPL F.M.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 878 461 185)	Directeur Général
La SPFPL T.L.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 977 558 790)	Directeur Général

PRIX – MODALITES DE REGLEMENT (EXIGIBILITE)

Le notaire soussigné CONSTATE que la réalisation des conditions suspensives rend désormais exigibles les règlements stipulés aux actes du 17 octobre 2025, à savoir :

Prix de rachat des 990 actions (réduction de capital)

Le prix global de TROIS CENT VINGT-NEUF MILLE DEUX CENT SOIXANTE-QUATORZE EUROS (329 274,00 €), payable comptant dans le mois du présent constat, est désormais dû par la Société aux bénéficiaires du rachat, conformément aux stipulations de l'acte.

Le Débiteur règle sa dette de prix à l'instant :

La SPFPL **A.R.I.N** donne bonne et valable quittance du paiement de la somme de TROIS CENT VINGT-HUIT MILLE NEUF CENT QUARANTE ET UN EUROS ET QUARANTE CENTIMES (328 941,40 €) par la comptabilité du notaire soussigné.

DONT QUITTANCE

Monsieur **Alexandre PLOIX de ROTROU** donne bonne et valable quittance du paiement de la somme de TROIS CENT TRENTE-DEUX EUROS ET SOIXANTE CENTIMES (332,60 €) par la comptabilité du notaire soussigné.

DONT QUITTANCE

Prix de cession des 378 actions (cession A.R.I.N à T.L.I.N)

Le prix global de CENT VINGT-CINQ MILLE SEPT CENT VINGT-DEUX EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES (125 722,80 €), payable comptant dans le mois du présent constat, est désormais dû par la cessionnaire à la cédante, conformément aux stipulations de l'acte.

Le Débiteur règle sa dette de prix à l'instant :

La SPFPL **A.R.I.N** donne bonne et valable quittance du paiement de la somme de CENT VINGT-CINQ MILLE SEPT CENT VINGT-DEUX EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES (125 722,80 €) par la comptabilité du notaire soussigné.

DONT QUITTANCE

COMPTES COURANTS D'ASSOCIES (CONTRE LA SELAS NOTAIRES DE LA BAIE)

Le notaire soussigné CONSTATE que les comptes courants suivants, tels que mentionnés à l'acte de cession d'actions, demeurent régis par les stipulations de cet acte, savoir :

- Compte courant de la SPFPL A.R.I.N :
- CENT HUIT MILLE CINQ CENT SOIXANTE-DIX EUROS ET CINQUANTE-CINQ CENTIMES TOUTES TAXES COMPRISES (108 570,55 € TTC) ;
- CENT DIX-NEUF MILLE CINQ CENT VINGT EUROS ET TRENTE-TROIS CENTIMES (119 520,33 €) non soumis à TVA.

et qu'ils devront être remboursés dans un délai maximum de deux (2) ans à compter de la réalisation des conditions suspensives, **soit au plus tard le 17 mars 2028**, sans intérêts, avec clause d'égalité de traitement en cas de remboursement anticipé d'autres comptes courants.

SOCIETES CIVILES – CESSIONS DE PARTS ET NOUVELLES REPARTITIONS

Le notaire soussigné CONSTATE la réalisation définitive des cessions de parts sociales intervenues le 17 octobre 2025, et constate en conséquence les répartitions suivantes :

1°) Société « SEQUOIA » (RCS SAINT-BRIEUC 852 088 137)

À la suite de la cession de 91 parts de la SPFPL A.R.I.N au profit de la SPFPL T.L.I.N, le capital social de la société civile « SEQUOIA » est désormais détenu comme suit :

ASSOCIÉS	NOMBRE DE PARTS SOCIALES	NUMEROTATION DES PARTS SOCIALES
La SPFPL Y.B.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 835 186 156)	91	1 à 91
La SPFPL T.L.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 977 558 790)	91	92 à 182
La SPFPL J.D.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 835 156 654)	91	183 à 273
La SPFPL F.M.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 878 461 185)	91	274 à 364
TOTAL	364	

Le prix de cession stipulé, soit CENT MILLE EUROS (100.000,00 €) sera payable dans un délai maximum de deux (2) ans à compter de la réalisation des conditions suspensives, soit au plus tard le 17 mars 2028, sans intérêts.

COMPTES COURANTS D'ASSOCIES (CONTRE LA SCI SEQUOIA)

Le notaire soussigné CONSTATE que les comptes courants suivants, tels que mentionnés à l'acte de cession de parts, demeurent régis par les stipulations de cet acte, savoir :

- Compte courant de la SPFPL A.R.I.N : 80 851,51 € ;
- Compte courant personnel de Monsieur Alexandre PLOIX de ROTROU : 500,00 € ;

La SPFPL **A.R.I.N** donne bonne et valable quittance du paiement de la somme de QUATRE-VINGT MILLE HUIT CENT CINQUANTE ET UN EUROS ET CINQUANTE ET UN CENTIMES (80 851,51 €) par la comptabilité du notaire soussigné.

DONT QUITTANCE

Monsieur Alexandre PLOIX de ROTROU donne bonne et valable quittance du paiement de la somme de CINQ CENTS EUROS (500,00 €) par la comptabilité du notaire soussigné.

DONT QUITTANCE

2°) Société « ALLIANCE YFFINIAC » (RCS SAINT-BRIEUC 911 732 105)

À la suite des cessions de parts sociales stipulées, le capital social de la société civile « ALLIANCE YFFINIAC » est désormais détenu comme suit :

ASSOCIÉS	NOMBRE DE PARTS SOCIALES	NUMEROTATION DES PARTS SOCIALES
La SPFPL Y.B.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 835 186 156)	114	1 à 114
La SPFPL J.D.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 835 156 654)	114	183 à 273 et 115 à 137
La SPFPL F.M.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 878 461 185)	113	274 à 364 et 138 à 159
La SPFPL T.L.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 977 558 790)	113	365 à 454 et 160 à 182
TOTAL	454	

Le prix stipulé, soit QUATRE-VINGT-ONZE EUROS (91,00 €), payable dans le mois du présent constat, est désormais dû conformément à l'acte.

Les sociétés cessionnaires, savoir Y.B.I.N, J.D.I.N, F.M.I.N et T.L.I.N, représentées comme dit ci-dessus, règlent à l'instant, globalement, le prix de QUATRE-VINGT-ONZE EUROS (91,00 €).

La SPFPL **A.R.I.N** donne bonne et valable quittance du paiement de la somme de QUATRE-VINGT-ONZE EUROS (91,00 €) par la comptabilité du notaire soussigné aux SPFPL **Y.B.I.N, J.D.I.N, F.M.I.N et T.L.I.N**.

DONT QUITTANCE

COMPTES COURANTS D'ASSOCIES (CONTRE LA SCI ALLIANCE YFFINIAC)

Le notaire soussigné CONSTATE que les comptes courants suivants, tels que mentionnés à l'acte de cession de parts, demeurent régis par les stipulations de cet acte, savoir :

- Compte courant de la SPFPL **A.R.I.N** : 109,20 € ;
- Compte courant personnel de Monsieur Alexandre PLOIX de ROTROU : 2.200,00 € ;

La SPFPL **A.R.I.N** donne bonne et valable quittance du paiement de la somme de CENT NEUF EUROS ET VINGT CENTIMES (109,20 €) par la comptabilité du notaire soussigné.

DONT QUITTANCE

Monsieur Alexandre PLOIX de ROTROU donne bonne et valable quittance du paiement de la somme de DEUX MILLE DEUX CENTS EUROS (2 200,00 €) par la comptabilité du notaire soussigné.

DONT QUITTANCE

TRANSFORMATION DE LA SOCIETE A.R.I.N **CONSEQUENCES DEFINITIVES**

Le notaire soussigné CONSTATE que l'acte de transformation reçu le 17 octobre 2025 est désormais devenu définitif, et que :

- la transformation de la SPFPL A.R.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 835 157 421) en société civile soumise à l'impôt sur les sociétés est réalisée,
- ladite transformation n'a entraîné aucune création d'un être moral nouveau conformément à l'article 1844-3 du Code civil,

les droits et obligations de la société subsistent sous la nouvelle forme,

les créanciers antérieurs conservent l'intégralité de leurs droits, sans novation.

RECAPITULATIF **SORTIE DEFINITIVE DE** **MONSIEUR ALEXANDRE PLOIX DE ROTROU DU GROUPE**

Le notaire soussigné CONSTATE en conséquence que, par l'effet des opérations désormais définitives :

- Monsieur Alexandre PLOIX de ROTROU est définitivement sorti du capital de la société « NOTAIRES DE LA BAIE » ;
- la société A.R.I.N est définitivement sortie du capital de la société « NOTAIRES DE LA BAIE » ;
- les titres ont été annulés / transférés conformément aux actes ;
- et l'actionnariat ainsi que la gouvernance ont été définitivement mis en concordance avec ce retrait.

FISCALITE DES OPERATIONS

1. Réduction de capital

❖ Droits d'enregistrement de la réduction de capital

- Après levée des conditions : Le rachat par la Société de ses propres actions en vue de leur annulation n'entre pas dans le champ d'application des droits d'enregistrement visés à l'article 726 du Code général des impôts, dès lors qu'il ne s'agit pas d'une cession entre parties distinctes mais d'une opération interne entraînant extinction des titres.

Aux termes de l'article 814 C du Code général des impôts, les réductions de capital consécutives au rachat par les sociétés de leurs propres titres, avec attribution de biens sociaux aux associés, y compris du numéraire, lorsqu'un seul acte est établi pour constater les deux opérations sont enregistrés gratuitement.

❖ Impôt de plus-value de la réduction de capital

- En ce qui concerne l'action annulée appartenant à Monsieur Alexandre PLOIX DE ROTROU) :
- L'impôt de plus-value des titres de la Société **NOTAIRES DE LA BAIE** appartenant à Monsieur Alexandre **PLOIX de ROTROU**, personne physique, résultant de l'opération de réduction de capital, sera soumis au prélèvement forfaitaire unique (PFU) au taux global de 30 % (soit 12,8 % d'impôt sur le revenu et 17,2 % de prélèvements sociaux).
- Toutefois, l'intéressé pourra, sur option expresse, opter pour l'imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu, la plus-value étant alors ajoutée à ses autres revenus, et soumise aux prélèvements sociaux au taux de 17,2 %, sans abattement pour durée de détention.

T.L.

- En ce qui concerne les 989 actions annulées appartenant à la SPFPL **A.R.I.N** (RCS SAINT-BRIEUC 835 157 421), la plus-value afférente relève :
 - pour 613 actions, du régime des titres de participation prévu à l'article 219 I-a quinquiés du Code général des impôts, bénéficiant de l'exonération d'impôt sur les sociétés, sous réserve de la réintégration d'une quote-part de frais et charges de 12 % ;
 - et pour 376 actions, du taux normal de l'impôt sur les sociétés, faute de remplir les conditions de durée ou de qualification requises.

2. Cession des actions à la SPFPL

❖ Droits d'enregistrement des cessions

Lors de la levée des conditions suspensives et conformément à l'article 726 I 1° bis du Code général des impôts, la cession d'actions est soumise au taux de 0,1% sur la valeur exprimée des titres cédés, représentant :

$$0,1\% * 125.722,80 \text{ €} = 126,00 \text{ € (arrondi)}$$

❖ Impôt de plus-value de la cession des 378 titres appartenant à la SPFPL A.R.I.N

L'impôt de plus-value des titres de la Société **NOTAIRES DE LA BAIE** appartenant à la SPFPL **A.R.I.N** (RCS SAINT-BRIEUC 835 157 421) sera soumis au taux normal de l'impôt sur les sociétés faute de remplir les conditions de durée ou de qualification requises.

❖ Maintien du régime de faveur article 210 A du CGI

La scission susvisée, intervenue entre sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés et entraînant le transfert d'une branche complète d'activité, avait été régulièrement placée sous le régime de neutralité fiscale de l'article 210 A du Code Général des impôts. La société bénéficiaire « **NOTAIRES DE LA BAIE** » (RCS SAINT-BRIEUC 988 699 542) poursuit effectivement l'exploitation de l'activité notariale transférée.

Le retrait de la société de participations financières de professions libérales **A.R.I.N** (RCS SAINT-BRIEUC 835 157 421), motivée par le départ à la retraite de Monsieur Alexandre **PLOIX de ROTROU**, et intervenant postérieurement à la scission réalisée le 7 juillet 2025, n'emporte aucune remise en cause du régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

3. Cession des parts sociales

❖ Droits d'enregistrement des cessions

Lors de la levée des conditions suspensives et conformément à l'article 726 du Code général des impôts, la cession de parts sociales de société civile à prépondérance immobilière sera soumise au taux de 5% sur la valeur exprimée titres cédés, représentant :

Pour la société SEQUOIA :

$$100.000,00 \text{ €} * 5\% = 5.000,00 \text{ €}$$

Pour la société ALLIANCE YFFINIAC :

$$91,00 \text{ €} * 5\% = \text{minimum de perception (25,00 €)}$$

❖ **Impôt de plus-value de la cession**

L'impôt de plus-value des titres des sociétés civiles SEQUOIA et ALLIANCE YFFINIAC appartenant à la SPFPL A.R.I.N (RCS SAINT-BRIEUC 835 157 421) sera soumis au taux normal de l'impôt sur les sociétés.

4. Transformation de la société A.R.I.N

❖ **Droits d'enregistrement de la transformation**

L'enregistrement de la transformation donne ouverture à un droit fixe de 125,00 € conformément au Code général des impôts.

CONNAISSANCE DES ANNEXES

La totalité des annexes relatives aux présentes a été portée à la connaissance des parties.

La signature électronique du notaire soussigné en fin d'acte, vaut également pour les annexes, comme faisant partie intégrante de la minute.

AUTORISATION DE REMISE DE PIÈCES ET DOCUMENTS

Les parties autorisent le notaire soussigné, à remettre, qui accepte les originaux et/ou exemplaires dématérialisés et/ou copies de toutes pièces et documents figurant en annexe du présent acte établi sur support électronique, à l'exclusion de toute procuration et de toute notification ; considérant que le présent acte contient l'intégralité des conventions et pièces auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

L'office notarial traite des données personnelles concernant les parties pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, ...);

- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte ;

- les établissements financiers concernés ;

- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,

- le Conseil supérieur du notariat ou son délégué, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013 ;

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés TRENTÉ (30) ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés SOIXANTE-QUINZE (75) ans et CENT (100) ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées CINQ (5) ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les parties peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

T.L.

L'office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les parties peuvent contacter à l'adresse suivante : dpo.not@adnov.fr.

Si les parties estiment, après avoir contacté l'office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

MEDIATEUR DE LA CONSOMMATION DU NOTARIAT

Les parties sont informées qu'en cas de litige avec un notaire, elles pourront, préalablement à toute instance judiciaire, le soumettre au médiateur de la consommation du notariat dont elles trouveront toutes les coordonnées et renseignements utiles sur le site : <https://mediateur-notariat.notaires.fr/>.

DONT ACTE

Sans renvoi.

Généré et visualisé sur support électronique en l'étude du notaire soussigné, les jours, mois et an indiqués aux présentes.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, puis le notaire soussigné a recueilli l'image de leur signature manuscrite et a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

PROJET



- AM -

CARNOT NOTAIRES ASSOCIES
5 RUE SADI CARNOT
14000 CAEN

CERTIFICAT DE NON OPPOSITION SUITE A REDUCTION DE CAPITAL

Le soussigné, greffier du Greffe du tribunal des activités économiques de Saint Brieuc.

CERTIFIE qu'à la date du **12 novembre 2025**, aucun enrôlement d'une demande contenant opposition à la réduction de capital de la société :

Société d'exercice libéral par actions simplifiée NOTAIRES DE LA BAIE
18 RUE SAINTE-BARBE
22000 SAINT-BRIEUC

identifiée au registre du commerce et des sociétés de Saint-Brieuc sous le numéro 988 699 542

n'a été effectué conformément aux dispositions des articles L.225-205 et R.225-152 du code de commerce.

Toutefois, le présent certificat est délivré **SOUS RESERVE** de la remise d'une assignation au plus tard dans le délai de HUIT JOURS avant la date d'audience choisie par un éventuel opposant, en application des dispositions de l'article 857 du code de procédure civile.

Fait pour valoir ce que de droit.

À Saint-Brieuc, le 12 novembre 2025.

Le greffier
Yves Loic TEPHO



Pierre ROSET

De: DANEMANS Micheline <Micheline.Danemans@justice.gouv.fr>
Envoyé: jeudi 13 novembre 2025 14:41
À: Pierre ROSET
Objet: RE: Votre demande n° 178846

Maître,

La demande n° 178846 est considérée comme complète le 12 novembre 2025 et en l'absence d'opposition du garde des sceaux, ministre de la justice, le retrait de M. DE ROTROU sera définitif le 13 janvier 2026 sauf si Me DE ROTROU souhaite une décision expresse de non-opposition ; il conviendrait alors de me préciser la date de retrait effectif souhaité.

Cordialement,

Micheline DANEMANS
Ministère de la justice
Direction des Affaires Civiles et du Sceau
SDPJ - M2
13 place Vendôme
75042 PARIS CEDEX 01



De : Pierre ROSET <pierre.roset@notaires.fr>
Envoyé : jeudi 13 novembre 2025 14:11
À : DANEMANS Micheline <Micheline.Danemans@justice.gouv.fr>
Cc : Camille LAUNEY <camille.launey.14104@notaires.fr>
Objet : RE: Votre demande n° 178846

Chère Madame,

Me DE ROTROU s'interroge car son statut a changé depuis ce matin en « décision prochaine ».

Savez-vous s'il s'agit de la décision de date de dossier complet ouvrant le délai d'opposition ? ou décision de non-opposition immédiate ?

Dans l'attente de vous lire,

Je vous prie de croire, Chère Madame, l'expression de mes salutations distinguées,



Pierre ROSET
Notaire



5 rue Sadi Carnot
14000 CAEN

pierre.rosset@notaires.fr

02 14 74 97 97



MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des affaires civiles
et du sceau

Sous-direction des professions
judiciaires et juridiques

Bureau de la gestion des officiers ministériels

PUBLICATION DU BUREAU DE LA GESTION DES OFFICIERS PUBLICS MINISTERIELS

Depuis le 1er mars 2023, le ministère de la justice se charge de la publication de certaines déclarations sur le portail OPM.

Retrait sans nouvelle nomination d'un associé exerçant

Le 13/01/2026,

Numéro de la déclaration : 178846

Par suite de la déclaration déposée sur le portail OPM considérée comme complète le 12 novembre 2025 et en l'absence d'opposition du garde des sceaux, ministre de la justice,

Le retrait de **M. PLOIX de ROTROU (Alexandre, Eric, Marie)**, notaire associé, membre de la société d'exercice libéral par actions simplifiée « **NOTAIRES DE LA BAIE** », titulaire d'un office de notaire à la résidence de Saint-Brieuc (Côtes-d'Armor), est devenu définitif le 13 janvier 2026.

La dénomination sociale de la société n'est pas modifiée.

Notaire concerné(e) : M. PLOIX de ROTROU (Alexandre, Eric, Marie)